Diplôme de conservateur des bibliothèques

L'édition juridique à Lyon au XVI e siècle.

Olivier-Jean Wagner

Sous la direction de Mme Raphaële Mouren Maître de conférences – ENSSIB



Remerciements

Mes remerciements les plus sincères s'adressent en priorité à ma directrice de mémoire, Mme Raphaële Mouren pour m'avoir d'abord proposé ce sujet à un moment où je doutais en pouvoir trouver un, mais également pour la grande confiance qu'elle n'a cessé d'exprimer dans l'orientation de mes recherches. J'espère que le résultat saura trouver quelque valeur à ses yeux vigilants.

Mes pensées vont ensuite à mes professeurs et maîtres qui ont su faire naître en moi un intérêt non encore éteint pour l'histoire du droit et de la justice : Monsieur Patrick Arabeyre, professeur d'histoire du droit à l'Ecole nationale des chartes et Monsieur Antoine Follain, professeur d'histoire à l'Université de Strasbourg.

Je remercie également mes camarades et amis élèves conservateurs pour le bel exemple de soutien mutuel qu'a constitué notre passage en formation à l'enssib. Je ne doute pas que cette partie de notre expérience se révélera revêtir une grande importance dans l'exécution des tâches qui nous serons confiées.

Je remercie encore les personnels du fonds ancien de la Bibliothèque municipale de Lyon pour leur efficacité remarquable, leurs judicieux avis, ainsi que pour leur accueil cordial.

Je remercie enfin mes proches tant pour la patience stoïque avec laquelle ils ont supporté mes plaintes et mes doutes que pour le tact avec lequel ils ont su feindre de l'intérêt pour ce travail de recherche.

Résumé:

La redécouverte, au XVI^e siècle, d'une version plus pure du droit romain est probablement l'un des plus grands succès de l'école de l'Humanisme juridique. La ville de Lyon a joué dans ce contexte un rôle éminent dans la diffusion des nouvelles théories juridiques. La question reste posée, en revanche, de l'importance de ce mouvement dans la production imprimée dans le domaine du droit au cours de ce siècle. L'exploration statistique de cette production tend plutôt à montrer la persistance d'une production plus archaïque et dans la continuité avec la période précédant la Renaissance.

Descripteurs:

Droit romain

Droit canon

Droit coutumier

Libraires – France – Lyon (Rhône) – 16^e siècle

Edition – France – Lyon (Rhône) – 16^e siècle

Abstract :

It is a well-known fact, that the rediscovery during the 16th century of a purer version of Roman Law is perhaps the greatest achievement of the international school of legal humanism. In this context, Lyon was probably one of the main center for the diffusion of new ideas in law theory. The question remains however of what exactly was the production of Lyon's book publishers in the field of the law during this century. Through the statistical survey of this production, it seems that it still was dominated by somewhat more archaic forms of expressions and medieval reflexes.

Keywords:

Roman law

Canon law

Custom law

Booksellers and bookselling – France – Lyon (Rhône) – 16th century

 $Publishers\ and\ publishing-France-Lyon\ (Rhône)-16^{th}\ century$

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Table des matières

INTRODUCTION	7
QUESTIONS DE METHODE	9
Elements de definition et de controverse	9
Peut-on parler de Droit au XVI ^e siècle ?	
La notion de droit n'est pas anhistorique	
Droit écrit et droit coutumier.	
Peut-on parler d'édition juridique au XVI ^e siècle ?	
Les outils de la recherche	
La Bibliographie lyonnaise de Baudrier	
Mettre en forme une base de données	
Des choix pour circonscrire le sujet	
EDITER LE DROIT : DONNEES GENERALES	
Aspects formels des œuvres juridiques imprimées	19
Evolutions du volume de l'édition	19
Les éditeurs du droit	
Vue d'ensemble des éditeurs	
Eléments biographiques et contextuels des principaux éditeurs	
Vincent I ^{er} de Portonariis	
Benoît Rigaud	
Pierre Landry	
Thibaud Payen	
Jean II et François Frellon	
Latin et Français	
Les formats de l'édition	
Foliotation et/ou pagination	
Evolutions de la taille des œuvres dans le temps	32
Les caractères typographiques	
Les variétés de contenu de l'édition	35
Les catégories retenues : les limites de l'exercice	35
Rappel des caractéristiques du droit ancien	35
Seize catégories retenues	36
Le Corpus Juris Civilis et ses commentaires	36
Les traités.	36
Les recueils de loi.	36
La jurisprudence et le droit pratique	36
L'histoire du droit	36
Les incertains.	37
Proportion des catégories entre elles et leur évolution au XVI ^e siècle	
Les Proportions générales des catégories de l'édition juridique	
Le Corpus Juris Civilis et ses commentaires	38
Jurisprudence et droit pratique	39
Les traités	
Les recueils de droit coutumier, de droit canon et de lois royales	
Les relations entre forme et contenu à la lumière de ces catégories	
Des différences de format	
Des différences dans le nombre de pages	44

LE DROIT AU XVI^E SIECLE : QUELS AUTEURS, QUELS TEXTES ?	45
Remarques sur les exemplaires consultés	45
Les principales sources du droit	
Le droit romain : le Corpus juris civilis	46
Le droit canon : le Décret de Gratien	
Quelques auteurs et quelques œuvres représentatives	50
Le poids des auteurs contemporains	51
Philibert Bugnyon	
Jean Duret	53
Jean Imbert	57
Louis Le Caron	
Pardoux Duprat	63
Pierre Grégoire	
Conclusion	
BIBLIOGRAPHIE	71
TABLE DES ANNEXES	73

Introduction

En 1532, dans son *Pantagruel*, Rabelais exprimait de violentes critiques sur le droit tel qu'il était disponible et enseigné au début du XVI^e siècle :

« Ainsi vint à Bourges, où estudia bien long temps et proffita beaucoup en la faculté des loix. Et disoit aulcunesfois que les livres des loix luy sembloyent une belle robbe d'or triumphante et precieuse à merveilles, qui feust brodée de merde.

« Car, disoit il, au monde n'y a livres tant beaulx, tant aornés, tant elegans comme sont les textes des Pandectes, mais la brodure d'iceulx – c'est assavoir la glose de Accurse – est tant salle, tant infame et punaise, que ce n'est que ordure et villenie. 1 »

Cette citation de l'œuvre de Rabelais est l'une des plus connues de cet auteur dans le domaine de ce que l'on a été amené à appeler l'*Humanisme juridique* et son souci de faire passer l'autorité de la loi, des commentaires anciens qui en avaient été faits, aux textes eux-mêmes et à leur pureté retrouvée. De fait, bien des travaux ont été consacrés à la portée de ce phénomène de la pensée occidentale qui amena à partir du XVI^e siècle à la redécouverte du droit romain et plus encore à la création d'une science juridique.

Que ce soit dans le domaine de l'histoire du droit ou de l'histoire du livre, l'épisode de l'humanisme juridique a occupé et occupe toujours une place importante dans les travaux de nombreux chercheurs. Ce n'est cependant pas l'orientation que nous avons souhaité donner à ce mémoire pour le diplôme de conservateur des bibliothèques.

En effet, si les évolutions de la pensée juridique sont bien connues depuis longtemps maintenant, il n'existe pas pour l'heure de tableau d'ensemble de ce qu'a été l'édition d'œuvres juridiques au XVI^e siècle. Des auteurs ou des œuvres particulières se sont vus consacrer des travaux importants, mais sans qu'il soit possible de déterminer leur importance relative dans la masse des livres imprimés dans le domaine du droit, dans la foulée de la diffusion de l'imprimerie en France et en Europe.

L'exercice que nous nous sommes proposé de réaliser prend, par certains aspects, le contrepied de la plupart des recherches actuelles en histoire du livre. Et si nous n'avons pas la présomption de juger des mérites comparés des méthodes qualitatives ou quantitatives dans le domaine des sciences historiques, il serait probablement malhonnête de cacher l'orientation résolument statistique de ce travail.

La question à laquelle ce mémoire se propose de répondre est en apparence fort simple : qu'édite-t-on dans le domaine du droit au XVI^e siècle ? En l'espèce, il convient bien de parler d'apparence de simplicité, pour de nombreuses raisons qui seront rendues manifestes au cours de cette étude, ne serait-ce, par exemple, que lorsqu'il s'agit de délimiter ce que l'on choisit de définir comme appartenant au droit et, au contraire, ce qui en est exclu.

Nous reconnaissons de bonne foi que le paradoxe n'est pas anecdotique de vouloir se consacrer à un sujet aussi vaste, dans le cadre du présent exercice, qui se caractérise bien sûr par ses limites très strictes, tant dans ses dimensions que dans le temps au cours duquel il a été possible de le réaliser.

Aussi son objectif de ce travail n'est-il pas de donner une réponse définitive ou précise à la question de la quantité ou de la nature de l'édition juridique au XVI^e siècle, mais de

-

¹ RABELAIS (François), *Pantagruel*, éd. G. Demerson, Points Seuil, 1996, pp. 88-89.

fournir des grilles d'analyse conceptuelles de cet aspect de la production imprimée, ainsi que de grandes orientations statistiques.

Cependant, face à une production aussi massive que ce qu'a semblé avoir été l'édition juridique lyonnaise au XVI^e siècle, le travail d'échantillonnage, afin de pouvoir prétendre à quelque pertinence statistique, se devait de s'appuyer sur une accumulation suffisamment importante de notices de livres imprimés à cette époque. C'est pourquoi l'essentiel du travail à la base de ce mémoire a consisté en la réalisation d'une base de données dont l'objet de ce mémoire est d'en exposer les principaux enseignements.

Comme tout travail statistique, la conception comme la réalisation d'une telle base de données comporte de nombreuses ingratitudes, dont l'aspect répétitif n'est pas le moindre. La pénibilité de ce travail initial s'est cependant trouvée compensée en partie par son autre versant, c'est-à-dire la consultation d'un certain nombre d'exemplaires de ces éditions juridiques, conservées à la Bibliothèque municipale de Lyon, qui fournit la matière d'une autre partie de ce travail. Ainsi que nous l'exprimerons dans le corps de notre exposé, il nous a semblé en effet que la nécessité de clarifier notre propos par des exemples pris directement sur les textes évoqués imposait qu'un temps conséquent soit consacré à la consultation des œuvres elles-mêmes. Pour exprimer clairement notre pensée, si l'accent a été mis ici sur l'aspect quantitatif de la production éditoriale, nous n'avons nullement souhaité établir une rupture artificielle entre le support et son contenu. Nous avons au contraire fait le choix d'expliciter longuement la forme et la nature d'une édition variée qui répond à des demandes et à des usages multiples.

Face à un tel sujet, l'éventail des questions possibles est quasiment inépuisable et c'est pour cette raison que nous avons fait le choix de nous concentrer sur quelques interrogations et paradoxes dont il nous a semblé qu'ils seraient le mieux susceptibles de dresser un tableau fidèle de l'aspect de la production imprimée que nous traitons ici : l'édition d'œuvres juridiques. Tout d'abord, Lyon n'est pas une grande ville de tribunaux au XVI^e siècle, à l'inverse de Paris, bien sûr, mais également de villes de bien moindre importance à cette période, comme Grenoble, Dijon ou Aix et Toulouse. Il est évidemment déterminant dans ce cadre de tâcher de percevoir dans quelle mesure l'absence d'une demande locale constituée d'un corps judiciaire comparativement important influe sur la production imprimée dans le domaine du droit. Dans un autre ordre d'idée, Lyon étant l'un des principaux centres de l'Humanisme français, il convient de se demander si cette place prééminente dans le domaine de l'évolution des idées se traduit ou non dans la production juridique de cette période. Enfin, la période envisagée, soit un siècle entier, nous pousse à poser un œil très attentif sur les évolutions perceptibles au cours d'une période absolument essentielle, tant sur le plan de l'évolution de la pensée occidentale que de celle des moyens et des supports de sa transmission.

Le déroulement de notre exposé se fera en trois temps. En premier lieu, nous tâcherons d'exposer la méthode que nous avons employée, en fonction des outils de travail existants, comme des difficultés conceptuelles qu'il a fallu résoudre pour enclencher ce travail. Nous consacrerons un deuxième moment de cette étude à l'exposé des grands enseignements de l'exploitation statistique des sources utilisées dans le cadre de ce travail. L'établissement de ce cadre général de la production de la littérature juridique à Lyon au XVI^e siècle sera poursuivi dans une troisième partie par une attention plus poussée aux œuvres elles-mêmes, à leurs normes de présentation, comme à leurs auteurs.

Questions de méthode

ELEMENTS DE DEFINITION ET DE CONTROVERSE

Auparavant que de nous lancer dans l'analyse des résultats des données que nous avons pu récolter pour cette présente étude, il nous a paru essentiel de consacrer un développement suffisamment important à l'éclaircissement d'éléments conceptuels nécessaires à la compréhension globale de l'objet. En effet, les notions de *Droit* ou de domaine *juridique* sont loin d'être évidentes et univoques, particulièrement lorsqu'il s'agit de les transposer à un contexte historique aussi éloigné que le XVI^e siècle peut l'être de ce début de XXI^e siècle. Nous espérons qu'à la lumière de ces explications, le lecteur aura à cœur de nous passer ces développements quelque peu spéculatifs.

Peut-on parler de Droit au XVI e siècle ?

La notion de droit n'est pas anhistorique.

Les plus de deux siècles d'Etat de droit inaugurés par les ruptures radicales initiées par l'épisode révolutionnaire français de la fin du XVIII^e siècle, puis par la reconstruction d'un droit absolument nouveau sous l'égide du pouvoir consulaire puis impérial de Napoléon Bonaparte, se sont chargés d'ancrer en nous l'évidence d'un droit unique et national aux origines transcendantales. Que ce phénomène soit le fruit d'une rupture de paradigme liée au contexte bien particulier de la chute sans retour d'un Ancien Régime, voilà qui apparait avec une grande clarté au premier abord. Dans un second temps en revanche, de nombreux indices tendent à nous montrer que les racines d'une rupture aussi essentielle sont à chercher dans l'évolution à très long terme d'un discours et d'une science juridiques pour lesquels l'épisode de l'Humanisme au XVIe siècle constitue un tournant majeur. Pour nous, qui nous situons au bout de cette chaîne, un certain nombre de concepts nous paraissent intangibles et anhistoriques lorsqu'il s'agit de considérer ce qu'est le Droit et ce que sont ses fonctions. Pour nous, donc, le Droit s'inscrit dans le cadre d'une Nation à laquelle correspond un Etat. Il implique aussi, parmi d'autres, des idées d'uniformité du droit sur un territoire donné, mais également une uniformité sur le plan de l'articulation de son langage et de son inspiration.

Pour ce qui est du XVI^e siècle, aucune de ces notions ne s'applique parfaitement. Ne pas prendre en compte cette situation conduirait à une mauvaise interprétation des résultats que nous serons amenés à présenter au cours du développement de notre propos. Pour commencer à répondre à la question posée par le titre de ce paragraphe, il n'est probablement pas pertinent de parler de Droit au XVIe siècle, ou tout du moins, sans apporter de nombreuses nuances. Même en ne considérant que l'espace français - dont on notera pourtant qu'il se caractérise par la précocité du développement d'un Etat central au sens moderne du terme - force est de constater la formidable diversité des normes juridiques selon lesquelles le droit est rendu. Bribes de droit romain tel que transmis par les compilations de la fin de l'Antiquité, droit canon, droits coutumiers, lois royales, jurisprudences, toutes ces normes s'appliquent selon des degrés divers d'autorité sur l'ensemble du territoire faisant partie du royaume de France et autour au XVI^e siècle. Ajoutons à cette complexité que dans le contexte de l'apparition et de la diffusion de l'imprimerie, nombre de ces textes ne sont que très partiellement connus au début de la période que nous envisageons. Ce n'est ainsi qu'en 1583 qu'ont été publiées comme un tout cohérent et à peu près complet l'ensemble des compilations de Justinien, alors que pour toute la période précédente seule une partie de ces textes et, plus encore,

seuls des fragments de ces mêmes textes étaient connus et diffusés en dehors de quelques centres universitaires d'Italie. On pourrait évoquer de même la constante répétition par les Ordonnances royales de cette période des mêmes proscriptions, preuve évidente que l'énonciation par l'autorité législative royale française est loin d'être suffisante pour changer la réalité du cadre juridique français, le changement s'opérant sur de plus longues périodes.

Droit écrit et droit coutumier.

La division traditionnelle entre droit écrit et droit coutumier ne saurait constituer une solution à la question du droit pratiqué en France au XVI^e siècle, selon le critère d'une séparation géographique, entre un espace coutumier septentrional et un espace de droit romain méridional. Tout d'abord, cette séparation géographique et les représentations cartographiques qui en découlent sont des reconstructions du XIX^e siècle, établies par Henri Klimrath en 1837 et on en chercherait en vain les équivalents sous l'Ancien Régime. D'autre part, il convient de noter que l'établissement d'un droit coutumier ou au moins sa fixation est une œuvre en cours au XVIe siècle. Ce mouvement est enclenché plus tôt au XV^e siècle par Charles VII en 1454, selon les principes énoncés dans l'article 125 de l'ordonnance de Montil-lès-Tours « sur le fait de la justice ». Constatant que les preuves des coutumes « par quoi les procès sont souventes fois moult allongés » était une source de « grands frais et dépens », le roi avait ordonné que « les coutumes, usages et styles de tous les pays de notre royaume soient rédigés et mis en écrit. » Mais l'exécution de l'ordre royal fut très lente, comme devaient le constater pour s'en plaindre les Etats de Tours de 1484 : en treize ans, seule la rédaction de la coutume de Touraine avait été menée à bien.

Le travail de rédaction n'est donc réellement lancé qu'à l'ouverture de la période que nous envisageons dans cette étude, sous le règne de Louis XII, surtout entre 1506 et 1510 : la coutume d'Orléans fut publiée en 1509 et celle de Paris en 1510. Le travail se poursuit sous François I^{er} : en 1520-1521 sont rédigées les coutumes du ressort du parlement de Bordeaux, en 1534 celle du Nivernais et en 1539 celle de Bretagne. Quelques-unes ne sont publiées que dans la deuxième moitié du siècle, comme celle de Normandie de 1577 à 1583. Cependant, avant même que ce travail de rédaction ne soit achevé, une refonte s'était avérée nécessaire pour nombre de ces textes. Opérée sous l'autorité du président de Thou, cette réformation toucha entre autres les coutumes de Sens en 1585, de Touraine et du Poitou en 1559, de Bretagne et de Paris en 1580. Au terme d'une campagne qui embrasse tout le XVI^e siècle, sont ainsi rédigées une soixantaine de coutumes générales et environ trois cents usements locaux.

Ces coutumes sont de taille et de contenus très variés. Dans l'ensemble, il serait assez impropre de les définir comme des codes, dans la mesure où elles n'abordent en général que des questions de droit privé et encore très partiellement. On y retrouve en particulier des dispositions relatives à l'état des personnes, à la puissance paternelle et aux régimes matrimoniaux, ainsi qu'aux successions, aux testaments et aux donations. On y trouve également en abondance des dispositions au doit foncier et aux questions féodales. Le droit des contrats y est en revanche presque absolument absent.

De même que pour le droit coutumier, le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain, ou encore plus précisément, les éléments qui en sont largement connus au XVI^e siècle, échappe en grande partie aux critères contemporains qui nous font définir un ensemble de références juridiques comme constituant un droit. Il est attesté que l'introduction du droit romain dans le Sud de la France est une entreprise précoce, qui s'étend aux XII^e et XIII^e siècles à partir de quelques foyers comme Avignon, Arles, Montpellier et Toulouse. Le mouvement de romanisation de cet espace ne prend cependant une réelle

ampleur qu'avec l'installation au cours du XV^e siècle de parlements décentralisés : Toulouse en 1443, Grenoble en 1459, Bordeaux en 1462 et Aix en 1501. Dans ce cadre, des magistrats formés par des universités qui n'enseignent que le droit romain s'appliquent à l'étendre aux juridictions inférieures de leur ressort. L'apogée de ce mouvement a lieu au XVI^e siècle, à Toulouse, où le Parlement, en étroite liaison avec l'université, est touché par la vague humaniste.

Dans la réalité, il s'en fallait de beaucoup que le Midi connût une véritable unité de législation. A cela, trois raisons. En premier lieu, l'expansion du droit romain n'a pas complètement éradiqué toutes les coutumes méridionales. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, subsistent des coutumes encre vivaces, à commencer par celle de la ville de Bordeaux elle-même, qui présentait de nombreuses ressemblances avec le groupe de coutumes de l'Ouest. Elle fait l'objet d'une rédaction officielle en 11520, de même que les coutumes landaises et des Fors de Soule et de Labourd. Malgré la piètre opinion dans laquelle la tenaient ses propres commentateurs, elle survit, accrochée à la routine de la pratique. Les Fors basco-béarnais du royaume de Navarre, pour leur part, bénéficièrent de la protection des Etats du pays qui y voyaient la preuve d'une indépendance perdue. Il n'est pas jusqu'à la vieille coutume de Toulouse, promulguée en 1286, qui garde jusqu'au XVIII^e siècle une certaine vigueur dans quelques dispositions successorales. De même, l'unité du droit écrit est très largement remise en question par les jurisprudences divergentes des parlements du Sud de la France. Sur de nombreux points de droit, chaque cour souveraine se faisait presque un devoir de développer de subtiles différences d'interprétation qu'aucune instance supérieure n'était en mesure de réduire, puisqu'il n'existe par de pouvoir de cassation en matière de droit privé sous l'Ancien Régime. Le juriste Bretonnier, comparant au début du XVIIIe siècle ces diverses jurisprudences, définit le droit commun du Midi comme « une loi morte que chaque parlement, chaque tribunal, chaque juge interprétait suivant ses lumières, son goût ou son caprice ». Enfin, les études menées par Jean Hilaire dans la région de Montpellier ont mis au jour l'existence d'un droit vivant né de la pratique notariale et fort différent de l'esprit et de la lettre des lois romaines, notamment par ses aspects communautaires. Découvertes que d'autres sondages effectués en Gévaudan ou en Bordelais ont confirmées et qui montrent bien que, de même qu'il n'existe pas de Droit français pour cette période, en tant qu'il s'appliquerait partout de manière uniforme, de même l'idée même de droit écrit doit être fortement relativisée.

La volonté de définir ce qu'était, bien concrètement, le droit ou les droits français tels qu'ils étaient appliqués au XVI^e siècle est une quête impossible. Ainsi que nous avons tenté de l'exprimer, il n'existe pas de norme juridique comparable à celle que nous expérimentons dans notre être social actuel. On ne finira probablement jamais de sonder la complexité du pluralisme juridique de l'Ancien Régime. Ce qui est plus rassurant lorsqu'il s'agit de débuter cette étude, c'est que les juristes et les praticiens du droit de l'époque que nous nous sommes proposés d'envisager ne connaissaient pas plus les limites strictes du droit que le fait judiciaire devait appliquer pour la résolution des conflits.

Nous serons amenés à développer plus précisément ce point dans la dernière partie de cet exposé, mais il n'est possible de comprendre l'importance à ce point massive de la glose, des commentaires, dans l'édition juridique au XVI^e siècle, que dans ce contexte de norme juridique évanescente. En effet, si le juge ne peut se référer à un Code qui exprimerait le Droit et la Loi, il dispose de très nombreuses sources jurisprudentielles.

Peut-on parler d'édition juridique au XVI^e siècle ?

Le Dictionnaire de Ferrière nous donne de la jurisprudence la définition suivante :

« Jurisprudence est la connaissance des choses divines et humaines, la science de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas.

Nous remarquerons seulement ici que deux choses font une parfaite jurisprudence, la justice et le droit, parce qu'il n'y a point de droit ni de véritable loi qui ne prenne son origine et sa force de la justice et personne ne peut mériter le nom de jurisconsulte, qu'il n'ait acquis par l'étude des loix la science du droit et une véritable et solide probité. Aussi les plus grands mérites de ceux qui font profession d'enseigner la jurisprudence, consistent à travailler à instruire des véritables principes du droit et à faire des hommes justes et équitables.

Il ne faut donc pas s'étonner si la raison nous fait regarder la jurisprudence comme le plus ferme appui et le plus bel ornement de la société humaine.

Jurisprudence signifie aussi quelquefois l'usage qui s'observe dans une jurisdiction sur certains points de procédure, ou sur certaines questions.

Jurisprudence des arrests est l'induction que l'on tire de plusieurs arrêts qui ont jugé une question de la même manière, dans la même espèce.

Les juges ne doivent pas toujours s'arrêter à la jurisprudence des jugements, dont les parties se servent pour autoriser leurs prétentions.

Ils doivent examiner premièrement si la question a toujours été décidée de la même manière, en sorte que cela puisse faire une espèce d'usage certain, ce qui s'appelle autoritas rerum perpetuo similiter juricatarum.

En second lieu, ils doivent examiner si ces jugements ont été rendus dans la même espèce que celle dont il s'agit et s'il ne se rencontre point dans celle qu'ils ont à juger quelque circonstance qui les doivent déterminer à juger différemment. Ainsi il faut qu'il se trouve plusieurs arrêts rendus précisément dans la même espèce et dans les mêmes circonstances; car la moindre différence doit les empêcher d'en être les fidèles observateurs, d'où il faut conclure que leurs préjugés n'ont pas parmi nous une autorité pareille à celle des loix.² »

Cette définition, tirée d'un dictionnaire dont le but est de donner les liens entre la théorie du droit et ses implications pratiques, quoique de longtemps postérieure à la période concernée par notre étude, fournit plusieurs points d'accroche pour le développement de notre propos. Tout d'abord, elle nous permet de rappeler qu'en l'absence d'une codification générale du droit, d'autres sources permettent aux juges et aux praticiens du droit de résoudre un conflit de manière légale.

Au XVI^e siècle, bien plus encore qu'au XVIII^e siècle, la source essentielle du droit positif, c'est-à-dire du droit effectivement appliqué, est la jurisprudence. La caractéristique essentielle de la production juridique dans ce contexte d'hétérogénéité des sources du droit est celle d'une perpétuelle entreprise de compilation. Cette compilation prend la forme de traités, soit une étude qu'un auteur consacre à un point de droit à partir d'une multiplicité de sources : lois romaines, droit canon, lois royales, droits coutumiers, recueils d'arrêts, etc.

Cet exercice est sur de nombreux points semblable à celui de la glose grammaticale et théologique médiévale, en ce qu'elle consiste à rassembler le plus grand nombre de références possibles pour étayer un propos assez court. L'aboutissement de cette action

-

² FERRIERE (Claude-Joseph de), Dictionnaire de droit et de pratique, 4^e édition, Paris, Joseph Saugrain, 1754, t. II, pp. 94-95.

de compilation est le rassemblement de toutes les gloses et de tous les commentaires d'un auteur dans un ouvrage unique. Les plus fameux des textes des jurisconsultes les plus estimés se retrouvent à leur tour cités, créant une chaîne toujours plus longue d'autorités sur les sujets les plus variés du droit.

Nous reviendrons plus longuement dans la dernière partie de notre étude sur les contenus de ces compilations et sur le rôle déterminant de la jurisprudence dans la constitution de normes juridiques. Pour revenir en revanche sur la question que nous devons légitimement nous poser, à savoir si en l'absence de droit bien défini il est pertinent d'évoquer une production imprimée à proprement parler juridique, la réponse est évidemment positive. L'absence de codification du droit, ou plus précisément son caractère très fragmentaire, conduit au contraire à une production en masse d'œuvres juridiques d'un autre type, fondé sur les recherches de nombreux juristes et leurs travaux de compilation érudite.

Les chiffres que nous ont permis de produire notre exploration statistique de cette production tendent même à indiquer que l'édition juridique lyonnaise du XVI^e siècle peut être caractérisée de massive³.

LES OUTILS DE LA RECHERCHE

Au moment de débuter notre recherche, plusieurs problèmes d'ordre méthodologique majeurs se sont posés à nous. En l'absence de tout autre travail consacré à une telle approche systématique d'un pan entier de la production imprimée lyonnaise au XVI^e siècle, la visibilité était donc très courte, tant dans le domaine de la nature de la production juridique à Lyon que dans ses quantités.

D'une manière très schématique, plusieurs options s'offraient à nous qui constituaient autant d'angles d'approche différents d'un tel sujet. Ces options impliquaient cependant toutes de procéder par échantillonnage dans la constitution d'un corpus de référence, du fait de la minceur du temps imparti pour la réalisation de ce travail, comme de la masse très importante de l'édition juridique à cette période⁴.

Une première solution aurait consisté dans la réduction de la période étudiée à quelques décennies, plutôt qu'à l'échelle du XVI^e siècle dans son entier. Un tel choix risquait cependant de ne pas permettre de saisir des évolutions qui deviendraient évidentes à une

³ Domnique Coq en fait même la première des trois « spécialités lyonnaises » de l'édition du début du XVIe siècle, cf. COQ (Dominique) « Les incunables : textes anciens, textes nouveaux », in MARTIN (Henri-Jean) et CHARTIER (Roger), Histoire de l'édition française, tome I, Le livre conquérant. Du Moyen-Age au milieu du XVIIe siècle, Paris, Promodis, 1982, p. 186-187 : « N'est-il pas symptomatique que l'une des premières impressions de Guillaume Le Roy (le premier typographe lyonnais) soit la première partie des Cautelae du légiste et canoniste véronais Barthélemy Cepolla, publiée vers 1475 encore du vivant de l'auteur, alors que seule une édition pérugine de ce texte, peu diffusée en France, était parue antérieurement ? Recueil de 236 cas juridiques difficiles (325 avec la deuxième partie) extraits des commentaires classiques, c'est le type d'usuel de consultation fréquente pour un praticien du droit, avocat ou notaire. Mais c'est surtout l'immense entreprise, mise sur pied par B. Buyer vers 1478 et achevée en 1482 de faire paraître pour la première fois ensemble, sous le contrôle scientifique de cinq juristes lyonnais, les œuvres principales du fameux glossateur pisan Bartole de Sassoferrato (8 forts volumes de commentaires sur le Corpus juris civilis) qui constitue le véritable point de départ de l'édition juridique lyonnaise, précédant même en l'occurrence - fait notable les entreprises analogues vénitiennes (qui ne verront le jour que durant la dernière décennie du siècle). Vraisemblablement destinées dès l'origine à être diffusées séparément (chacune d'elles est munie d'un colophon), les différentes parties de ce chefd'œuvre sont rééditées à maintes reprises peu après par l'imprimeur-libraire Johannes Syber qui se taille bientôt la part du lion dans cette spécialité avec plus de la moitié des éditions du Corpus juris civilis, du Corpus juris canonici et de leurs divers glossateurs, imprimées dans la ville entre 1481 et 1498. Sans pour autant mettre en péril la suprématie des presses italiennes, en particulier vénitiennes, Syber et ses confrères n'ont pas peu contribué à établir la prééminence de Lyon dans le domaine de l'édition juridique sur les autres places typographiques françaises, au point que dans les années 1510-1520, lorsque le grand libraire parisien Jean Petit entreprendra de publier à son tour les différentes parties des sommes juridiques citées plus haut, c'est aux presses lyonnaises qu'il s'adressera. Ceci n'est pas pour étonner, s'agissant du droit romain, quand on considére que l'aire d'influence économique de l'édition lyonnaise s'étendait en gros sur des pays de droit écrit, à l'intérieur comme à l'extérieur du

⁴ On n'a pu trouver que quelques ordres d'idée statistiques dans divers articles de MARTIN (Henri-Jean) et CHARTIER (Roger), Histoire de l'édition française, tome I, Le livre conquérant. Du Moyen-Age au milieu du XVII^e siècle, Paris, Promodis, 1982, qui montrent un poids de l'édition juridique d'environ 5 % par rapport à la production imprimée totale à Lyon au XVIe siècle.

échelle de temps plus longue et a donc été mise de côté. Une deuxième orientation impliquait de réduire le champ de l'investigation à un domaine particulier de l'édition juridique. Cette solution avait l'avantage sur la précédente de permettre effectivement de constater des évolutions sur une période de temps assez longue. En revanche, elle tronquait assez significativement ce qui constitue l'originalité de ce sujet, c'est-à-dire d'offrir un panorama très général d'une production mal connue et qui manque justement de mise en perspective. C'est donc une troisième option que nous avons mise en œuvre qui consistait à partir de l'organisation de notre source principale et du temps qui nous était imparti pour créer *ad hoc* un échantillon qui nous semble bien représentatif de la production juridique pour cette période.

La Bibliographie Iyonnaise de Baudrier

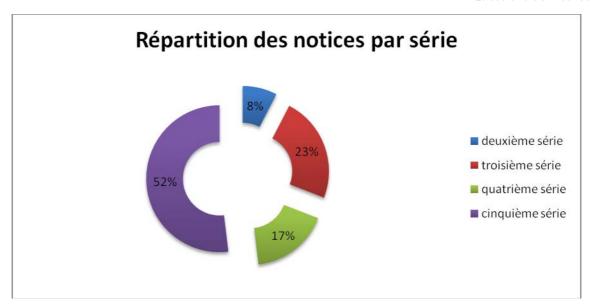
La Bibliographie lyonnaise de Baudrier est un outil de référence bien connu des historiens du livre et des professionnels des bibliothèques. Son but est de recueillir les références précises de toutes les éditions des imprimeurs lyonnais ou ayant exercé à Lyon, de l'apparition de l'imprimerie dans cette ville jusqu'à 1600. Elle est constituée de douze séries, c'est-à-dire douze volumes qui explorent la production éditeur par éditeur, pour lesquels une notice biographique sommaire est fournie systématiquement. Les notices sont ensuite classées par ordre chronologique sur la durée de l'activité des éditeurs. Œuvre du XIXe siècle et œuvre individuelle ou presque qui plus est, la Bibliographie lyonnaise de Baudrier souffre assurément de nombreuses lacunes. Depuis, de nombreux autres ouvrages ont pu rejoindre les collections publiques ou apparaître à la lumière. Les notices, quoiqu'elles soient dans leur ensemble remarquablement développées comportent des erreurs. De même, un certain nombre d'éditions ont pu échapper à la vigilante manie du président Baudrier. Cela est vrai et nous concerne cependant assez peu dans l'exercice qui nous occupe. En effet, cette étude n'ayant pas un souci d'exhaustivité, mais au contraire de représentativité, de telles lacunes ou erreurs n'ont eu qu'une importance marginale dans la constitution de notre corpus d'œuvres.

A partir du temps qui nous était imparti, il nous a été possible de balayer dans leur totalité quatre des douze séries de cette bibliographie, à savoir les volumes II à V. Nous avons également considéré le premier volume de la *Bibliographie lyonnaise*, mais il semble qu'il ne comporte aucune édition d'ordre juridique. Nous exposerons dans le paragraphe suivant les données que nous avons fait le choix de tirer de chacune des notices afin de constituer notre base de données, mais nous souhaitons auparavant décrire le travail préparatoire que cela impliquait. En l'espèce, il s'est agi de consulter page à page chacun de ces quatre volumes, ce qui a constitué assurément une tâche d'une grande répétitivité et aggravée de plus par le fait que la très grande majorité des notices qui nous intéressaient étaient rédigées en langue latine. La situation était d'autant plus compliquée qu'un nombre très important de notices qui nous avons pu collecter sont dotées de titres extrêmement vagues, comme *Francischinus Curtii junioris Consilia*⁵, et qui nécessitaient des vérifications supplémentaires pour s'assurer qu'il s'agissait bien d'œuvres juridiques.

Les notices que nous avons pu repérer ne se répartissent pas de manière régulière dans l'ensemble des volumes de la Bibliographie, ainsi que le montre ce schéma :

-

⁵ CORTI (Francesco, Junior), Francischimus Curtii junioris consilia, Lyon, Vincent de Portonariis, 1534, 47 ff., Baudrier V, p.442.



Les raisons de ce déséquilibre ne tiennent nullement à une différence de priorités de la part de Baudrier, mais bien des spécificités de certains imprimeurs et d'un en particulier, à l'origine d'un quart des éditions sur lesquelles nous avons été amenés à travailler.

Mettre en forme une base de données

Une version réduite de la base de données qui a servi de fondement à notre présente étude est présentée en annexes. Nous expliquerons cependant ici la justification de son organisation et de son contenu.

Les notices de la *Bibliographie lyonnaise* étant très bien normalisées, il a été possible d'en tirer facilement des éléments communs et systématiques. Chacune des 395 notices constituant notre corpus a donc été traitée selon une interrogation à quatorze entrées indiquant : la série de la *Bibliographie* à laquelle elle appartient, la page où cette notice commence dans la *Bibliographie*, l'éditeur ou l'imprimeur à l'origine de l'édition, le titre simplifié de l'œuvre, l'auteur du texte, le format de l'édition, le nombre de volumes de cette édition, le nombre de feuillets et/ou le nombre de pages en fonction du type de pagination, le type de caractères typographiques, la date de l'édition, la cote de l'ouvrage à la Bibliothèque nationale de France ou à la Bibliothèque municipale de Lyon et enfin le genre à laquelle cette œuvre se rapporte. Nous avons ainsi obtenu 5530 champs interrogeables très facilement par des logiciels adaptés.

DES CHOIX POUR CIRCONSCRIRE LE SUJET

Avant de nous lancer à proprement parler dans le commentaire des résultats de nos enquêtes statistiques, il convient d'établir une dernière nuance à propos de l'échantillon que nous avons pu constituer en évoquant plus spécifiquement les domaines que nous avons jugé bon d'exclure et les raisons de ce choix.

Nous ne surprendrons pas trop nos lecteurs en disant que le XVI^e siècle français n'est pas seulement un siècle de grande passion pour les matières légales, c'est également un temps de profonds bouleversements politiques et religieux. En toute honnêteté, il convient même de dire que la crise que connait le pays pendant la deuxième moitié du siècle n'est pas sans avoir d'impact sur la production éditoriale lyonnaise, bien au contraire.

Cela se traduit plus concrètement pour nous par un type de textes très spécifiques liés d'une part aux controverses religieuses et d'autre part aux conflits armés entre les différentes factions chrétiennes. Les épisodes des Guerres de Religion étant bien connus, nous avons préféré en exclure les manifestations éditoriales les plus liées à ces phénomènes dans le domaine du droit de notre travail de recherche. Il s'agit dans les faits de deux types de texte bien spécifiques.

Il s'agit en premier lieu de l'activité législative et de police du pouvoir royal dans ses tentatives d'apaiser les conflits ou de réprimer les séditions. Un nombre très importants de mandements, d'édits et d'ordonnances ont été produits et imprimés au XVI^e siècle et la *Bibliographie lyonnaise* en regroupe un nombre très important. Nous avons fait le choix d'exclure ce type de texte en raison tout d'abord de leur portée : ils concernent la plupart du temps un secteur réduit, ils s'adressent à des personnes précises et leur durée dans le temps se réduit à celle de l'immédiateté théorique de l'exécution. Leur taille très réduite nous les ont fait également exclure, puisqu'il s'agit dans une bonne mesure de placards ou de documents qu'il a été possible d'afficher. Enfin, leur grand nombre nous paraissait susceptible de nous empêcher tout à la fois de diversifier notre corpus, comme de le rendre moins fiable. Cela ne signifie nullement cependant que la représentation de l'activité législative de la monarchie française soit absente de notre corpus, puisqu'elle est révélée par les grandes ordonnances de réformation de certains points du droit ou de procédure, que le pouvoir royal a essayé d'introduire, ainsi que par les commentaires et les traités que les juristes ont pu faire de ces textes.

Notre exploration de ce corpus montrera le moment venu qu'il ne s'est pas agi pour nous d'opposer droit savant et droit utile. Bien au contraire, quoique bien plus réduite que la production d'ouvrages en langue latine, la production d'ouvrages en langue française est loin d'être anecdotique et fournit d'excellents exemples d'une production fréquente d'ouvrages de vulgarisation du droit à l'usage des praticiens.

Nous avons encore fait le choix d'exclure un autre type de littérature, qui concerne plus particulièrement les troubles religieux du XVI^e siècle. Le cas typique de ce type d'ouvrage est l'essai théologique exposant les nombreuses et terrifiantes erreurs des hérétiques, agrémenté de très nombreuses citations bibliques et des pères de l'Eglise. Très fréquemment, ces traités comportent également un volet judiciaire, en ce qu'ils traitent des procédures judiciaires qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour punir l'hérésie et les peines encourues et dont on dit qu'elles doivent être sévèrement appliquées.

Nous reconnaissons sans peine que l'étude d'une telle production éditoriale ne manque pas d'intérêt. Cependant, ayant pris en compte les sévères limites qui encadraient ce travail de recherche, il nous a semblé plus opportun de mettre ce type de littérature de côté pour nous concentrer sur ce qui nous apparaissait appartenir plus spécifiquement au domaine du droit. Il ne nous était évidemment pas possible de fixer des proportions à partir desquelles une édition contenant trop d'éléments théologiques échappait au domaine du droit tel que nous l'avons défini pour ce travail. Dans ce domaine, le travail de sélection n'a pu se dérouler qu'à partir de critères d'autant plus arbitraires qu'ainsi que nous l'indiquions plus haut, les titres des œuvres ne sont pas toujours transparents. Un certain nombre d'erreurs a pu être commis dans ce contexte, dans un sens ou dans l'autre, puisqu'il est envisageable que des œuvres plus théologiques aient pris leur place dans la base de données telle que nous la présentons dans ce mémoire et qu'à l'inverse des œuvres de droit aient été reléguées dans le domaine des peines imaginaires.

Les victimes collatérales de ce nécessaire travail d'élagage sont parfois loin d'être anecdotiques. Nous admettons ainsi qu'il soit possible de regretter l'absence, par exemple, de la *Démonomanie des sorciers* de Jean Bodin, dont une partie est, il est vrai, consacrée à l'expérience de l'auteur dans la pratique des procès de sorcellerie et plus

largement des moyens légaux de sa répression. Il nous a semblé cependant, pour le cas précis que nous évoquons, que l'œuvre appartenait par trop à un domaine extra-juridique pour qu'il soit pertinent de l'inclure dans notre corpus.

Sur un point très technique, nous n'avons inclus dans notre échantillon les rééditions de certaines œuvres d'année en année que lorsque la notice laissait à penser qu'elles avaient été l'objet d'un travail supplémentaire de correction ou de révision. Le corpus comprend donc un grand nombre d'œuvres classiques et souvent éditées, mais dont les éditions sont suffisamment différentes pour prouver qu'elles ont nécessité chacune un travail justifiant leur représentativité dans le travail des imprimeurs lyonnais du XVI^e siècle.

Nous avons fait le choix de consacrer un très long développement à cette partie liminaire afin d'exprimer le plus clairement possible les choix théoriques et conceptuels qui ont amené à l'organisation de notre travail et qui ont conduit à la conception d'une grille d'analyse située à la convergence entre histoire du droit et histoire du livre.

Ces développements nous ont paru nécessaires également pour tempérer le côté froidement statistique que pourrait revêtir le simple commentaire de tableaux de chiffres et de graphiques. Ceux-ci sont conçus avant tout comme support de notre discours, selon lequel l'absence d'un Droit monolithique produit par l'aspect législatif du pouvoir étatique n'a pas pour résultat un désert légal. Au contraire, cette situation a pour conséquence un travail intense de glose, de commentaire, de compilation qui s'appuie certes sur l'autorité de grands auteurs anciens, mais qui est aussi l'occasion pour de nombreux juristes du XVI^e siècle de produire des démonstrations d'érudition et de sommes immenses de travail.

Editer le droit : données générales

Nous nous proposons dans ce deuxième temps de notre travail de présenter les résultats de l'enquête statistique tirée du corpus des 395 notices d'œuvres juridiques telles qu'il a été choisi de les échantillonner. L'enjeu du nécessaire équilibre entre les représentations schématiques des données ainsi produites et leur commentaire est bien présent à notre esprit. Nous avons cependant fait le choix d'une exploitation totale de la base de données constituée dans le cadre de notre travail de recherche, en ne considérant aucune question comme évidente.

Cette partie de notre travail est divisée entre, dans un premier temps, la description des aspects formels des œuvres juridiques imprimées, soit avant tout une description du livre comme support et dans un deuxième temps une étude des grandes tendances de l'édition juridique par la définition de genres littéraires.

ASPECTS FORMELS DES ŒUVRES JURIDIQUES IMPRIMEES

Ainsi que nous l'indiquions, une première étape de notre travail d'analyse s'attache à donner les grandes caractéristiques de l'édition juridique lyonnaise du XVI^e siècle dans ses aspects matériels. A partir du corpus que nous avons pu collecter, nous sommes à même de répondre à certain nombre de questions de base : quelle est l'évolution du volume de l'édition au cours du siècle ? Qui édite le droit ? Quelle est la langue du droit et quelle est la répartition entre latin et français ? Sous quels formats édite-t-on le droit et selon quels critères ? Quand et comment passe-t-on de la foliotation à la pagination des textes ? Est-il possible de percevoir une évolution de la longueur des textes imprimés au cours du siècle ? Enfin, quelle est l'évolution de l'usage des caractères typographiques dans l'édition du droit en particulier ?

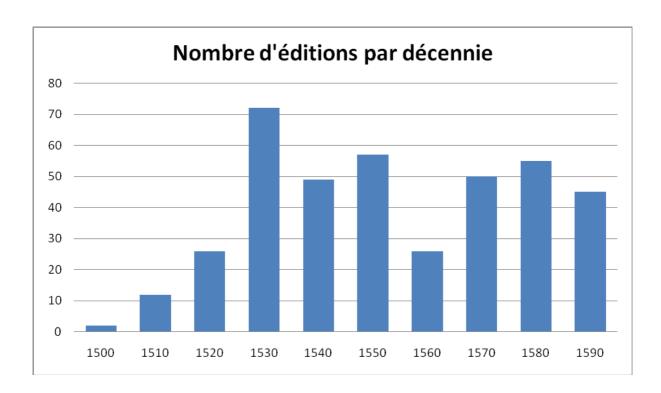
Sur un plan formel, il nous apparaissait pertinent de placer l'ensemble des représentations graphiques appuyant ces démonstrations directement dans le corps de l'étude et de ne pas les placer en annexes. Il s'agissait d'abord de faciliter la lecture des données et, du fait du nombre important de schémas que nous avons à commenter, les renvois constants à la fin de ce mémoire auraient probablement été fort déplaisants pour le lecteur. De plus, presque tous les schémas que nous avons produits peuvent s'insérer dans le corps du texte sans en trop bouleverser l'organisation.

Evolutions du volume de l'édition

Si l'imprimerie est introduite de manière précoce à Lyon à la fin du XV^e siècle, le moment où l'imprimerie devient une véritable industrie tournée vers l'exportation massive de sa production en France et en Europe est sensiblement plus tardif. C'est le cas pour l'édition dans son ensemble et dans le domaine du droit, cela se vérifie également bien. Sur les 395 éditions que nous avons pu rassembler, à l'exception d'une œuvre non datée, mais dont les caractéristiques semblent l'apparenter à une production de la dernière décennie du XV^e siècle, l'échantillon se déploie de la manière suivante :

Décennie	Nombre d'œuvres éditées
1500	2
1510	12
1520	26
1530	72
1540	49
1550	57
1560	26
1570	50
1580	55
1590	45

Par le biais d'une représentation graphique, l'évolution du volume d'œuvres juridiques éditées au XVI^e siècle fait apparaître d'intéressantes évolutions :



Notons tout d'abord qu'avant 1530, le volume des œuvres imprimées reste faible dans le domaine du droit. Cela tient évidemment en premier lieu au démarrage de l'industrie de l'imprimerie à Lyon sur cette période. On pourrait y voir également le fait que les œuvres imprimées en droit connaissent un démarrage plus lent que dans d'autres domaines, la théologie en particulier.

D'autres enseignements peuvent être tirés de ces chiffres. Particulièrement les deux anomalies que semblent constituer par rapport aux autres décennies les années 1530 et 1560. Le grand nombre d'œuvres imprimées dans les années 1530 s'explique très concrètement par le pic d'activité sur cette période d'un éditeur particulièrement fécond, Vincent de Portonariis, responsable à lui seul de presque un quart des œuvres constituant notre corpus. Cela démontre bien l'importance de constituer un échantillon susceptible d'atteindre une masse critique qui permette de lisser en partie les accidents statistiques liés à l'activité bien spécifique de certains acteurs. Dans la suite de notre propos, nous

montrerons à de nombreuses occasions en quoi les éditions de Vincent de Portonariis adoptent des caractères bien particuliers. Pour ce qui est en revanche du creux de la production éditoriale dans les années 1560, nos possibilités d'interprétation sont plus réduites. Une chute du goût des acheteurs pour les œuvres juridiques expliquerait mal une baisse brutale suivie d'une reprise aussi conséquente en aussi peu de temps. De plus, la façon dont nous avons constitué notre corpus et sa taille nous permettent de penser que la raison de ce déséquilibre n'est pas à chercher du côté de la représentativité de l'échantillon. Sans qu'il nous soit possible de l'affirmer de manière scientifiquement attestée, nous souhaiterions proposer le poids de causes externes dans la perturbation de la production imprimée. Il ne serait en effet pas tout à fait déraisonnable d'envisager que les désordres liés aux opérations militaires des Guerres de Religion ont pu affecter cette production. L'occupation de la ville de Lyon en 1562 par les troupes réformées a eu une importance considérable dans l'histoire de cette ville. On peut fort bien imaginer qu'il en a été de même pour ce qui concerne l'imprimerie et plus spécifiquement encore pour ce qui concerne l'impression d'œuvres de droit.

Ainsi, si l'on attribue aux trois premières décennies du XVI^e siècle un rôle de lancement de l'industrie de l'imprimerie, on peut remarquer qu'en dehors des déformations liées d'une part à l'activité de Vincent de Portonariis et d'autre part aux troubles des années 1560, la production éditoriale dans le domaine du droit est relativement stable sur une période de soixante-dix ans. Avec autour de cinquante éditions d'œuvres juridiques par décennie, sur cette période et selon cet échantillon, la production imprimée dans le domaine du droit peut raisonnablement être qualifiée de très importante.

En effet, ainsi que nous l'avions indiqué plus haut, nous avons pris le parti de limiter dans notre échantillon le plus possible ce qui correspondait à de simples rééditions, d'une année sur l'autre. Nous avons eu soin de privilégier au contraire ce qui nous semblait constituer de nouvelles éditions, même s'il s'agissait de textes classiques de la littérature juridique. En ajoutant à ce point toutes les restrictions conceptuelles que nous avons appliquées à notre sélection de ce qui constituait une œuvre juridique ou non, on constate bien le caractère important, voire massif de cet aspect de l'imprimerie lyonnaise.

Sans que nous puissions donner d'autre valeur à cette assertion que celle de la simple extrapolation à partir des résultats produits ici, il ne serait pas inepte de tabler au final sur une production d'une dizaine d'œuvres originales à un rythme annuel sur la période allant de 1530 à 1600 par l'imprimerie lyonnaise. De tels résultats tentent à montrer, ainsi que nous l'indiquions en ouverture à ce travail que, quoique Lyon ne soit pas une grande ville de tribunaux, elle n'en constitue pas moins un centre très important de l'édition juridique.

Ainsi que nous avons commencé à l'esquisser, cette production éditoriale varie beaucoup selon le responsable de l'édition, éditeur ou imprimeur. Une deuxième étape de ce travail d'exploration statistique s'attache précisément à évaluer la production relative de chacun des éditeurs à l'origine des œuvres étudiées.

Les éditeurs du droit

Qui édite des œuvres juridiques à Lyon au XVI^e siècle ? S'agit-il de l'affaire d'un petit nombre d'éditeurs, de libraires et d'imprimeurs spécialisés ou, au contraire, l'édition apparemment massive en ce domaine implique-t-elle qu'un grand nombre d'acteurs soient présents au même moment sur ce marché ? D'après le corpus que nous avons pu rassembler, la réponse à ces questions devrait probablement se trouver dans un entre deux : beaucoup d'éditeurs produisent en effet des œuvres dans le domaine du droit, mais dans les faits, un petit nombre d'éditeurs se partage une très grande majorité des

éditions. Dans montrerons donc dans ce paragraphe la répartition relative entre les éditeurs et nous présenterons ensuite des éléments biographiques et contextuels sur ceux ayant contribué de façon massive à cette partie de l'industrie de l'imprimerie au XVI^e siècle.

Vue d'ensemble des éditeurs

Sur l'ensemble de l'échantillon que nous avons pu rassembler, il nous a été possible d'identifier 53 éditeurs différents. Or, ces éditeurs sont loin d'avoir eu une production de semblable importance. Au niveau des chiffres bruts, à défaut d'une représentation graphique, inadaptée du fait de la trop grande variété des valeurs, nous proposons ce tableau récapitulatif que nous chercherons à commenter ensuite. Il présente le nom de l'éditeur tel qu'il apparait dans la *Bibliographie lyonnaise* de Baudrier et en face le nombre d'éditions juridiques qu'il a été possible de lui attribuer selon les critères que nous avons déjà exprimés :

Nombre d'éditions en fonction de l'éditeur

Imprimeur	Nombre d'éditions	Imprimeur	Nombre d'éditions
Bevilaqua	1	Barthelemy Molin	4
Boillon	1	D. de Portonariis	4
Guillaume de Millis	1	L. Cloquemin I	4
Havard	1	Louis Pesnot	4
Héritiers de B. Rigaud	1	Miraillet	4
Héritiers de S. Béraud	1	Patrasson	4
Jacques de Millis	1	G. de Guelgues	5
Jean Barbou	1	Jean David	5
JB. Buysson	1	Jean Temporal	5
Jouve	1	Stratius	5
Maturin Breuille	1	Barthélemy Honorat	6
Paul Frellon	1	Sébastien Honorat	6
Paul Miraillet	1	Clément Baudin	7
P. de Portonariis	1	Guillaume Boullé	7
Simon Berthelot	1	Rigaud et Saugrain	8
Simon Bevilaqua	1	Jean Pillehotte	9
Thibaud Dormand	1	François Lefébure	11
Antoine Blanchard	2	G. et M. Beringen	11
Claude Ravot	2	Charles Pesnot	12
Veuve de G. Cotier	2	Symphorien Béraud	15
Antoine Tardif	3	J. II Frellon	19
Gabriel Cotier	3	J. II et F. Frellon	19
Germain Rose	3	Thibaud Payen	19
Jean Veyrat	3	Pierre Landry	20
Maurice Roy	3	Benoît Rigaud	45
Pierre Ballet	3	V. de Portonariis	93
Thomas Soubron	3	Total	395

Ainsi que le rend bien manifeste ce tableau et contrairement à ce que pourrait indiquer le chiffre initial de 53 éditeurs, l'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle est une affaire de spécialité.

En effet, selon ces chiffres, dix-sept éditeurs ne sont responsables que d'une unique édition ayant trouvé sa place dans la constitution de notre corpus, pour un total d'un peu plus de 4% du volume des 395 éditions qui nous concernent ici. A l'inverse, les dix éditeurs les plus actifs dans ce domaine sont responsables de 67% de ce total. L'autre moitié des effectifs des éditeurs, dont le nombre d'éditions varie entre deux et neuf œuvres se partagent les 29% restant de l'échantillon. En affinant encore plus les résultats, on constate que trois éditeurs, Vincent de Portonariis, Benoît Rigaud et les frères Jean II et François Frellon sont responsables de plus de 44% de la totalité de la production juridique telle qu'elle apparait dans notre corpus. De même, à lui seul, Vincent de Portonariis rassemble 23,5% des œuvres sous son nom.

Pour résumer ces résultats, il conviendrait de dire que l'édition juridique a ceci de contradictoire qu'elle est partagée entre de nombreux éditeurs, mais que la production en est répartie de manière très inégale. On peut également remarquer que les éditeurs les plus actifs dans le domaine du droit sont également ceux qui se placent dans une dynamique familiale, comme les Portonariis, les Frellon, les Beringen, ou les Honorat.

D'après ces résultats et également du fait de l'observation empirique de la *Bibliographie lyonnaise*, il apparait que l'édition juridique est en grande partie l'œuvre de spécialistes de ce domaine, quoique aucun de ces éditeurs, même les plus actifs, ne se limitent strictement à ce domaine.

Eléments biographiques et contextuels des principaux éditeurs

Nous tirons ces éléments essentiellement de la Bibliographie lyonnaise de Baudrier. On nous excusera de le citer en grande partie. Il nous paraissait cependant d'une grande importance de donner les éléments caractérisant l'activité de chacun d'entre ceux des éditeurs qui ont le plus contribué à l'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle.

Vincent I^{er} de Portonariis

Vincent I^{er} de Portonariis, libraire, né à Trino, dans le marquisat de Montferrat, vint en France, à la fin du XV^e siècle, et débuta comme employé (serviteur) chez Balthasard de Gabiano, libraire de Lyon, originaire d'Asti. Vers 1506, il se mit à éditer pour son propre compte et, publie sans interruption jusqu'à sa mort en 1547.

Associé avec Dominique I^{er} de Portonariis, sont frère, Vincent I^{er} s'était adjoint comme facteurs tous les fils de ce dernier. Plus tard n'ayant pas eu d'enfant de son mariage avec Louise de Pacol, il les institua ses héritiers universels, réservant à son frère la jouissance de ses biens.

C. Fradin, R. Morin, Jacques et Jean Senneton, libraires de Lyon, F. Gueyrard, libraire d'Orléans, et Giovanni Giolitto, imprimeur de Trino, formèrent avec Vincent I^{er} des sociétés éphémères pour la publication de quelques volumes. Baudrier indique dans sa biographie qu'il suspecte Jouve, avec lequel Vincent I^{er} eut une longue association, concernant presque exclusivement justement les œuvres du domaine juridique, d'avoir été le vrai responsable de ces éditions, du fait de leurs encadrements caractéristiques. Cela nous paraît être une idée assez douteuse, peut-être liée aux commentaires peu amènes que l'auteur énonce sur cet éditeur :

« Au point de vue artistique, l'influence de ce libraire fut nulle. Ses marques grossièrement dessinées n'offrent aucun intérêt. Les figures du Recueil des hystoires du royaulme d'Austrasie sont fort primitives et plusieurs d'entre elles

avaient déjà servi à l'illustration d'ouvrages plus anciens. Seul son encadrementmarque destiné à orner les titres des grands in-folio est d'un beau style. »

Nous trouvons en effet difficilement explicable le fait que Jouve ait tant produit dans le domaine juridique pendant la période de son association avec Portonariis pour ne publier, après la mort de celui-ci en 1547, un autre ouvrage de droit qu'en 1572⁶. Un aussi grand laps de temps nous parait bien trop conséquent face à l'indice bien maigre de l'encadrement utilisé ordinairement par Jouve. Nous proposons donc de considérer qu'il n'y a pas de raisons fondamentales pour priver de Portonariis la paternité de sa production dans le domaine du droit.

Jacques Sacon, J. Moylin de Cambrai, Sébastien Gryphe, Jacques Myt, A. Blanchard, J David la Mouche, B. Bonnin, L. Hylaire, M. et G. Trechsel, N. Petit et H. Penet, M. Bonhomme, J. Pullon de Trin furent les principaux imprimeurs de Vincent I^{er}.

Guillaume Rouville, acquéreur de la maison de l'Ange, gendre de Dominique I^{er} et neveu de Vincent I^{er} par son mariage avec Marguerite de Portonariis, bailleur de fonds de ses beaux-frères de Portonariis et Techsel dans leurs établissements d'Espagne, fut en réalité le véritable successeur de Vincent I^{er}.

Benoît Rigaud

De Benoît Rigaud, on sait qu'il épousa en premières noces Pernette de Septgranges, fille de Corneille de Septgranges, imprimeur et graveur, morte sans enfant, vers 1559, en instituant son mari pour héritier universel. Il se remaria, peu après, avec Claudine Dumergue, fille d'Antoine Dumergue, imprimeur, morte le 5 septembre 1623, dont il eut plusieurs enfants. Ses descendants occupèrent jusqu'au milieu du XVIII^e siècle une grande place dans la librairie lyonnaise.

Au début de sa carrière, de 1555 à 1558, Rigaud fut associé avec Jean Saugrain, son neveu. Les opinions religieuses des deux associés provoquèrent bien vite la dissolution de leur société. Saugrain devint un fervent des nouvelles doctrines, tandis que Rigaud resta fidèle aux anciennes croyances, aussi ennemi des excès de la Ligue que des violences huguenotes.

Rigaud fut pendant quelques années l'imprimeur du gouvernement du Lyonnais et créa ou plutôt développa, à Lyon, le commerce des livres à bon marché. Aussi la qualité de l'impression et du papier est-elle très relative. Pourtant leur mérite intrinsèque a conservé une grande faveur à ses éditions fort appréciées des bibliophiles. Rigaud ne fut point, contrairement aux habitudes du temps, un libraire féru d'antiquité grecque et latine. Il s'est appliqué surtout à publier des œuvres poétiques et historiques françaises et à vulgariser les recherches sur le droit, la médecine, œuvres de ses contemporains.

Il habitait rue Mercière, au coin de la rue Ferrandière, mais, le grand essor pris par son commerce l'obligea à louer plusieurs entrepôts dans le voisinage. Rigaud remettait l'impression de ses publications à de nombreux imprimeurs généralement plus soucieux du bénéfice que de l'élégance. Ce sont : Antoine et Ambroise du Rhône, Jacques Faure, François Durelle, Jean d'Ogerolles, Benoît Rondette, Jules Delphin, Pierre Roussin, Pierre Roland, Claude Morillon, Jean Pullon dit de Trin, et son pupille et neveu, Pierre Chastaing dit Dauphin, dont, unique exception, les œuvres permettent de constater le goût et le talent.

Benoît Rigaud mourut le 23 mars 1597, et fut enterré contre la chapelle de Saint François en l'église des Jacobins. Pierre Rigaud, l'aîné de ses enfants, administra et prit la direction de la maison de librairie sous la raison sociale : *Héritiers de Benoist Rigaud*.

-

⁶ Cf. la notice ligne n°5 de notre base de données.

Pierre Landry

Pierre Landry (...1565-1616...), libraire, issu d'une famille consulaire de Lyon, échevin lui-même en 1614, appartient à l'aristocratie du commerce des livres. Neveu et associé de Charles Pesnot, il débuta dans la maison Senneton, puis, vers 1565, il alla diriger un comptoir à Medina-del-Campo où il fit de si brillantes affaires qu'il eut l'intention de s'y fixer. En 1585, à la mort de son oncle, il se décida avec peine, sur les instances de Catherine Roy, veuve de Charles Pesnot, à revenir en France pour prendre la direction de la maison et la tutelle des enfants de Charles Pesnot. Sous la raison *Héritiers de Charles Pesnot*, il liquida les affaires restées en suspens par la mort de son oncle et donna bientôt, sous son propre nom, une orientation nouvelle à cette ancienne maison.

A l'instar de Charles Pesnot, Landry fut plutôt un commerçant en livres qu'un éditeur. Baudrier dit même de lui : « il ne mérite pas de sortir de l'oubli et, à part deux ou trois volumes, ses productions, dédaignées aujourd'hui, n'offrent qu'un médiocre intérêt ». Par contre, comme exportateur, il se place au premier rang des libraires qui ont contribué à répandre au loin l'influence lyonnaise. Par un séjour de plus de vingt ans en Espagne, il avait appris à bien connaître le genre d'ouvrages qui convenait à ce marché et s'était créé de nombreuses relations parmi les lettrés espagnols qui lui confièrent souvent la publication de leurs œuvres.

La recherche d'armes de 1597 indique le personnel employé par Landry dans sa maison de commerce de Lyon. Il se composait seulement de Guillaume de Gaspard, son beaufrère, et d'un seul serviteur (employé). Baudrier indique cependant que Constance de Gaspard, sa femme, d'une famille noble du Beaujolais, prenait une large part à l'administration de la maison. On la voit, pendant les fréquentes absences de son mari, intervenir, munie de sa procuration, dans de nombreux actes commerciaux ou autres.

Comme éditeur, Landry a poussé aux dernières limites le rafraîchissement des stocks de livres invendus. Il est aussi un de ceux qui ont le plus souvent employé les presses de l'étranger. Il y faisait imprimer le corps des ouvrages auxquels il donnait un nouvel état civil en leur adjoignant un titre, des liminaires et des tables imprimées à Lyon ou Montluel. Suivant l'exemple de Clément Baudin et de Barthélemy Honorat, Landry ornait ses marques de ses armoiries : d'azur au trèfle d'or accompagné de deux étoiles et d'un croissant d'argent.

Thibaud Payen

Thibaud Payen (...1529 – 1570...), originaire de Troyes en Champagne, succéda à Laurent Hyllaire dont, au début de sa carrière, il adopta la devise : *Fortuna audaces juvat, timidosque repellit*. Bon imprimeur, libraire hardi et entreprenant, il occupe un rang des plus honorables dans la typographie lyonnaise du XVI^e siècle.

Charles Fontaine, qui avait fait paraître chez lui ses *Ruisseaux*, lui adressa le quatrain suivant : *A son compère Thibaud Payen, libraire, chez qui se vend le présent livre*.

Vends mes vers, possible immortelz

Payen de nom, chrestien de faict :

Et pleust or Dieu en effect

Que tous les Payens fussent tels.

Nicolas Edoard, Champenois, son compatriote, trouva asile chez lui en arrivant à Lyon. Il y fit son apprentissage d'imprimeur et fut pendant quelques temps, ainsi que Charles Fontaine, prélecteur de l'imprimerie. Dans une épître intéressante adressée à Jean-Bernard Diaz, de Luco, placée en tête du *De charitativo subsidio tractatus de Remigius* de Gonny, Payen s'étend longuement sur son dévouement à la chose publique. Payen pratiqua pendant quelques années la nouvelle religion, car on le voit figurer le 2 décembre 1569, par les « huguenotz réduictz ».

Jean II et François Frellon.

L'association existant entre les deux frères, Jean II et François Frellon, permet de les réunir en un seul et même article. Baudrier les suppose fils ou neveux de Jean I Frellon qui précède.

De leurs débuts à 1541, les frères Frellon ont uniquement exercé la librairie, mais, à partir de 1542, on les voit signer comme imprimeurs de nombreux volumes édités en société avec Antoine Vincent. La date à laquelle les Frellon s'adonnèrent à l'imprimerie correspondant à celle du départ de Genève de Michel Du Bois, Baudrier suppose qu'ils appelèrent cet imprimeur auprès d'eux pour les aider dans cette nouvelle industrie. Quoiqu'il en soit, les frères Frellon exercèrent simultanément l'imprimerie et la librairie à partir de 1542 et, à la mort de François, survenue en 1546, Jean resta seul à la tête de la maison.

En 1553, Jean Frellon céda son imprimerie et son matériel à Michel Du Bois, qui imprima presque uniquement pour Frellon et son associé Vincent, jusqu'à la fin de 1556 ou au commencement de 1557. A cette époque, Michel Du Bois étant retourné à Genève, Frellon usa dès lors des presses de Symphorien Barbier, chez qui l'on retrouve une partie des matériels de Frellon et de Du Bois.

Antoine Vincent étant mort dans les premiers mois de 1568, Barthélemy Vincent, son fils et successeur, continua, aux mêmes conditions, la société que son père avait formée avec Frellon. Cette association n'eut qu'une courte durée, car Frellon mourut à la fin de la même année.

Pour assurer la pureté de leurs textes, les Frellon s'entourèrent toujours de savants correcteurs et occupèrent, quelque temps, en cette qualité Michel Servet et, après lui, un nommé Louis Saurius.

Au reste il serait difficile de laver Jean Frellon du reproche d'avoir partagé les idées d'indiscipline politique et religieuse fort en vogue par les gens de son métier. Ami de Servet et de Calvin, leur correspondance se faisait par son entremise. Lorsque Servet publia à Vienne en Dauphiné son ouvrage intitulé *Christianissimi restitutio*, Jean Frellon consentit à faciliter sa circulation. Dans le Nouveau Testament édité par lui en 1553, le diable de la tentation de Notre-Seigneur est représenté sous le costume et les traits d'un moine aux pieds fourchus. Son association avec Antoine Vincent, un des plus zélés protestants de Lyon, et surtout le choix que fit de lui Angelin Benoît pour l'exécution d'un legs de 300 écus destiné à l'édification d'un temple de l'Eglise réformée, ne laissent aucun doute sur le rattachement de Jean Frellon aux idées nouvelles.

Les Frellon eurent deux genres de marques bien différents. La Justice est employée surtout au début de leur carrière, à l'époque où ils latinisaient leur nom en Frellaei, puis le Crabe, qui apparaît vers 1540, deux ans avant l'année où ils sommencèrent à prendre la forme Frellonii. Jean occupant toujours le premier rang dans la raison sociale, devait être l'aîné. Il avait épousé en secondes noces Pernette de Harsy. A la mort de Jean Frellon les enfants de Pernette de Harsy étant trop jeunes pour succéder à leur père et ceux du premier lit étant morts ou ayant suivi une autre carrière, Antoine de Harsy prit la direction de la maison de son beau-frère dont il adopta la marque du Crabe.

Jean Frellon occupait une belle situation à Lyon. Il fut recteur puis trésorier de l'Aumône générale et rendit ses comptes, en cette qualité, le 29 juillet 1554, mais il ne put, malgré ces titres, parvenir au Consulat comme son associé A. Vincent.

L'œuvre des Frellon est remarquable surtout par les livres à figures, maintes fois réédités, dont leurs relations avec Bâle leur avaient permis d'importer les beaux bois, gravés, pour la plus part, d'après les dessins d'Holbein. D'un autre côté, la correction du texte, la beauté et la netteté des caractères font honneur aux mérites littéraires et aux qualités professionnelles des deux frères et de leurs collaborateurs.

Latin et Français

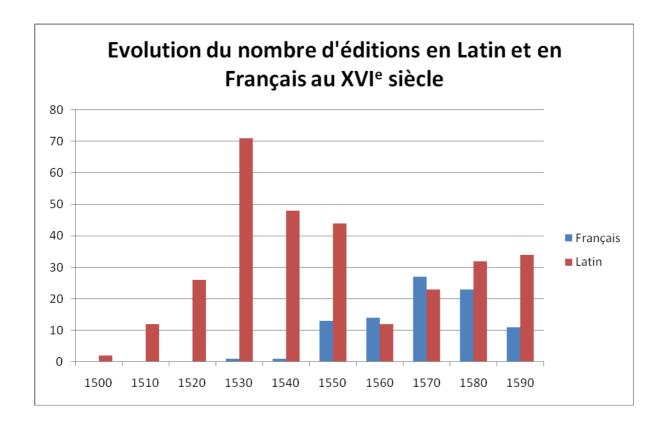
Il est assez difficile d'établir des limites strictes entre œuvres de langue française et œuvres de langue latine dans le domaine du droit ancien. En effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, les références juridiques fondant l'activité de compilation étant très variées dans leur époque et leur nature, il est systématique de voir les deux langues se côtoyer en permanence dans un même texte. De la même façon, un texte écrit uniquement en Latin peut comprendre d'autres éléments para textuels écrits en Français : dédicaces, privilèges royaux en sont de bons exemples. L'inverse est également vrai quand un texte intégralement écrit en Français est précédé de poésies latines chantant les vertus romaines du jurisconsulte écrivain.

Ces limites ayant été évoquées, nous prendrons cependant le parti d'exposer de manière sommaire les grandes répartitions entre Français et Latin, en considérant toujours que lorsqu'il s'agit de classer les œuvres selon ces deux catégories, il s'agit toujours de parler d'œuvres en plus grande partie d'une langue ou d'une autre.

Les résultats en l'occurrence sont très marqués, puisque le Latin se trouve être la langue principale de 73% des œuvres sélectionnées pour cette étude, contre 26% pour les œuvres en majorité de langue française :



Cette proportion très largement favorable à la langue latine subit cependant des évolutions notables au cours du siècle, puisque les éditions en langue française n'apparaissent qu'assez tardivement dans le paysage lyonnais de l'imprimé. Une représentation schématique le montre de manière très claire :



Nous retrouvons dans cette représentation une partie des caractéristiques de notre corpus qui avaient été montrées plus haut dans la description du nombre d'éditions par décennie, soit une forte représentation des années 1530 du fait de l'activité de Vincent de Portonariis, au sujet duquel il est pertinent d'ajouter ici qu'il n'édite que des œuvres de langue latine. On perçoit également le creux des années 1560 avec cette nuance de taille que, de même que pour les années 1570, le nombre des éditions de langue française dépasse le nombre des éditions de langue latine, avant de voir cette proportion décliner dans les deux dernières décennies du XVI^e siècle.

Nous ne pouvons pas aisément fournir d'explications satisfaisantes au sujet du déclin des œuvres de langue française à la fin du siècle. En effet, autant il est possible d'expliquer l'apparition et le développement d'une édition légitime en langue française, autant ce recul peut paraître en contradiction avec un mouvement historique d'affirmation des langues vernaculaires. La possibilité de mouvements de mode n'est pas à exclure, puisqu'il est possible d'observer une forte poussée des commentaires contemporains du droit romain dans la dernière décennie du siècle, évidemment rédigés en langue latine. Nous y reviendrons plus loin dans l'exposé.

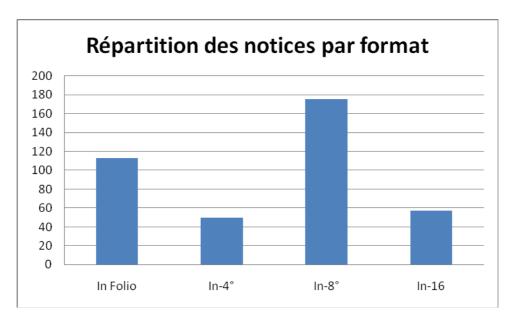
Il serait en outre peu pertinent d'opposer dans ce contexte une édition de haut niveau en langue latine et à l'inverse une édition de vulgarisation en langue française. Ces deux catégories ne sont pas imperméables : on trouve ainsi jusqu'à la fin du XVI^e siècle de nombreux *Artis notariatus sive tabellionum*, manuels de droit positif et concret à l'usage des notaires pour la rédaction des actes, mais également exposé des principes généraux du droit ancien. A l'inverse, le droit coutumier est parfois l'occasion de commentaires de très haute volée et en langue française, de même que les compilations de lois royales qui suivent parfois cette orientation érudite.

Pour résumer ces développements, il convient de noter la très forte domination de la langue latine dans l'édition juridique du XVI^e siècle, tout en prenant soin de ne pas l'attribuer à une édition de luxe érudite opposée à une édition à bon marché de vulgarisation.

Les formats de l'édition

Il pourrait nous être reproché d'aborder la question des formats de l'édition sans la relier à d'autres domaines formels ou de contenu des livres imprimés à cette période. Nous nous justifierons en exposant les enseignements qui peuvent être tirés de cette seule donnée et en ajoutant que les relations entre le format et le contenu des éditions juridiques seront traités un peu plus tard dans cette seconde partie.

Tout d'abord, notons que l'édition ne se répartit par uniformément selon les principaux formats, ainsi que le démontre ce schéma :

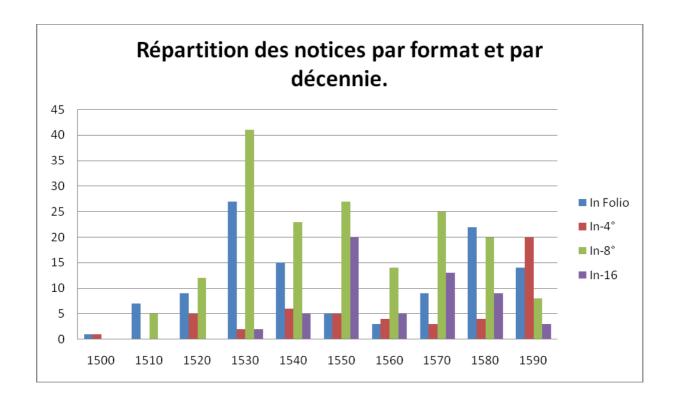


Ajoutons immédiatement que cette répartition générale sur la période ne correspond pas à une répartition effectivement harmonieuse au cours du temps. Exposons d'abord les chiffres précis :

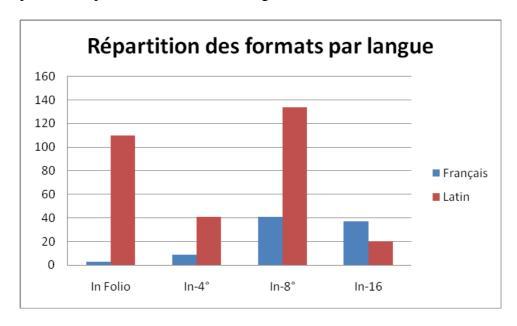
Répartition des éditions par format

décennie	In Folio	In-4°	In-8°	In-16
1500	1	1		
1510	7		5	
1520	9	5	12	
1530	27	2	41	2
1540	15	6	23	5
1550	5	5	27	20
1560	3	4	14	5
1570	9	3	25	13
1580	22	4	20	9
1590	14	20	8	3

La matière étant assez complexe à appréhender. Nous proposons ici de mettre en parallèle une représentation schématique de l'évolution du choix des formats dans le temps :



Nous touchons ici probablement aux limites du travail d'échantillonnage, puisque n'apparaissent guère de tendances bien nettes d'évolution de la répartition entre formats, à moins que ces choix ne soient fortement liés à la matière des œuvres imprimées. L'explication positive de ces résultats erratiques serait de définir le format comme un critère assez peu pertinent dans l'analyse de l'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle. Il est cependant possible de comparer les différences de format avec d'autres nuances, par exemple en comparant le format et la langue de l'œuvre :



Ainsi, avant même de rentrer plus précisément dans l'étude des grands genres de l'édition, on peut percevoir assez nettement que le choix du format d'une œuvre éditée dépend dans une certaine mesure du contenu du texte. Du présent schéma, on peut dire par exemple qu'il montre que les in-folio concernent presque systématiquement des œuvres de langue latine, tandis que les formats in-16 concernent plus les œuvres de

langue française que les œuvres de langue latine. L'étude des variations des supports en fonction des contenus nous permettra d'affiner l'interprétation de ces données.

Dans un autre ordre d'idée, il est très significatif de noter que les entreprises éditoriales dans le domaine du droit se limitent presque exclusivement à des publications en un seul volume, ainsi qu'en témoigne cette répartition :

Nombre de volumes	Nombre d'éditions	Pourcentage
1	382	96,71%
2	5	1,27%
3	3	0,76%
4	3	0,76%
5	1	0,25%
8	1	0,25%
Total	395	100,00%

Nous ne tenterons pas de proposer une représentation graphique de ces proportions, tant elles sont marquées par la prédominance quasi exclusive des publications en un seul volume. Avec presque 97% des références, il est même possible de dire que les publications en un seul volume constituent la norme en vigueur, les autres dispositions n'ayant qu'un caractère très anecdotique.

A cela, nous indiquons comme solution très probable le fait que nous avions déjà mis en lumière, à savoir que le droit au XVI^e siècle ne se transmet pas par le biais de *Codes* en de nombreux volumes, mais en une multitude de traités rassemblant les réflexions de juristes célèbres sur certains points de droit.

Pour résumer le contenu de ces développements, nous dirions donc que l'édition juridique lyonnaise connait quatre types de formats, qui ne regroupent pas tous la même proportion d'œuvres et que le choix d'un format dépend dans une certaine mesure de son contenu. Nous voyons également que par l'édition en série ou en plusieurs volumes est rarissime dans le corpus de notices que nous avons pu rassembler.

Foliotation et/ou pagination

Dans un autre ordre d'idée, il nous a paru potentiellement intéressant de nous pencher sur une donnée importante de l'organisation interne des documents, soit la manière choisie pour numéroter les pages. Trois solutions sont choisies au XVI^e siècle : la foliotation uniquement, un mélange entre foliotation des parties para textuelles et la pagination du texte lui-même et enfin la pagination seule.

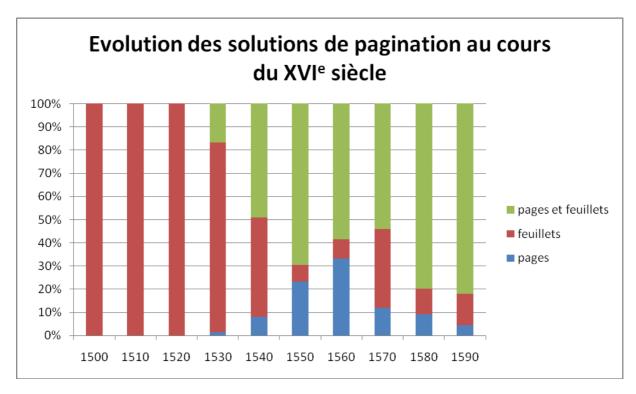
Dans l'ensemble, ces solutions se répartissent dans les proportions suivantes :

Proportions entre les différentes manières de numéroter les pages

Pages	9,87%
Feuillets	38,89%
Pages et Feuillets	49,36%
Total	100,00%

Ces données tendent à montrer un certain équilibre entre les solutions consistant soit à folioter uniquement le document imprimer, soit à partager la numérotation des pages du document entre une foliotation des parties liminaires et des index et la pagination du

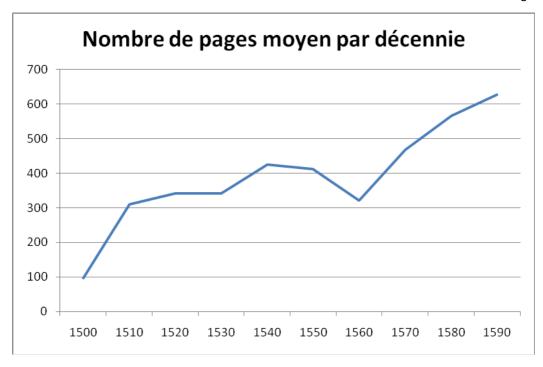
corps du texte. En revanche, quand il s'agit d'observer cette répartition dans le temps, de très nettes évolutions sont apparentes :



La tendance perceptible ici est cohérente, pour ce qui est de l'édition juridique, avec un mouvement général dans l'édition du XVI^e siècle d'un abandon progressif de la foliotation, au profit d'autres solutions. La tendance apparait ici comme assez progressive avec cependant un pic dans la pagination seule dans les années 1560. Nous attirons ici l'attention du lecteur sur la comparaison qui peut être faite, à la lumière des précédentes analyses et des représentations graphiques qui y sont liées, entre la représentation forte, pour cette décennie 1560, des œuvres de langue française et de format in-16. Il parait assez évident, à la lumière de ces rapprochements, que les différentes solutions de pagination ne sont pas que des phénomènes historiques de l'édition, elles sont également liées au contenu des œuvres imprimées et à la langue dans laquelle les idées sont exprimées. On pourrait dire que dans ce domaine de l'aspect formel des œuvres, un certain nombre de normes conditionnent, en partie au moins, des éléments de forme en fonction d'éléments de contenu.

Evolutions de la taille des œuvres dans le temps

Le mode de pagination n'est pas le seul domaine susceptible de comparaison lorsqu'il s'agit d'explorer les renseignements standardisés des notices de la *Bibliographie lyonnaise* de Baudrier. Le nombre de pages, en lui-même, constitue une source de données intéressante. La question que nous nous posons ici est de savoir si et dans quelle mesure la taille des œuvres juridiques imprimées à Lyon au XVI^e siècle évolue. La question est d'importance, car il ne s'agit pas ici uniquement de remarques formelles, mais également d'un aspect important sur la qualification du contenu des œuvres imprimées. On peut en effet partir du principe que, *mutatis mutandis*, plus une édition est longue, plus elle est riche et complète, dans son domaine. De fait, les chiffres fournis par notre exploration statistique montrent une évolution considérable dans le nombre moyen de pages des livres imprimés au XVI^e siècle dans le domaine juridique, ainsi que peut le montrer la représentation graphique suivante :



En mettant de côté la première décennie dans l'échantillon, qui est peut-être trop faible pour être représentative sur ce point, on observe ainsi une relative stabilité du nombre de page moyen, des décennies 1510 à 1560, suivie d'une augmentation très importante, de l'ordre du doublement, pendant les trente dernières années du XVI^e siècle.

Il semblerait donc, à la lumière de ces résultats, que l'édition juridique lyonnaise tend à prendre des formes de plus en plus amples au cours de ce siècle, avec une augmentation très importante du nombre de pages à la fin du siècle. Nous laissons de côté provisoirement la question des différences du nombre de pages en fonction des grands genres de la littérature juridique au moment de l'exposé de celles-ci, un peu plus tard dans cette partie.

Les caractères typographiques

Dans sa Bibliographie lyonnaise, Baudrier répartit les différents types de caractères typographiques en trois genres : gothiques, italiques et romains. Cette catégorisation manque probablement de nuance, mais elle s'avère idéale lorsqu'il s'agit de rassembler ces données et de les soumettre à des enquêtes statistiques. Nous touchons ici à un point d'école, car nous nous apprêtons à prouver ce dont personne ne doute, à savoir que les caractères gothiques sont remplacés progressivement par des caractères romains au XVI^e siècle.

Il ne s'agit en la matière ni de plaisanterie, ni de présomption de notre part, mais bien de la volonté que nous affichions plus tôt de soumettre la base de données à l'origine de ce travail à toutes les interrogations statistiques possibles. De plus, la tendance, en histoire du livre, comme ailleurs, n'est pas à l'utilisation massive des statistiques. Nous fournissons ainsi un schéma documenté sur cette transition, qui s'appuie sur un échantillon non négligeable.

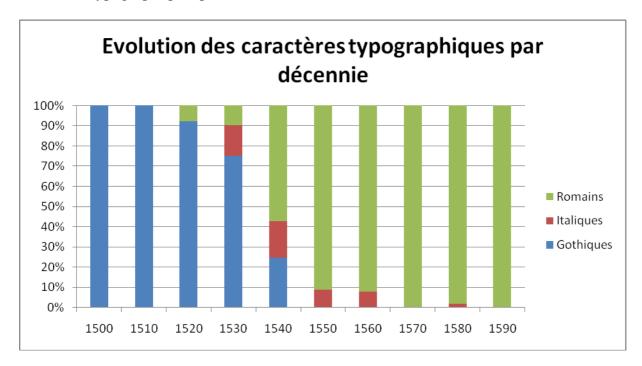
Tout d'abord, il convient de commenter la répartition globale des éditions utilisées selon les grandes catégories typographiques utilisées par Baudrier. En voici un tableau récapitulatif :

Répartition des notices selon leur typographie

Gothiques	105	27%
Italiques	28	7%
Romains	262	66%
Total	395	100%

Dans leur globalité, ces résultats montrent une domination très nette des caractères romains sur les caractères gothiques et la proportion plus marginale de caractères italiques dans l'édition juridique. Une telle proportion signifie cependant peu de chose si on ne la replace dans le contexte de l'évolution de l'imprimerie au XVI^e siècle.

Le schéma suivant représente donc la répartition entre ces trois grands types de caractères typographiques par décennie :



L'évolution est ici extrêmement nette : l'utilisation de caractères gothiques s'effondre très rapidement dans les années 1540, remplacée par celle de deux autres types de caractères. Les uns, les caractères romains, s'imposent très largement, tandis que les autres, les caractères italiques semblent être utilisés régulièrement sur une période de quarante ans avant de disparaître à leur tour.

De plus longs développements sur ce point seraient probablement superflus tant les résultats statistiques peuvent correspondre à tout ce qui peut s'observer, au sujet de la transition de la typographie du XVI^e siècle des caractères gothiques aux caractères romains. Ce paragraphe aura cependant la vertu très digne de prouver que l'édition juridique n'est ni plus archaïque, ni plus moderniste que tout autre domaine de l'édition lyonnaise de cette période.

Nous achevons donc sur ce point l'étude des données générales de l'édition juridique du XVI^e siècle pour ce qui est de ses aspects les plus formels et sur lesquels nous avions cependant la volonté de nous étendre longuement. De nombreux points démontrés par ces développements sont marqués du signe de la limpide évidence, tant leurs résultats sont peu surprenants par rapport à tout ce que l'on sait sur les débuts de l'imprimerie. Une telle démarche nous paraissait cependant pertinente – nous nous répétons, mais ce

point est important – dans la mesure où elle pouvait apporter un éclairage statistique dans un domaine où on en use toujours très peu.

Le deuxième temps de cette seconde partie de notre étude s'attache à décrire le plus largement possible les grandes catégories littéraires de l'édition juridique.

LES VARIETES DE CONTENU DE L'EDITION

En poursuivant notre travail d'approche des œuvres, partant des catégories et des données les plus générales, pour terminer par un travail sur les textes eux-mêmes, nous en arrivons maintenant à une étape qui nous parait essentielle. Il s'agit en effet de cesser de considérer le corpus que nous avons pu constituer comme un ensemble et d'en décrire plus précisément les différences de contenu, selon des catégories créées de manière empirique, à partir de notre observation des notices et des œuvres elles-mêmes.

L'objectif précis de cette partie de notre raisonnement est de montrer les grands équilibres de la littérature juridique imprimée du XVI^e siècle et ses évolutions au cours de ce siècle. Nous espérons ainsi parvenir à dresser un tableau le plus pertinent possible de toute la diversité du droit tel qu'il était édité et transmis aux débuts de l'époque moderne.

Les catégories retenues : les limites de l'exercice

Il n'existe pas à notre connaissance de classification faisant autorité et qui engloberait tous les aspects du droit pour la période qui nous concerne. Les raisons ne manquent pas pour cet état de fait et il semble intéressant d'expliquer schématiquement pourquoi.

Rappel des caractéristiques du droit ancien

Il est d'autant plus difficile de définir des catégories précises pour le droit ancien que celles-ci n'existaient pas, ou du moins uniquement d'une manière très incertaine. L'origine de cette incertitude réside d'abord dans le fait que, ainsi que nous l'avons souvent fait remarquer, il n'existe pas, à cette époque, de droit unique applicable partout, ni même localement. Au XVI^e siècle, personne ne dispose d'outils qui permettraient de dire quel droit ou quelles lois s'appliquent exactement, pour qui et à quel moment. Le droit réel est en fait constitué d'un assemblage hétéroclite issu de différentes origines, tant romaines que royales ou coutumières. La cohérence de cet ensemble n'est créée que par le travail de la compilation et de la jurisprudence. La compilation permet sur un même point de droit – citons par exemple le régime dotal – de rassembler toutes ces sources diverses qui réglementent sur ce problème, à partir des sources du droit disponibles à ce moment. La jurisprudence est une autre forme de compilation qui rassemble cependant, à la place de références légales, des jugements auparavant rendus sur une question semblable.

Le bon juriste et le bon praticien ne possède donc pas d'un ensemble de Codes, mais d'un ensemble de références, dont les autorités respectives sont soumises à de subtiles négociations. Son rôle sera de comparer les avis et les gloses d'Azon, de Bartole, d'Innocent IV, d'Alciat, de Matthieu de Wesenbeck ou d'Ulrich Zasius afin de fonder son opinion. Rappelons cependant, avant d'énumérer les catégories que nous proposons comme cadre d'analyse, que les frontières entre elles sont le plus souvent bien ténues.

Seize catégories retenues

Les seize catégories que nous présentons ainsi sont le fruit du travail que nous avons réalisé à partir des notices de la Bibliographie de Baudrier et de la consultation des documents représentatifs de la production générale dans le domaine du droit au XVI^e siècle. Le but était de standardiser le plus possible les appellations et de laisser le moins possible de notices en dehors de catégories représentatives. Ces seize catégories peuvent se rassembler en quatre grandes familles partageant une unité de forme ou d'objectifs :

Le Corpus juris civilis et ses commentaires.

Cette première famille rassemble tant les éditions partielles des éléments du Code de Justinien sous le nom générique de *Corpus juris civilis* que les *commentaires anciens* et les *commentaires contemporains* de ces mêmes textes. Nous avons considéré ici comme anciens les commentaires du *Corpus juris civilis* datant d'avant le XVI^e siècle, tandis qu'étaient considérés comme contemporains les textes dont la première édition date du XVI^e siècle, ou dont les auteurs ont vécu au cours de ce siècle.

Les traités.

Les traités forment la famille la plus abondante dans notre échantillon. Ils sont eux même divisés en cinq catégories : les traités de droit administratif et commercial, les traités de droit canon, les traités de droit civil, les traités de droit criminel et les traités de droit général. Ainsi que nous l'avions indiqué, la forme du traité implique le rassemblement de sources légales et de jurisprudence sur un sujet donné : les peines et amende, l'obtention de bénéfices ecclésiastiques, ou encore les dons entre vifs par exemple. Le traité de droit général se situe sensiblement ailleurs, puisqu'il rassemble plutôt les œuvres d'un jurisconsulte sur des sujets très divers. Il s'agit également de la catégorie la plus représentée dans notre corpus et nous serons amenés à apporter de longues explications à ce sujet en troisième partie de ce mémoire.

Les recueils de loi.

Quoiqu'ils représentent une part minoritaire de l'édition juridique, un certain nombre de recueils de lois ont été imprimés à Lyon au XVI^e siècle. Il s'agit plus spécifiquement de recueils de *droit coutumier*, de *droit canon* ou de *lois royales*. Les éditions du *Corpus juris civilis*, qui auraient également pu se placer dans cette catégorie ont été rassemblées avec leurs commentaires, ainsi que nous venons de l'exprimer. Il ne s'agit pas, là encore, de tentatives de rassembler toutes les lois d'un même producteur ou assemblées sur un même territoire, mais de recueils de lois constitués sur certains sujets ou à certaines occasions, comme par exemple les tentatives de réformation de la justice par l'autorité royale.

La jurisprudence et le droit pratique.

Cette catégorie rassemble aussi bien les *recueils de vocabulaire et de sentences* que des *traités de procédure* et les manuels pour praticien rassemblés sous le terme de *guidons des notaires*. Le nom de cette grande catégorie et de ses éléments est assez transparent et nous y reviendrons par la suite dans le cours de notre exposé.

L'histoire du droit.

La production dans ce domaine est très marginale, voire anecdotique, mais elle se situe suffisamment à part pour pouvoir être considérée en dehors des grandes familles que nous venons d'exposer. Cependant, avec environ 1% des œuvres étudiées, les possibilités d'analyse statistique de cette catégorie sont assez pauvres. Nous avons donc fait le choix de la laisser pour une bonne part de côté.

Les incertains.

Un certain nombre d'œuvres, du fait de leur titre d'une neutralité presque factotum, n'ont pas pu être identifiées précisément dans leur contenu pour les placer dans l'une des catégories susdites. Elles ont cependant toute leur place dans le corpus car il s'agissait par ailleurs d'œuvres juridiques identifiables, par leur auteur en particulier.

<u>Proportion des catégories entre elles et leur</u> évolution au XVI e siècle

Ces catégories étant établies, il convient maintenant d'en déterminer le poids relatif et les évolutions qui leur sont propres au cours de la période envisagée par cette étude.

Les Proportions générales des catégories de l'édition juridique

Nous exprimerons tout d'abord ces proportions générales et sur l'ensemble de la période par un tableau de chiffres :

Répartition des notices selon les catégories de l'édition

Catégories de l'édition	Nombre de notices	Pourcentage
histoire du droit	3	1%
traité de droit criminel	5	1%
droit coutumier	8	2%
traité de droit administratif et commercial	8	2%
recueil de droit canon	9	2%
corpus juris civilis	13	3%
incertain	19	5%
guidon des notaires	24	6%
recueils de vocabulaire et de sentences	24	6%
traité de droit civil	26	7%
commentaire ancien du CIC	27	7%
recueil de lois royales	34	9%
traité de droit canon	34	9%
traité de procédure	41	10%
commentaire contemporain du CIC	48	12%
traité de droit général	72	18%
Total	395	100%

Ainsi que le montre ce tableau, aucune des catégories proposées pour l'analyse ne rassemble plus de 18% de l'échantillon, ce qui prouve à la fois la grande diversité du droit imprimé au XVI^e siècle et le fait qu'un domaine spécifique du droit ne domine par absolument tous les champs de la production. Si l'on s'attache à présent à reconstituer à partir de ces chiffres les proportions des grandes familles de l'édition qui ont été présentées plus haut, on obtient des résultats également très équilibrés :

Répartition de l'échantillon selon les catégories générales de l'édition

Catégories générales de l'édition	Pourcentage
CIC et ses commentaires	22%
Traités	37%
Recueils	13%
Jurisprudence et droit pratique	22%
Histoire du droit	1%
Incertains	5%
Total	100%

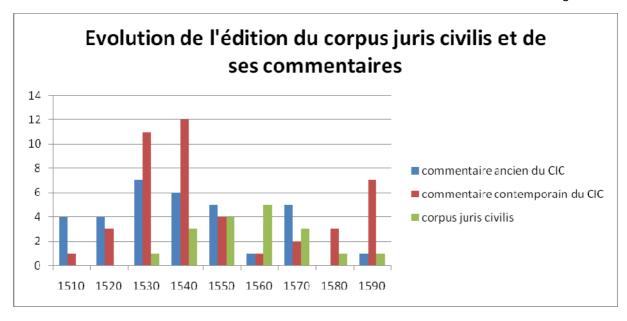
Ainsi que nous le disions, aucune grande catégorie du droit ne s'impose avec hégémonie sur la production imprimée lyonnaise du XVI^e siècle. La catégorie des traités culmine cependant à 37 %, montrant l'importance toujours très grande au XVI^e siècle de la pratique de la glose, de la compilation et du commentaire. L'importance du droit romain est également marquée, puisque les compilations de Justinien, telles qu'elles pouvaient être connues pendant la plus grande part du siècle, ainsi que leurs commentaires divers représentent 22 % de l'échantillon.

Les recueils de lois, de jurisprudence et de droit pratique représentent ensemble 40% de l'échantillon. Cela donne assurément une minorité dans la représentation du droit, que nous appellerons pour simplifier le plus immédiatement utile, mais cette proportion est loin d'être négligeable, quand on songe que l'enseignement du droit, et ce jusqu'à la fin du XVII^e siècle, ne se fait qu'autour du droit romain. Ces œuvres sont considérablement moins étudiées que leurs contreparties savantes dans le domaine de l'histoire du droit. A tort probablement, ainsi que tendent à le montrer ces chiffres. Dans la même idée, le statut de centre de diffusion de la pensée humaniste de la ville de Lyon n'a pas pour conséquence une orientation univoque de la production imprimée dans le domaine du droit. Au contraire, les chiffres avancés montrent une forte présence de types littéraires plus anciens : les commentaires anciens *classiques* du droit romain représentent 7% de l'échantillon et les *guidons des notaires*, textes d'origine nettement médiévale comptent pour 6% de ce même échantillon.

Ces données générales ayant été posées, nous nous attacherons maintenant à analyser plus spécifiquement les évolutions dans le temps de ces seize catégories que nous avons proposées pour l'analyse du corpus constitué pour cette étude.

Le Corpus juris civilis et ses commentaires

Si cette première catégorie n'est pas en terme de proportion la plus importante, elle est en revanche probablement la plus cohérente, puisqu'elle s'appuie sur un nombre de textes assez réduit et qu'elle revêt des formes très similaires dans ses expressions. La description plus précise des auteurs, des œuvres et du contenu sera l'objet de la troisième partie de cette étude. Le principal objectif de ce paragraphe en revanche est de montrer si, et dans quelle mesure, des évolutions dans le temps peuvent être perceptibles dans l'édition du *Corpus juris civilis* et de ses commentaires. La répartition par décennie de ces différentes catégories s'opère de la manière suivante :



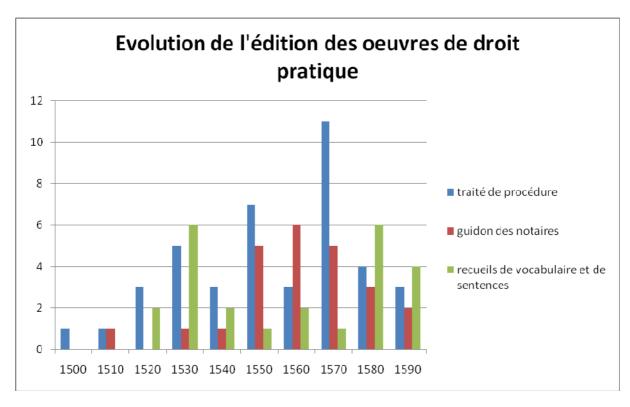
Les enseignements de cette représentation sont assez simples à analyser. On constate d'abord que les commentaires anciens du *Corpus* sont édités plutôt dans la première moitié du siècle. De même, il est possible d'observer un fort pic de l'édition des commentaires contemporains du droit romain dans les années 1530 et 1540. Cela est attribuable en partie à l'activité de Vincent de Portonariis sur la période, mais pas seulement, celui-ci n'étant responsable que de dix éditions dans ce domaine sur cette période. Si l'on considère notre échantillon comme suffisamment fiable, on peut en conclure que l'édition de commentaires et de gloses du *Corpus juris civilis* est avant tout une entreprise de la première moitié du XVI^e siècle. De la même façon, l'édition du texte du Code de Justinien lui-même semble suivre une périodicité qui lui est propre, avec une période d'apogée de quarante ans, entre les années 1540 et 1570.

L'interprétation de ce déclin de l'édition des œuvres liées au droit romain n'est pas aisée. Ses facteurs peuvent être multiples. Il peut s'agit, par exemple, d'un déclin dans le goût du public pour les très longues gloses classiques et la découverte d'autres styles d'étude savante du droit. Une telle situation peut correspondre également avec un ralentissement de la production de telles œuvres, ou encore un résultat du fait que le texte du *Corpus juris civilis* étant de plus en plus connu et diffusé, selon des normes d'édition plus respectueuses de l'état d'origine du texte, ont rendu en partie caduques de tels exercices de style. En ce sens, une diminution du nombre de commentaires du droit romain correspondant à une augmentation des éditions du texte original, d'abord en parties, puis dans sa totalité, pourrait se retrouver à partir des chiffres que nous avançons. En l'absence de données plus précises, nous ne nous prononcerons cependant pas de manière plus catégorique.

Jurisprudence et droit pratique

Nous nous sommes permis de changer le rythme de présentation des catégories, tel que nous l'avions proposé pour permettre une comparaison plus immédiate entre les œuvres liées au droit romain et les œuvres de droit pratique. Quoiqu'il convienne de ne pas exagérer les différences entre une étude du droit romain jugée élitiste et au contraire un droit pratique de vulgarisation, la tendance observée est plutôt inverse à celle que nous venons de voir pour le droit romain. Il serait probablement exagéré d'y voir un lien de cause à effet directe : il est peu probable que le droit pratique *chasse* le droit romain. De plus, la production éditoriale dans le domaine juridique ne se fait pas nécessairement

dans le cadre d'un marché statique, dont seule la répartition changerait. Confrontonsnous cependant à la réalité des chiffres :



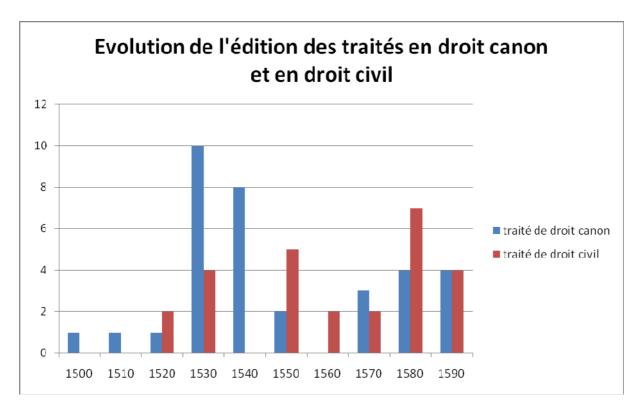
La tendance que nous observons ici est à une apparition significative tardive de ce type d'éditions dans le paysage de l'imprimerie lyonnaise du XVI^e siècle. Un mouvement général se perçoit de plus d'une augmentation, puis d'un déclin de cette partie de la production juridique, en particulier pour les traités de procédure et les guidons des notaires. L'évolution de la production des recueils de vocabulaire et de sentences est plus difficile à percevoir.

Il est intéressant en revanche de noter que le nombre de manuels pour praticiens, regroupés sous le terme de *guidons des notaires* connait un développement très significatif à partir des années 1550. Ce développement est très probablement lié au passage de ce type de textes de la langue latine à la langue française : le premier guidon des notaires en Français est édité en 1531, mais avec un hiatus de vingt-cinq ans, l'édition suivante de langue française ne paraissant qu'en 1556. En parallèle, la dernière édition en Latin est datée de 1562. On peut raisonnablement en conclure que le passage d'une langue savante à une langue vernaculaire pour ce type d'édition de droit pratique à l'usage des praticiens et même les plus infimes, provoque une augmentation très forte du nombre d'éditions.

Les traités

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la grande catégorie des traités est celle qui pèse d'un poids relatif le plus important dans notre échantillon. Dans cette catégorie, les traités de droit général occupe une place prépondérante, tout au long du siècle. La répartition de cette catégorie se fait de manière homogène au long du siècle et ne permet guère de commentaire. Nous insisterons cependant sur le fait qu'il s'agit d'une source essentielle dans le cadre d'une période marquée par une grande variété de normes juridiques, provoquant la nécessité d'un travail gigantesque des juristes de compilation de ces sources autour de questions thématiques. Ces traités peuvent cependant concerner

des types plus particuliers de droit : le droit civil et le droit canon, essentiellement lié, pour l'un à la question testamentaire et, pour l'autre, à la question des bénéfices. Pour ne pas écraser la représentation de ces catégories plus mineures, nous avons fait le choix de ne pas les représenter en même temps que celle des traités de droit général, bien plus fournie, et qui ne semble pas soumise à d'importantes variations dans sa production au cours du XVI^e siècle :



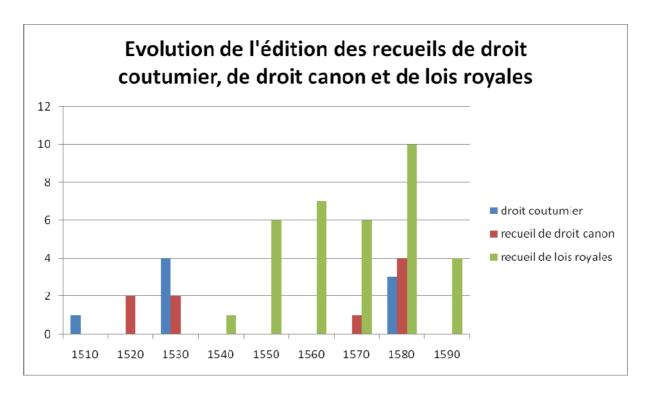
L'échantillon n'est peut-être pas suffisamment important dans ce domaine pour que nos conclusions puissent être définitives dans ce domaine, mais nous pensons pouvoir percevoir une certaine division entre un premier XVI^e siècle plus marqué par le droit canon et une deuxième moitié de siècle où l'importance relative du droit civil est plus marquée, sans pour autant éléminer tout à fait la représentation du droit canon.

Faute de données plus claires, nous terminerons donc ce paragraphe en résumant notre propos en quelques mots : les traités de droit général occupent une place importante et relativement égale au cours du siècle, tandis que les traités de droit canon et de droit civil semblent suivre des trajectoires divergeantes.

Les recueils de droit coutumier, de droit canon et de lois royales

Dans ce dernier domaine, des évolutions sont nettes. Rappelons seulement que la catégorie des recueils de lois non commentées ou pour lesquelles le commentaire ne fait que suivre le texte juridique en question, ne représentent qu'une petite fraction de la production éditoriale dans le domaine juridique à Lyon au XVI^e siècle.

Parmi ces différentes catégories, les recueils de droit canon et de droit coutumier occupent des places encore plus marginales, face aux recueils de lois royales. Un graphique montre cependant que la production de recueils de lois royales ne suit pas une évolution égale sur la durée du XVI^e siècle :



Ainsi que le montre ce graphique, la production de tels recueils apparaît brutalement dans les années 1550, sous le règne d'Henri II, avec un seul exemplaire auparavant et encore dans la décennie juste précédente.et pour l'année 1549⁷. Parmi ces œuvres, il convient cependant de noter la forte représentation de deux textes qui semblent avoir eu à l'époque une forte influence. Il s'agit d'abord des ordonnances tirées des états généraux tenus par François II puis Charles IX à Moulins en 1560-1561, puis de celles tirées, elles, des états généraux tenus par Henri III à Blois en 1579. Si l'historien sait maintenant que la portée de ces textes est extrêmement relative, tant la volonté réformatrice affichée par les souverains lors de ces grands événements tient, pour une bonne part, de la posture apaisante en périodes de troubles, il semble cependant que leurs textes aient été à de nombreuses reprises édités et commentés.

La place de recueils plus spécifiques est extrêmement limitée. Hormi un texte intitulé Les Ordonnances lettres patentes du roy sur le faict des mynes de France⁸, les juristes ne semblent guère s'être précoccupés de réunir thématiquement les textes de loi produits par la monarchie française au cours du temps.

Nous terminerons maintenant notre exposé sur les grands genres de l'édition juridique lyonnaise au XVI^e siècle par quelques notions de forme qui peuvent être tirées de notre base de données quand il s'agit de les comparer aux catégories elles-mêmes.

Les relations entre forme et contenu à la lumière de ces catégories

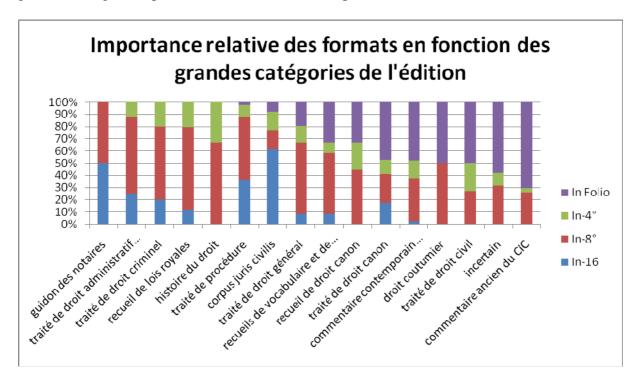
Ainsi que nous le verrons, cette relation n'est ni hypothétique, ni anecdotique. On peut même dire qu'à chaque genre de l'édition correspond des critères formels bien précis. Nous nous confronterons d'abord à ces données avant de tenter de fournir quelques tentatives d'explication à ce sujet.

⁷ Extraict et brief summaire de toutes ordonnances royaux faites par les roys Philippe le Bel, Charles V, VI, VII, VIII, Louis XI & XII et Francoys premier de ce nom, in-16 anonyme, Thibaud Payen, II ff. -159 pp., 1549, Baudrier IV, p. 242., ligne n° 158 de notre base de données.

⁸ Jean Patrasson, 1575, Baudrier II, 195, n°9 de notre base de données.

Des différences de format

Produisons dès maintenant une représentation des proportions des formats, selon les 16 grandes catégories que nous mettions en valeur plus tôt :



La répartition des formats selon les grandes catégories du droit saute ici aux yeux : tandis que certains genres connaissent une répartition à peu près conforme à la répartition générale des éditions selon le format que nous montrions plus tôt, d'autres sont en contradiction complètes avec ce schéma. Aux deux extrêmités, on retrouve les *guidons des notaires*, qui ne sont édités que sous les formats in-8° ou in-16 et à l'inverse, les commantaires anciens du *Corpus juris civilis*, qui sont imprimés à 70 % selon des formats in-folio. En dehors de ces deux formats extrêmes, il semble en revanche que les formats in-4° et in-8° connaissent des répartitions plus égales.

Nous pensons pouvoir discerner ici des schémas mentaux très puissants de validation des textes par le format. Nous signifions par là qu'on pourrait imaginer que l'acheteur et le lecteur d'un genre d'œuvres juridiques, s'attend à ce que celle-ci se développe sous un format précis, par habitude, par formation, et rejette un format de texte hétérodoxe qui lui semblerait ne pas s'adapter à ce format.

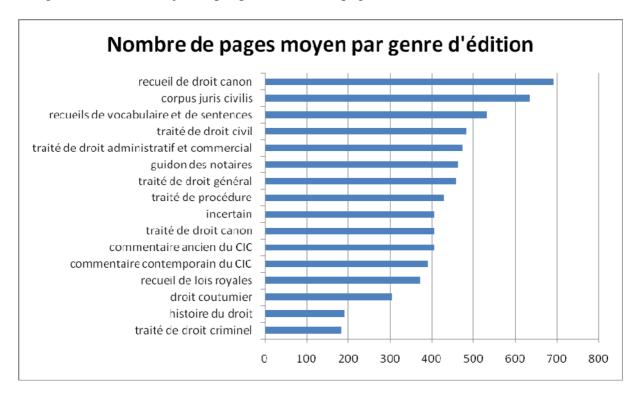
Le moule dogmatique de la répartition des formats inégale par genre peut également provenir des libraires et des imprimeurs eux-mêmes, des forces de l'habitude et bien sûr des héritages médiévaux plus anciens et de l'organisation des manuscrits. Le cas particulier des commentaires anciens du *Corpus juris civilis* est en cela peut-être révélateur, puisqu'il s'agit de livres imprimés déjà diffusés avant, ou au moment de la diffusion de l'imprimerie. Il est alors possible que leur forme ait été fixée comme une norme et comme une habitude de lecture, qui rendrait l'usage d'autres formats inopportun, car difficiles à utiliser pour les lecteurs.

Nous n'étendrons cependant pas beaucoup plus loin notre analyse, non plus que nous n'accorderons un poids exagéré aux tentatives d'explication que nous avons pu émettre. En l'absence de littérature scientifique déjà produite dans ce domaine, toute tentative d'explication plus poussée risquerait en effet de rencontrer des démentis cinglants.

Des différences dans le nombre de pages

La dernière interrogation que nous souhaitons mener au sujet de la relation entre le contenu du texte et la forme du livre concerne le nombre de pages en fonction des grands genres de l'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle.

A l'inverse du format des œuvres qui semblait très lié au genre auquel celles-ci appartenaient, peu de renseignements peuvent être tirés de la répartition des grandes catégories de l'édition juridique par nombre de pages :



On remarque ainsi que la quasi-totalité des genres est éditée avec des nombres des pages compris entre 300 et 500, une moitié environ comprenant entre 300 et 400 pages et l'autre moitié entre 400 et 500 en moyenne. La différence n'est certes pas anodine, mais elle permet difficilement de percevoir des ruptures radicales dans ce domaine en fonction de ces grandes catégories. On pourra remarquer en revanche, et comment s'en étonner, que les catégories dont le format est en moyenne le plus important comportent en moyenne un nombre inférieur de pages, comme cela peut être le cas pour les commentaires anciens du *Corpus juris civilis*.

En conclusion de cette partie, il convient de revenir très brièvement sur les principaux enseignements qu'ils comportent dans le cadre de notre présentation. Tout d'abord, ainsi que nous l'avons indiqué en ouverture de cette partie, il s'agissait de se poser le plus de questions de forme auxquelles il nous serait possible de répondre, par l'usage de l'exploitation statistique de notre base de données. La longueur de nos développements témoigne qu'une telle action est parfaitement justifiable et qu'elle n'est pas avare de résultats. Nous ne les rappellerons pas ici, autrement que pour les synthétiser d'un point de vue problématique. Nous pouvons ainsi dire que l'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle est une entreprise qui connait de grandes évolutions, quoique le socle fondamentale de sa matière demeure extrêmement classique lorsqu'il s'agit de le comparer à la production des siècles précédents. La troisième partie de notre travail sera l'occasion de nous pencher plus spécifiquement sur certains auteurs et sur certains textes.

Le droit au XVI^e siècle : quels auteurs, quels textes ?

Du fait du temps très important qu'il nous a fallu consacrer au travail de repérage et de rassemblement des notices qui paraissaient correspondre aux limites que nous avions fixées à la notion de droit pour le XVI^e siècle, il ne nous a été possible de consacrer qu'un temps limité à la consultation d'exemplaires de ces œuvres juridiques. Dans un souci d'efficacité, nous n'avons ainsi considéré que des éditions du XVI^e siècle conservées à la Bibliothèque municipale de Lyon. Il nous a été possible en tout d'en consulter 42, auxquels nous avons cependant accordé une attention très diverse. Il nous a semblé rapidement, en effet, qu'il ne serait pas possible de décrire avec toute l'attention nécessaire chacun de ces exemplaires, selon des normes acceptables. Un choix a donc été fait de nous concentrer sur une partie de la production qui nous paraissait significative et qui, à partir de la production que nous avions pu examiner, nous semblait constituer des archétypes, tant dans le contenu que dans la forme.

Cette partie sera consacrée, après un court développement sur ce qui nous semble constituer la caractéristique principale des éditions lyonnaises du XVI^e siècle dans le domaine du droit, à une explication plus poussée que celles que nous avons pu donner au cours de cette étude sur ce que sont les grandes sources du droit, telles qu'elles sont utilisées et commentées. A partir de ces grandes catégories, nous nous concentrerons sur l'étude de l'œuvre de quelques auteurs.

REMARQUES SUR LES EXEMPLAIRES CONSULTES

Aucun des exemplaires qu'il nous a été possible de consulter ne peut être considéré comme appartenant à une édition de luxe. Au contraire même, il serait plus à propos dans le domaine du droit de parler d'éditions de travail; et encore, pour certains exemplaires, il s'agit probablement d'un euphémisme. Pour la très grande majorité des livres consultés, le papier est de qualité moyenne à mauvaise, les caractères sont souvent usés et l'organisation typographique du texte parfois d'une grande laideur. En dehors de la marque du libraire, éditeur ou imprimeur, qui sont parfois d'une certaine élaboration, aucun des livres examinés pour cette étude ne comprend d'éléments décoratifs ou d'illustration. On ne cherchera donc pas dans le domaine du droit des éléments somptuaires ou de caractères exquis affolant les bibliophiles. L'édition juridique est fondamentalement sobre, d'une qualité minimale et parfois déficiente. Nous reviendrons sur ces caractéristiques à partir des exemples que nous citerons au cours de cette partie, mais nous souhaitions déjà établir cette caractéristique comme, justement, la caractéristique essentielle de l'apparence physique des éditions lyonnaises dans le domaine du droit au XVI^e siècle.

LES PRINCIPALES SOURCES DU DROIT

Il nous paraissait regrettable, dans le cadre d'une étude sur un sujet aussi spécifique que peut l'être celui qui nous occupe, de ne pas consacrer quelques développements sur les textes auxquels nous nous référons si souvent. Nous avons fait le choix de les insérer ici, presque au terme de cette étude, afin de les mettre le plus à proximité possible des citations qui s'y réfèrent. Nous expliquerons donc spécifiquement ici deux éléments essentiels pour la compréhension des œuvres que nous nous proposons d'étudier et de

citer. Il s'agit du *Corpus juris civilis*, la principale source de droit civil romain et du *Décret de Gratien*, le principal recueil de droit en usage au XVI^e siècle. Ces développements sont conséquents, mais nous les avons jugés absolument nécessaires pour éclairer l'objet de cette étude, ainsi que pour rentrer de manière cohérente dans le contenu du droit édité au XVI^e siècle et plus seulement sur des aspects strictement quantitatifs.

Le droit romain : le Corpus juris civilis

Dans son Dictionnaire de pratique, Ferrière dit du droit romain :

« Droit romain est donc celui qui est appellé Droit civil par excellence, et qui est contenu dans le corps du Droit civil, composé par l'ordre de l'empereur Justinien, et qui contient quatre parties ou collections différentes ; scavoir les Institutes, le Digeste ou les Pandectes, le Code et les Novelles.

Outre que ce Droit est le Droit commun des pays de Droit écrit, il est en pays coutumier la raison écrite, qui au défaut des Ordonnances et de la coutume du lieu, doit être suivi. Il nous apprend à décider les questions les plus difficiles, et à démêler le véritable sens de tout ce qu'il y a d'obscur dans les autres Loix sous lesquelles nous vivons. Aussi est-il le fruit des veilles des plus grands hommes de l'antiquité.

Les Ordonnances de nos rois sont principalement fondées sur le Droit Romain.

Il en est de même de quantité d'articles de nos Coutumes. On y trouve à la vérité plusieurs matières absolument particulières au Droit François, qui n'ont aucun rapport au Droit Romain; mais la résolution des questions qui surviennent à leur sujet, dépend souvent des principes du Droit Romain.

C'est le vrai trésor du bon sens, qui nous découvre l'art de raisonner conséquemment sur les problèmes les plus équivoques; et sans en avoir une parfaite connaissance, on ne peut guères acquérir celle du Droit François.

Quelqu'usage que l'on se soit donné de la pratique, quelqu'expérience que l'on ait des affaires, si tout cela n'est accompagné de la science des Loix Romaines, on n'est que superficiel, incapable de développer une maxime, et hors d'état d'arriver à une vraie décision; ou si incertaine, qu'on ne peut jamais rendre raison d'aucun principe, ni par conséquent répondre à la première objection qui paroît le détruire.

Quand on ignore les raisons sur lesquelles un principe est fondé, on court souvent risque de prendre l'exception pour la règle, ou la règle pour l'exception, ce qui ne peut pas conduire à rendre une résolution fort juste.

Une infinité d'affaires, quoique semblables en apparence, se doivent souvent décider différemment, eu égard aux circonstances qui les accompagnent. Or l'examen ne s'en peut utilement faire, sans une connoissance parfaite et distincte du Droit Romain.

Aussi le fameux M. de Fourcroi disoit qu'on pouvoit bien, sans la science du Droit Romain, devenir un habile Praticien, et même quelquefois faire fortune au Palais; mais qu'on ne pouvoit pas devenir un habile Avocat, sans avoir acquis une parfaite connoissance de ce Droit, qui est la mère de toutes les Loix, *Legum omnium mater*.

Qu'on ne se flate donc point de pouvoir remplir dignement quelque Charge de Judicature, ou s'acquiter avec honneur de la glorieuse et pénible fonction

d'Avocat, si l'on ne joint à l'étude de notre Droit François, celles des Loix Romaines.

Il nous reste à remarquer ici comment il s'est introduit que le Droit Romain ait eu autorité de Loi dans quelques Provinces de ce Royaume, que l'on nomme pays de Droit écrit.

Cela ne provient nullement d'aucune dépendance que l'Empire Romain ait conservée sur ces Provinces, cette autorité n'est qu'un effet de la bonté des Rois de France, qui ont bien voulu laisser les habitans de ces pays suivre leurs Loix. Quelques auteurs ajoutent que cela étoit d'autant plus juste, que ces Provinces n'avoient été réunies à la Couronne de France, que sous cette condition.

Quoiqu'il en soit, la fin principale des Rois de France a toujours été, non pas tant d'être nommés les Auteurs et les Protecteurs de la liberté, que de l'être en effet. C'est pourquoi, de peur qu'il ne semblât qu'ils voulussent abroger cette même liberté, dont ils étaient les défenseurs, ils ont bien donné leurs Loix aux Français, mais après qu'ils eurent réduit tous les peuples des Gaules sous leur empire, ils leur ont laissé la liberté de choisir eux-mêmes la Loi dont ils vouloient se servir. 9 »

Quoiqu'un peu ancienne, cette citation est la meilleure qu'il nous a été possible de trouver sur la place du droit romain sous l'Ancien Régime. Cela étant dit, il nous semble maintenant opportun de définir ce qu'est exactement cette compilation connue sous le nom de *Corpus juris civilis*, la base du droit civil de l'Ancien Régime.

Comment a-t-on connu et utilisé le droit romain avant la redécouverte humaniste des textes ? Rappelons qu'en France, le droit romain est le seul droit, avec le droit canon, enseigné dans les universités et ce jusqu'en 1679. Les textes connus sont les compilations de Justinien, empereur romain d'Orient, qui a constitué par ce biais une forme de dernier état du droit romain. Or ces compilations sont des recueils de lois d'époques radicalement différentes. Redécouvert à partir du XII^e siècle, à partir d'un unique manuscrit, le *Liber Florentina* conservé à Pise, puis à Florence et très jalousement gardé, l'ensemble des textes qui ont constitué le *Corpus juris civilis* n'a en fait été vraiment connu qu'au XVI^e siècle.

Cet ensemble de textes provient de la période allant du IV^e au VI^e siècle, marquée par de grandes entreprises de compilation. Au début de cette période, on peut dire qu'il n'y a plus que deux types de lois générales : les *leges* et les *rescrits*, des réponses de l'empereur à des questions posées sur des sujets de droit. Une place majeure est occupée dans ces compilations par les légistes de l'époque du Bas Empire et leur doctrine est devenue si déterminante qu'à cette période, on accorde à leurs traités, disputes, réponses et autres consultations, un valeur officielle et légale. C'est la lois des citations. En 406, Valentinien III donne force de loi à l'œuvre de cinq juristes classiques : Gaïus (Institutes), Paul (Sentences), Papinien, Ulpien et Modestin. D'autres juristes sont ensuite ajoutés dans une hiérarchie déterminée par rapport à ces cinq « pères ».

En parallèle, à cette période, on observe une triomphe de la loi : l'empereur est la *lex animata*, la loi vivante. Dans un temps de troubles montants, le pouvoir impérial ne cesse de légiférer dans tous les domaines. C'est ce droit qu'on connait surtout au travers de la compilation de Justinien, ce qui fait oublier que le droit romain classique est en partie effacé par le dernier état du droit romain au Bas-Empire, puisque les lois romaines antérieures à l'empire ne constituent qu'une petite fraction du *Corpus*.

Cette masse législative devenait de plus en plus difficile à exploiter, ce qui posait le problème de la compilation, d'abord d'initiative privée au III^e siècle, avant de devenir officielle, c'est le cas par exemple du *Code Hermogénien*, recueil de rescrits de l'époque

⁹ FERRIERE (Claude-Joseph de), Dictionnaire de droit et de pratique, 4^e édition, Paris, Joseph Saugrain, 1754, t. I, p. 526-527.

de Dioclétien, concernant avant tout le droit privé. Il est compilé en 295 et mis à jour jusqu'en 324. Travail des secrétaires impériaux, il tire son nom de Code de sa signification codicologique: des cahiers reliés (codex) en opposition au rouleau (volumen).

Le Code Théodosien a été important en Occident jusqu'au XI^e siècle et son influence semble grande dans la législation et les actes des royaumes barbares. C'est sous le règne de Théodose II (empereur de 408 à 450) qu'on codifie pour les rendre accessible les lois impériales avec le désir de christianiser le droit, ne retenant ainsi que les textes des empereurs romains. Ce code est entrepris en 435, proclamant la volonté de retrouver les constitutions depuis Constantin (titres, chronologies), entrecoupées d'interprétations des compilateurs pour combler les lacunes. Il est terminé en 437, promulgué en 438, appliqué en 439 et accepté par Valentinien III pour l'Occident. Divisé en seize livres, eux-mêmes divisés par titres, il est ordonné de manière chronologique. Il n'existe pas de manuscrit complet de cette compilation, sa reconstitution ne pouvant être obtenue qu'à partir de fragments de manuscrits de ce code ou à partir des législations barbares qui le cite. Entre la promulgation de ce code et celle de celui de Justinien, l'activité législative ne faiblit pas et vient s'accumuler à celle déjà existante.

En 1528, Justinien réunit une commission de dix membres, sous la direction du Questeur du Sacré-Palais pour reprendre toutes les constitutions impériales depuis le début du règne d'Hadrien. Il se donne pour but de provoquer le retour du prestige du monde romain avec une œuvre qui vient couronner l'œuvre juridique de l'Antiquité.

Le Corpus juris civilis est divisé en quatre parties :

Le Code lui-même (*Codex* en 529 et *Codex repetitae praelectionis* en 534). Il est constitué de 12 livres, comprenant 766 titres pour environ 4650 lois ou constitutions. C'est essentiellement un recueil de textes officiels émanés des empereurs depuis le règne d'Hadrien (117-138). En tête de chaque loi sont indiqués les noms de l'empereur et celui du destinataire, sous la forme d'une inscription ou d'une adresse. Chaque texte de loi est daté, par les consulats. Cependant, jusqu'au XVI^e siècle, seuls les livres 1 à 9 de ce Code sont largement connus et diffusés.

Le Digeste (en latin) ou les Pandectes (en grec), est promulgué en 533. Il est divisé en 50 livres, 430 titres, 9142 fragments ou chapitres, qui correspondraient plutôt à des paragraphes ou des articles pour nous. Il s'agit d'extraits des grands juristes de l'Antiquité qui reçoivent force de loi : 39 juristes en tout, mais dont les 5 cités plus haut fournissent les deux tiers des extraits. En tête de chaque fragment sont indiqués le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et sa référence. Jusqu'au XVI^e siècle, le texte du Digeste est divisé en trois parties : le Digeste vieux (*Digestus vetus*) rassemblant les livres 1 à 24, titre 2 ; l'*Infortiat*, du livre 24, titre 3, au livre 38 (avec une subdivision entre l'*Infortiat* proprement dit et le *Tres partes*) et enfin le Digeste neuf (*Digestum novum*), des livres 39 à 50.

Les Institutes, texte de 533. Il s'agit d'un manuel élémentaire de droit, divisé en 4 livres et 97 titres. C'est de loin la partie du *Corpus juris civilis* la plus éditée à Lyon au XVI^e siècle.

Enfin, on ajoute le plus souvent à ces trois livres, les Authentiques ou Novelles de Justinien, datant de 555-565. C'est une collection de constitutions promulguées par Justinien après la publication du Code en 534. Deux de ces collections sont connues en Occident après le XV^e siècle : l'*Epitome* de Julien, puis à partir du XII^e siècle, la collection dite des Authentiques, 134 novelles divisées en 9 collations (c'est-à-dire en chapitres).

On consulte et on commente encore au XVI^e siècle, le *Livre des fiefs* (*Libri feudorum*) ou *Dixième collation* (*Decima collatio*), compilation lombarde d'une partie du texte du *Corpus*, du milieu du XII^e siècle, en deux livres.

Le droit canon : le Décret de Gratien

De la vie de Gratien, peu d'éléments sont connus avec certitude. ¹⁰ Les sources narratives médiévales en font alternativement un évêque de Chiusi, en Toscane, ou un moine bolonais de l'ordres des camaldules. L'historiographie admet en général qu'il s'agissait sans doute d'un régulier et que son œuvre fut probablement réalisée à Bologne, où un enseignement scolaire du droit avait commencé à se développer dans la première moitié du XII^e siècle. Constituant la plus volumineuse des collections canoniques et dressant le bilan de près de neuf siècles de droit ecclésiastique, il est utilisé jusqu'au début du XX^e siècle.

Pour composer le *Décret*, le ou les auteurs ont principalement puisé dans les collections canoniques élaborées lors de la Réforme grégorienne : la Collection d'Anselme de Lucques (ca. 1083); la Tripartite et la Panormie d'Yves de Chartres (ca. 1095); le Polycarpe du cardinal Grégoire de Saint-Crisogone (ca. 1104-1113) ; la Collection en III Livres (ca. 1112); le Liber de misericordia et justitia d'Alger de Liège (ca. 1095-1121); les Sententiae Magistri A. (début du XIIe siècle). Une dizaine de canons semblent par ailleurs provenir d'une collection pré-réformatrice plus ancienne, le Décret de Burchard de Worms (ca. 1008-1012), et d'autres sont directement empruntés aux Etymologies d'Isidore de Séville. L'apport le plus important paraît provenir des collections chartraines. L'ouvrage apparaît donc comme une œuvre de son temps, marquée par l'esprit grégorien. Dans son état ultime, le texte s'ordonne en deux parties, la première divisée en 101 distinctions, la seconde en 36 causes, subdivisées en questions. Les distinctions 1-20 traitent des sources du droit ; les distinctions 21-101 des ordres; la cause 1 de la simonie; les causes 2-6 de la procédure; les causes 7-10 de l'évêque; la cause 11 du privilège du for; les causes 12-14 du patrimoine clérical; la cause 15 du clerc criminel ; les causes 16-20 des monastères ; la cause 21 de l'office ; la cause 22 du serment; la cause 23 du droit de la guerre; la cause 24 de l'excommunication ; la cause 25 des dîmes ; la cause 26 de la magie et les causes 27-36 du mariage. Un traité sur la pénitence (De penitentia), subdivisé en sept distinctions, se trouve inséré dans la seconde partie, à l'intérieur de la cause 33, question 3, et un traité de droit liturgique (De consecratione), divisé en cinq distinctions, a été ajouté à la fin de la cause 36. L'ensemble regroupe un total de 3 823 chapitres. Chacun d'eux, dont la provenance est rappelée par une inscription et le contenu brièvement résumé par un sommaire ou une rubrique, forme un « canon », c'est-à-dire une norme dont l'autorité a été consacrée par la tradition ecclésiastique. Certains d'entre eux, qualifiés de paleae, ont été ajoutés par les copistes au gré des besoins jusqu'au début du XIV^e siècle. Ces auctoritates sont de provenance variée. Un quart d'entre elles sont des canons de conciles ; un autre quart des décrétales des papes. On trouve aussi un tiers de chapitres formés de fragments d'auteurs ecclésiastiques, principalement des Pères de l'Eglise, au premier rang desquels figurent Augustin et Jérôme. Un peu moins d'un dixième des autorités de textes de droit romain, mais aussi des extraits de capitulaires carolingiens. La présence, à côté de décisions conciliaires ou pontificales formant la législation ecclésiastique au sens strict, de textes patristiques s'explique par la large pénétration de ceux-ci dans les collections canoniques, à partir de la fin de l'époque carolingienne, qui a permis leur assimilation progressive à de véritables canons. Quant au droit romain, il est considéré depuis le milieu du XIe siècle comme le droit commun de l'Eglise pour gérer les affaires temporelles. Les auctoritates recueillies dans le Décret sont souvent

¹⁰ Le contenu de ce paragraphe est tiré de la lecture de :

GAUDEMET (J.), Les sources du droit canonique, VIIIe-XXe siècle, Paris, Cerf, 1993.

LE BRAS (G.), LEFEBVRE (C.), RAMBAUD (J.), L'âge classique, 1140-1378. Sources et théorie du droit, Paris, Sirez, 1965, 1965 (« Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident », t. 7).

Le Décret de Gratien revisité. Hommage à Rudolf Weigand, Strasbourg, 2000 (Revue de droit canonique, t 48/2, 1998).

accompagnées de petits commentaires appelés Dicta Gratiani, qui constituent une nouveauté, apparue pour la première fois dans l'œuvre d'Alger de Liège, par rapport aux collections du premier millénaire, dans lesquelles les canons étaient compilés sans explication. Dans les versions antérieures à la vulgate, les autorités sont véritablement enchâssées dans ces commentaires, qui visent non seulement à expliquer les canons, mais aussi parfois à résoudre les contradictions qui les opposent. Leur présence traduit l'ambition de l'œuvre qui porte, dans les plus anciens manuscrits, le titre programmatique de « Concorde des canons discordants » (Concordia discordantium canonum). Prétendant dresser le bilan de tout le droit canonique jusqu'au milieu du XII^e siècle, que les canonistes appellent bientôt Jus antiquum, par opposition à la législation pontificale promulguée à partir des années 1150 qu'ils qualifient de Jus novum, le Décret cherche aussi à le remettre en ordre, en vue d'en favoriser l'enseignement systématique, jusqu'alors inexistant. Cette vocation didactique apparaît nettement dans la seconde partie, où chaque cause débute par un casus fictif résumant l'ensemble des questions juridiques soulevées dans celle-ci. Révélateur de l'exercice scolaire, ces cas imaginaires s'apparentent à ceux qui, dans la seconde moitié du XII^e siècle, ouvrent, dans les écoles de théologie, de médecine ou de droit, les séances de questions disputées.

Au XVI^e siècle, plusieurs juristes humanistes comme Antoine de Mouchy, en 1547, Charles du Moulin, en 1553, ou Antoine Le Conte, en 1556, en préparent des éditions corrigées. Mais à partir de la fin du siècle, le recours à de nouveaux manuels, comme les Institutes de Giovanni Paulo Lancelotti (1563), détrône son usage scolaire. Il n'en reste pas moins, jusqu'au début du XX^e siècle, la plus usitée des collections canoniques. Compilant le droit du premier millénaire, il est devenu en effet à la fin du Moyen Age la première partie du Corpus juris canonici. Les juristes parisiens Jean Chappuis et Vital de Thèbes lui joignant cinq recueils de décrétales pontificales – le Liber Extra de Grégoire IX (1234), le Sexte de Boniface VIII (1298), les Clémentines de Clément V (1317), les Extravagantes de Jean XXII (ca. 1327) et les Extravagantes communes (fin XVe siècle) -, publient pour la première fois cet ensemble sous ce titre, en 1499-1501. Amendé par les correctores romani nommés par Pie V en 1566, le Corpus juris canonici est approuvé par Grégoire XIII en 1580. Officiellement publié pour la première fois en 1582, il reste la seule compilation canonique officielle de l'Eglise latine jusqu'à la promulgation du Codex Juris Canonici de 11917. Considéré comme le meilleur répertoire des canons du Jus antiquum, le Décret a été utilisé jusqu'à cette date par les canonistes tant catholiques, qu'anglicans et luthériens. L'édition critique aujourd'hui encore en usage est l'œuvre de l'un de ces derniers, Emil Friedberg (1837-1910).

Ces notions fondamentales de ce qui constitue réellement le droit, tel qu'il est connu et étudié au XVI^e siècle et auparavant, ayant été posées, nous nous attacherons maintenant à montrer leur manifestation, leur influence et leur rôle dans l'édition juridique lyonnaise du XVI^e siècle, au travers de l'étude de certains auteurs et de leurs œuvres, dont il nous a été permis de consulter quelques exemplaires.

QUELQUES AUTEURS ET QUELQUES ŒUVRES REPRESENTATIVES

Nous nous proposons donc ici d'étudier plus spécifiquement sept auteurs et leurs œuvres. Nous fournissons systématiquement leur biographie, telle que nous avons pu la prélever dans le Dictionnaire historique des juristes français, car elles permettent toutes d'obtenir des éclairages essentiels sur l'histoire de l'édition des œuvres de ces personnages et les caractéristiques principales de leur pensée.. Nous nous appuyons

ensuite sur la consultation d'œuvres de ces auteurs, dont nous donnerons les caractéristiques physiques, ainsi que des citations, afin de rentrer le plus spécifiquement qu'il nous sera possible dans les textes eux-mêmes.

Le poids des auteurs contemporains

Tous les auteurs que nous avons fait le choix de présenter ici sont des auteurs du XVI^e siècle et qui, de plus, ont imprimé leurs œuvres – ou parties d'entre elles – pour la première fois à Lyon. Les cinq auteurs sélectionnés sont au contraire des auteurs que l'on édite beaucoup. Ainsi, dans l'échantillon que nous avons créé, treize notices sont des œuvres de Philibert Bugnyon! Et encore une fois, il ne s'agit que d'un échantillon, ce qui peut laisser supposer que les éditions de ces auteurs du XVI^e siècle sont bien plus massives encore et peuvent être étendues dans des proportions similaires pour les autres grands centres de l'édition du XVI^e siècle.

Notons cependant que, si ces auteurs rassemblent sur leur propre nom un nombre bien plus important d'éditions que la très grande majorité des auteurs, cela ne doit pas cacher, d'une part, l'extrême diversité de l'édition et le très grand nombre d'œuvres différentes éditées. Ainsi, même les œuvres de Philibert Bugnyon qui dépassent de loin toutes les autres en terme de quantité, ne représentent pourtant qu'environ 3 % du total des éditions juridiques. Les œuvres des juristes contemporains au XVI^e siècle sont donc les œuvres individuelles les plus éditées, même si elles ne représentent, face à la production totale, qu'une minorité.

Philibert Bugnyon

Nous débuterons nos développements sur ce premier auteur par la reprise de sa biographie :

« Philibert Bugnyon, né vers 1530 à Mâcon, mort en 1587 à Lyon.

Par un paradoxe inexpliqué, Philibert Bugnyon figure parmi les jurisconsultes français les moins connus. Pourtant, le seul titre de son œuvre la plus importante, le Traité des lois abrogées et inusitées en toutes cours, terres et seigneuries du royaume de France, paru d'abord en latin en 1564, puis traduit en français, et maintes fois réédité sous l'une ou l'autre forme jusqu'en 1702, aurait dû lui acquérir le renom de premier en date des historiens du droit! Ce n'est pas sa seule originalité, car ce « conseiller et avocat du roi dans l'élection de Lyon » fut aussi l'un des poètes humanistes qui gravitaient autour de Maurice Scève, à l'imitation duquel il chanta sa « belle et docte Gélasine » – la souriante – dans les Erotasmes de Phidée et Gélasine, publiés à Lyon en 1557. « Etant jeune écolier », il fit des études approfondies de grec, de latin et d'italien à Paris, « militant sous les excellents et fameux personnages Turnèbe, Strazelles, Coronée, Goupil et Dorat lors professeurs de langue grecque ». C'est à Valence, croit-on qu'il obtient son doctorat en droit. A partir de 1557 il séjourne à Lyon, s'y marie, partage son temps entre le barreau et la poésie amoureuse, politique ou patriotique; mais des ennuis d'argent semblent l'avoir poussé, en 1578, vers les fonctions d'avocat du roi à l'élection de Lyon.

Le *Traité des lois abrogées* est une œuvre remarquable à plus d'un titre, dont le succès ne se démentit pas durant un siècle et demi, puisque la dernière édition, toujours en langue latine, date de 1702. L'ouvrage, dans son état initial, c'est-à-dire dans les éditions du XVI^e siècle, qu'il soit du Tractatus ou Traité, n'a pas l'aspect ordonné qu'il revêtira au XVII^e. Quand à sa langue, il apparaît qu'elle que

soit l'édition, comme écrit en un curieux sabir franco-latin où les deux langages sont unis au sein, parfois, d'une même phrase. Par exemple, au sixième livre, à propos de la compétence (Ubi quis conveniri debeat), Bugnyon n'hésite pas à rédiger ainsi les six lignes du court développement qu'il lui consacre : « En France, non inspicimus locum contractus, nec locum solutionis, sed domicilium debitoris suivant la loi [D. 5, 1, 65]: Tellement que le titre de eo quod certo loco dari oportet [D. 13, 4], [non plus que C.J. 3, 18, 1], [D. 44, 7, 21], [D. 46, 3, 100] ne sont observées en France, [selon] Bacquet, Traité des droits de justice, chap. 8, art. 27 ». Le savoir de Bugnyon s'ouvrait volontiers à la poésie, en sorte qu'il doit bien être le seul docteur dont les développements sont entremêlés de prose et de vers, français, latins ou italiens, lui appartenant en propre ou tirés de Michel de L'Hospital, de « l'Héroïque Ronsard » ou de Du Bellay, « gentillhomme angevin et excellent poète français ». Bugnyon a laissé d'autres écrits juridiques, en particulier des commentaires sur les ordonnances d'Orléans, de Moulins, etc., mais le Tractatus est déjà remarquable par son ampleur : l'édition in-4° de 1677 comprend plus de 1000 pages, auxquelles il faut ajouter les index. Elle est divisée en six livres. Chaque livre est à son tour divisé en chapitres ou paragraphes ne dépassant généralement pas deux pages, et qu'il a bizarrement qualifiés, dans l'ordre des livres, de « satyra », de « section », de « syntagme », de « lemme », de centon », de « collectio ». Mais aucun ordre ne préside à la distribution des sujets qui sont abordés au hasard, et portent sur une multitude de points de droit. Cependant, l'idée centrale du livres est bien de méditer sur la vie et la mort des lois, et c'est sous ce rapport que Philibert Bugnyon apparaît comme un historien du droit. L'autre propos récurrent du Tractatus est la critique virulente des offices vénaux. Elle apparaît continuellement dans les développements. Il faudrait encore, selon lui, rendre facile l'accès à la justice en la rapprochant, comme nous disons, des justiciables, particulièrement par la simplification des règles de l'appel.

L'ouvrage comporte un index général très précis des « lois abrogées ou commentées » (*Index legum abrogatorum aut explicatarum*), et cet intitulé montrerait cette fois que Bugnyon a entendu conférer à son livre un aspect pratique. De la sorte, le *Traité des lois abrogées* nous renvoie à l'un des problèmes importants du droit ancien et de l'histoire du droit : les sources. Où les juristes, où les praticiens puisaient-ils la solution des questions qu'ils avaient à résoudre ?¹¹ »

Treize éditions de cet auteur font donc partie de notre corpus, toutes éditées de son vivant, en 1563, 1567, 1568, 1572, 1574, 1578, deux en 1582, 1583 et trois en 1585. Nous proposons d'étudier ici l'édition de 1578 de son *Traité des lois abrogées* ¹². Il s'agit d'un in-4° de 12 ff. et 504 pages. L'exemplaire contient des notes manuscrites dans les marges, apparemment des XVI^e et XVII^e siècle, il apparaît aussi que les marges ont été raccourcies, ce qui coupe la plupart des notes manuscrites, les tranches ont été teintes en rouge. Nous proposons de considérer ces indices comme des traces de lecture permanente du livre jusqu'au XVIII^e siècle, avec de nombreuses réutilisations et des mises au goût du jour..

La première page comprend la marque de l'imprimeur, l'indication du numéro de l'édition (la 7^e dans ce cas), une présentation de l'auteur (« docteur ès droicts & advocat en la sénéschaussée, siège présidial de Lyon & parlement de Dombes »), avec mention du privilège du roi.

Avant le texte lui-même, l'édition comporte un extrait du privilège royal, une dédicace au chancelier Renaud de Birague, quatre poésies en l'honneur de l'auteur (dont une en

_

¹¹ LAINGUI (André), Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle), op. cit., pp. 145-146.

¹² Baudrier, III, p. 146, ligne n°59 de la base de données. BML 339239.

grec), un portrait de l'auteur, un éloge de l'auteur en français, et six pages d'index des lois citées. L'ouvrage ne comprend pas de table des matières.

L'édition est d'une assez belle qualité, avec une belle mise en page, un papier bien blanc, c'est l'une des deux seules éditions consultées qui comporte un portrait de l'auteur, preuve peut-être du statut éminent de Philibert Bugnyon dans le domaine du droit à cette époque.

Nous nous permettons d'en citer un autre extrait, en complément à celui déjà inséré dans sa biographie, mais qui montre bien en effet, les caractéristiques bien particulières de l'œuvre majeure de Bugnyon :

« La loi per diversas & la loy ab Anastasio. Cod.mandat. ne sont aujourd'huy pratiquées. Car combien que à quelqu'un soit esté faict cession & transport d'un droit & action pour moindre pris que la chose & droict ne valent, ou qu'en partie luy soit esté vendu, & en partie donné il pourra néanmoins poursuir tout le droit entièrement & obtenir les fins, actes & conclusions de sa demande, sans que le détenteur soit quitte du total, ne payant que ce que le cessionnaire a baillé. Aussi les loix, qui prohibent l'aliénation de choses litigieuses & imposent peines & amendes à ceux qui les aliènent, sont abolies : comme celles qui sont soubmises ès rubriques D. & Cod.de litigiosis & ès loix nouvelles de Justinian. Car il est permis céder & transporter une chose litigieuse & d'estre subrogé au lieu & place de celuy qui premièrement avoit intenté l'action. Laquelle subrogation toutesfois se doit faire par lettres du prince, appellées lettres de justice & de dispence, au relief du vice du litige, que le demandeur seroit encouru pour avoir ensemblement esté faicte la cession & acceptation de chose litigieuse. Maistre Jean Imbert, en son Enchiridion, au titre, des peines pécuniaires inusitées, pag. 354. Il en parle encor au titre du cédant. pag. 78 in Gallicis. La naïve intelligence de ces loix est ez cas qu'il y a cession & transport d'action & non pas de chose immeuble, selon Papon en son recueil des arrestz, livre 12 tit.j.arrestI. 13 »

Jean Duret

Le deuxième auteur que nous fait le choix d'étudier est Jean Duret, dont la biographie suit :

« DURET, Jean, né aux environs de 1540 à Moulins, mort en 1606 ou 1620 à Paris ou à Moulins (?).

Issu d'une famille originaire du Forez et implantée en Bourbonnais, ce petit-fils, fils, frère et neveu d'avocats, licencié ès lois, avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Moulins acquiert de son vivant une grande renommée de par son immense culture et sa science du droit. En 1571, il publie à Lyon une Paraphrase sur le style de la sénéchaussée du pays de Bourbonnais (1 vol. in-8°), puis en 1584, après lecture préalable par Pasquier et Choppin, des Commentaires aux coustumes du duché de Bourbonnois, rapportées aux mœurs et observances des pays de Bourgogne, Berry, Auvergne, la Marche, Nivernois et autres plus eslongnez (1 vol. in-fol.), œuvre incomplète mais où les questions administratives trouvent une place de choix. Son intérêt pour le droit coutumier se manifeste également dans une étude sur les Alliances des coustumes de France (1585, 1 vol., in-fol.) et un commentaire sur Les coustumes des duchez, bailliage et prévosté d'Orléans et ressorts d'iceux (1 vol., in-4°) paru en 1609. Erudit, observateur attentif des réalités de son époque, Duret appartient à cette catégorie de grands

¹³ Page 151 de l'exemplaire cité ci-dessus.

auteurs humanistes qui recherchent un modèle de société dans l'étude des œuvres littéraires et juridiques antiques; deux publications établissent de savantes comparaisons entre les institutions romaines et les institutions du royaume. L'Alliance des lois romaines avec le droit français, contenu aux ordonnances des rois, arrêts des cours souveraines et coutumes provinciales (1 vol. in-4°) publié en 1600, présente sous forme de colonnes un état des deux sources de droit qui, tout en facilitant la consultation, met en évidence les emprunts au droit romain, souvent bien forcés. La même démarche avait été faite en 1574 dans l'Alliance et conférence des magistrats romains avec les officiers français (1 vol. in-8°). Duret est également l'auteur d'un Traité des peines et amendes (1 vol. in-8°), plusieurs fois édité, et d'un Discours des récusations et incompétences, d'Annotations sur l'édit dit de Charles IX, sur le bien et auctorité de justice (1576, 1 vol. in-8°) et de divers autres ouvrages. 14 »

Dans notre corpus de notices, il est possible d'attribuer huit éditions à cet auteur, en 1572, 1573, 1574, 1583, 1584, 1585, 1588 et 1596, là encore toutes du vivant de l'auteur et la première alors que l'auteur est âgé d'une trentaine d'années. Nous étudierons ici trois des textes cités dans la biographie de Jean Duret :

Les Commentaires aux coustumes du duché de Bourbonnois, rapportées aux moeurs & observances des pays de Bourgongne, Berry, Auvergne, la Marche, Nivernois & autres peu plus eslongnez, ensemblement conférées avecq les anciens usages des premières monarchies & gouvernemens, selon le tesmoignage des docteurs canoniques & civils & autheurs approuvez aux lettres humaines¹⁵, est un imposant in-folio de 31 ff. et 542 pages.

La page de titre comprend la marque de Benoît Rigaud sous la forme d'un bel encadrement en portique, une présentation de l'auteur, « Jean Duret, jurisconsulte de Molins, capitalle de Bourbonnois » et une mention du privilège royal. Elle est suivie d'une dédicace à Séguier, lieutenant civil en la prévôté de Paris, d'une adresse de Benoît Rigaud aux lecteurs, d'une deuxième dédicace au même, et d'un extrait du privilège daté de 1582, avec mention d'impression en 1584.

Une table des matières rapporte une division du traité en dix chapitres : De jurisdiction & justice ; Des renvois ; Des prescriptions ; Des exceptions ; Des reproches ; Des sermens ; Des asseuremens ; Des crimes ; Des respits ; Des cessions.

À la fin du livre, l'édition comprend un important travail d'édition, dont quatre pages de table des matières, avec description de chacun des chapitres, puis 45 pages d'index matières par ordre alphabétique.

Le texte lui-même est disposé sur deux colonnes. Le papier est particulièrement fin et jauni, de très petite qualité, la mise en page est simple avec appel de note par petites minuscules et références littéraires et légales en marge en italique. La décoration est minimale avec quelques majuscules décoratives au début du texte. La reliure est en simple parchemin. En tout, il s'agit d'une édition de grande ampleur, mais dont la décoration, ainsi que nous l'avons déjà mis en exergue, est limitée à la marque de l'éditeur sur la première page.

Nous en proposons ici un extrait, bien révélateur de la matière de ce traité :

« Celuy qui a haute justice, a cognoissance des cas à mort, incision de membres & autres peines corporelles, comme de fustiger, pillorizer & escheller, bannir hors de sa terre & jurisdiction, marquer & autres semblables.

_

¹⁴ VENDRAND-VOYER (Jacqueline), Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle), op. cit., p. 296.

¹⁵ Baudrier III, p. 387, base de données ligne n°102, BML 101176.

Qui a haute justice. Tous ceux qui se sont meslez de donner règles, pour l'entretient & conservation des communautés sont d'accord qu'il est impossible que la république puisse longuement durer sans juges, magistrats & justice. Et qu'il est besoin de les establir grands ou petits en nombre, ou auctorité, selon la grandeur ou la petitesse des affaires, ausquels ils seront préposez. Aristote en plusieurs endroits de ses Politiques, s'est efforcé de monstrer la diversité des jurisdictions, quand il a dit : « Ceste partie de la république, qui s'employe à conseiller, à auctorité de faire guerre & conclurre la paix, de rafraichir les alliances & amitiés, ou les casser, donner loix nouvelles, abroger les vieilles, condamner à mort, envoyer en exil, confisquer les biens & faire rendre raison aux receveurs de l'argent public. » Et en un autre endroit, espluchant plus au long ceste matière : « Il est besoin que les Magistrats soyent plus ou moins selon l'estendue de la cité, laquelle ne se pouvant passer de traffiquer mutuellement avec l'estranger par ventes & achapts, faudra qu'il y ait là un juge, à fin que aucune chose ne soit faicte contre droict (qui voudra appropriera ces offices au conservateurs des privilèges des foires, aux juges de la police ou aux juges des marchans). Il en fait d'autres qui ayent l'œil aux œuvres publiques & réparations particulières à fin que la ville soit bien entretenue, les édifices menassants ruine restaurez & mis sus, les rues tenues nettes & pavées, & autrement dressées qu'elles ne sont, s'il en est beoing, qui jugent des débats, pour limites, facent réparer les murailles publiques, ponts & passages, curer les fontaines, à la conservation de leurs cours ordinaires (Voilà qui appartien aux maire, eschevins & chastellain ou prévost). » Du nombre des juges sont aussi mis les notaires & greffiers, qui mettent en forme les contrats des particuliers & sentences des magistrats & dressoyent enciennement les libelles, selon les formalitez qui estoyent requises aux actions. 16 »

Nous proposons ensuite de considérer une autre œuvre de Jean Duret, à nouveau éditée par Benoît Rigaud, mais sensiblement différente quant à sa qualité. *Il s'agit du Traicté des peines et amandes, tant pour les matières criminelles que civiles* ¹⁷, in-8° de 192 ff. et daté de 1572.

Il s'agit ici d'une très belle édition, tant au niveau de la qualité du papier, des caractères typographiques que de sa décoration, avec de très belles majuscules illustrées de multiples thèmes. Dans l'ensemble, il est possible de dire que les éditions in-8° sont d'une bien meilleure qualité que les éditions in-folio, y compris pour un même éditeur d'un même auteur.

Nous ne résistons pas à la tentation de citer quelques passages de cette œuvre particulièrement intéressante :

« Bougres.

Nous avons déclaré cy-dessus les peines propres aux adultères, & espérons cyaprès traitter succintement des concubinages, stupres, incestes, paillardises, & autres matières connexes, selon qu'il se trouvera plus à propos. Maintenant veu que l'occasion se présente voyons en deux mots, quelles punitions doyvent endurer ceux qui s'addonnent à luxure contre nature. Le vulgaire les appelle bougres, Moÿse traittant de cest abominable peché, ordonna que celuy qui habiteroit avec bestes brutes, coucheroit avec un autre homme, ainsi qu'il pourroit faire avec une femme, que tous ayans transgressé fussent punis de mort [Can. Reos. 23 q. 5. Chass. Tit. Des justic. Verb. & drois. Num. 47]. Les loix impériales conformes à tant sainctes ordonnances, lors que l'homme prent le lieu de la femme, comme s'il

¹⁶ Edition cité, p. 9.

¹⁷ Baudrier III, p. 285, base de données ligne n°78, BML B 511694

esperoit quelque fois enfanter (chose détestable à penser) que Vénus se déguise, que l'amour est cherché là où il ne peut estre trouvé, veulent que les droits s'arment, & s'éfleurent pour punir de mort tels monstres infâmes à jamais [i. cum vir nubit. C. ad l. Iul.de adult. Chass.verb.& droits tit. Des just. nu. 47.§.item lex. Inst. De pub. Judic.L. Et cum ad l. Iul de vi. Pu ff.]. Autant en dit la disposition canonique, ia soit que la beste qui a commis ce vilain peché soit irraisonnable, laquelle combien qu'elle ne soit sous la loy pour le défaut de raison, doit estre pourtant mise à mort avec l'homme ou la femme par elle accostez, pour éviter à ce que si elle demeuroit en vie ainsi pollué & contaminé la seule mémoire ne fut odieuse aux hommes [Cano.mulie.15.q.I. Ample Boer.q.316]. Il est donc tout certain que le bougre doit mourir avec la beste, mais de quelle sorte de mort ? Les practiciens françois recitent que la mort indéterminée par la loy a esté expliquée au feu par long usage, & invétérée coustume, de sorte que l'animal premièrement estranglé, & l'homme vif quelquefois, sont mis dans le feu pour estre réduits en cendres, ia soit que le délict fut interrompu et demeuré sans accomplissement. Voilà brièvement les peines que mérites les luxurieux avec bestes irraisonnables, les hommes avec autres non différens de sexe : voicy une troisième espèce de cest énorme peché qui court entre les femmes tant abominables, qu'elles suyvent de chaleur autres femmes, tout ainsi, ou plus, que l'homme la femme, sans masles se corrompent ensemblement l'une l'autre : auquel cas s'il y a preuves suffisantes elles n'eschappent moindre peine que la mort [*Pap.lib.22.tit.7.are.2.* Boer.d.g.316.num.14.] 18 »

Et dans le même ordre d'idée :

« Bohémiens.

Entre les ordonnances que Solon fit en la cité d'Athène, il commanda estroittement que l'estranger ny fut receu, que premièrement, n'eust esté perpétuellement exilé de son pays, ou qu'il n'y fut arrivé avec sa famille, dieux domestiques, & mestier suffisant, pour luy donner vie, jugeant ainsi qu'aucuns ont voulu dire, que les uns seront fidèles à la cité, de laquelle ils désiroyent estre faits nouveaux citoyens, pour avoir délaissé le lieu de leur nativité, sans espoir de retour, & que les autres bannis ne trahiront jamais la ville, qui les aura receus au temps de leur infélicité : telles personnes n'estoyent receues indistinctement : mais celles seulement, qui avoyent moyen de vivre, ou du labeur de leurs mains, ou de l'honneste proffit provenu des arts, & disciplines apprises, rejettans hors & loin de la républicque l'oysiveté nourrissière de tous maux. Nostre Prince (à qui Dieu doint accroissement) cognoissant les prétendus Bohémiens & Égyptiens, gens sans mestier laissant libéralement leur pays, se dire estrangiers, errer par la France, estre imposteurs, pippeurs, subtils, larrons, gens déguiséz, pour la plus part François, oysifs, sans moyen de gaigner leurs vies, & s'adonner à toutes choses illicites : a voulu commandement estre fait à eux leurs femmes et enfans, & autres de leur suitte vuider le Royaume, à peine de galères & punition corporelle, & où ils y seront trouvez après sur le heure, sans autre forme de procès, leur faire raire, quant aux hommes, barbes et cheveux, pour estre après délivrez à un capitaine de galères, & là servir trois ans : les femmes assez punies d'avoir perdu leurs cheveux. Je laisse à traitter leur oisiveté, & forme de vivre assez dextrement déclarée par Chalard, s'il confirmoit son dire par authorité. Me remettant à traitter plus amplement ceste matière cy-bas où elle se présente mieux à propos. 19 »

¹⁸ Edition citée, f. 41 r°.

¹⁹ Edition citée, f. 43 v°.

Ces deux passages que nous venons de citer sont particulièrement révélateurs de la littérature juridique du XVI^e siècle quand elle prend la forme de traités. On retrouve le principe d'un discours cherchant à s'étendre sur toutes les questions du droit et fondée sur un ensemble de normes. On retrouve ainsi un discours essentiellement moral et fondé sur les textes saints, les philosophes de l'Antiquité, les lois grecques et romaines, les ordonnances des rois de France, abondamment cités pour créer une nouvelle autorité, dont le but ultime est d'être à nouveau citée, comme en témoigne la présence dans les citations d'œuvres contemporaines à l'écriture du texte.

Nous proposons enfin d'étudier un troisième et texte de Jean Duret, auteur aussi prolifique qu'original, ainsi que les citations que nous avons pu produire en témoignent. Il s'agit ici d'un traité un peu plus conventionnel, le *Discours sur les incompétances & récusations, pour entendre en quelle jurisdiction il faut poursuyvre le sien & estre poursuivy, ensemble éviter les portz et faveurs qui surviennent ès jugemens*, petit in-8° de 55 ff., daté de 1574²⁰. De même que pour l'exemple précédent, l'édition est élégante, mais loin d'être luxueuse. Nous enfournissons un court extrait :

« Seigneurs justiciers n'exercent justice en personne.

& en France indistinctement les seigneurs justiciers la font exercer par autres, s'il est au-dessus de quatorze & mineur de dixhuict ans la taisible permission sera suffisante. Après les dixhuict ans il n'y faut plus de licence par les loix. Il est vray qu'en France nous estimons pour le petit cours de la vie humaine, si l'homme n'a quleque scavoir & preud'homie dans vingtcinq ans, qu'il n'en aura jamais & voyons que jusques à cest eage les esprits sont prompts & habiles à comprendre toutes choses. Qui faict que nos Roys l'ont voulu accompli à celuy qui souhaite estre juge [Bugnyon. §.9 car. 9.1566. lb. Fug. Fol. 2 col. 4.]. 21

Quoique le propos soit ici d'un objet plus classique, on peut percevoir ici encore l'importance, dans l'œuvre de Jean Duret, des considérations morales s'articulant cependant dans un contexte juridique sérieux. On notera également pour l'exemple cidessus la citation de l'œuvre de Bugnyon comme donnant valeur et autorité à ce propos.

Jean Imbert

Nous poursuivrons notre exposition des auteurs et de œuvre, telle qu'elle apparait par les exemplaires que nous avons pu consulter à la Bibliothèque municipale de Lyon avec le personnage de Jean Imbert :

« IMBERT Jean, né au début du XVI^e siècle (1522 ?) à La Rochelle, mort à la fin du siècle à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Imbert poursuit ses études de droit à Poitiers. Il s'installe à Fontenay-le-Comte où il exerce la profession d'avocat pendant près de trente années puis la fonction de lieutenant criminel. Ses activités de praticien s'accompagnent de la publication de deux ouvrages, assaisonnés de sel de sapience. Ils lui valent le surnom de « judicieux Imbert ».

Son œuvre compte d'abord une remarquable pratique judiciaire, qui reçoit les éloges de Cujas et de Du Moulin. Imbert en rédige une première version en latin sous le nom d'*Institutiones forenses*, Paris, 1535, in-4°, rééditée à plusieurs reprises et notamment en 1542. Il la traduit en français, signe des temps, sous le nom de *Pratique judiciaire*, Paris, 1563, in-4°. Imbert apporte sa pierre à l'édifice

²⁰ Baudrier III, p. 303, base de données ligne n°84, BML 337807.

²¹ Edition citée, f. 31 v°.

du droit français (même s'il ignore l'expression). Désireux d'offrir un guide sûr pour la triture des affaires, il cherche à « rassembler tout ce qu'il avait trouvé épars en plusieurs livres et auteurs, et autres lieux, et tout confus, et de n'en faire qu'un seul corps de pratique tant civile que criminelle » (préface). Il veut asseoir sur une base stable les règles de procédure, car, sans le secours de cette dernière, le droit serait « manchot et inutile ». L'exposé le plus complet est réservé aux règles du procès civil. La seconde partie de l'ouvrage constitue l'un des premiers commentaires de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, l'auteur supposant connues les règles de preuve du droit savant.

Ensuite, il faut signaler un *Enchiridion juris scripti, Galliae moribus et consuetudine frequentiore usitati, itemque abrogati*, Lyon, 1558, in-8° (réédité en 1559, 1560, 1561, et après sa mort en 1621). L'ouvrage est traduit en français et augmenté par les soins de l'auteur sous le titre *Enchiridion ou bref recueil du droit écrit, gardé et observé en France*, Lyon, 1559. Il est republié à Paris dans des formats différents en 1571, 1603 (augmentée par P. Guénois), 1608, 1613 et 1623 (avec le concours de B. Automne), 1627.

Signalons qu'une édition de 1604, publiée par les soins de M. Pierre Guénois et « illustrée et enrichie de plusieurs doctes commentaires », réunit en un seul ouvrage l'*Enchiridion* et la *Pratique judiciaire*. Cette synthèse, éditée de manière posthume, a l'originalité de faire figurer et la version latine et la version française des commentaires du jurisconsulte. Ses œuvres sont à nouveau publiées sous cette forme en 1627, étant enrichies par de vastes tableaux synoptiques, qui, outre l'index, offrent un panorama complet des matières abordées. ²² »

Dans notre corpus d'œuvres, neuf éditions sont au nom de Jean Imbert, en 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1571, 1575, 1575, 1579, à peu près également réparties entre les trois principaux ouvrages cités dans sa biographie.

Nous présenterons ici sont œuvre majeure, Les quatre livres des institutions forenses²³, in-16 épais de 48 ff. et 848 pages, daté de 1557. Comme l'indique son sous-titre, il s'agit essentiellement d'un traité de pratique, adapté au droit français. Le terme forenses l'indique d'ailleurs, puisqu'il désigne tout ce qui n'appartient pas au domaine ecclésiastique²⁴. Son utilité est censée être immédiate et l'ouvrage dispose d'un index thématique extrêmement développé de 69 pages. Il aborde tous les domaines de la pratique d'un point de vue concret, ainsi que le montre l'extrait suivant :

« Comment les commissaires doibvent passer oultre nonobstant aucuns empeschemens à eulx baillez.

Les commissaires commis par la Court de Parlement doibvent passer oultre au faict de l'enqueste nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles, suyvant l'ordonnance du roy Charles VII article XCVIII & ne se doibvent arrester pour quelques objectz que l'on allègue contre les tesmoings, voire que l'on en fist apparoir promptement par escript, combien que selon droict escript ce empescheroit la réception & audition du tesmoing, mais nous avons l'ordonnance du roy Louis XII article XXXIX par laquelle il est dict que le juge doibt voir tout le procès avant qu'adjuger preuve des objetz, parce que par avanture le procès se pourra juger par ailleurs que par les dépositions des tesmoings objectz. Et pour

WAGNER Olivier-Jean | DCB 19 | Mémoire d'étude | janvier 2011 Droits d'auteur réservés.

- 58 -

²² D'INNOCENZO (Amélie), Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle), op. cit., p. 417.

²³ Baudrier, IV, p. 272, base de données ligne n°166, BML 800683.

²⁴ DU CANGE, Glossarium mediae et infimae latinitatis, 1885, t. IV, p. 443

[«] judicium forense : quod in foro saeculari redditur. »

NIERMEYER (J. F.), Mediae Latinitatis lexicon minus, E. J. Brill, 1976, p. 442

[«] forensis : relatif au droit séculier par rapport au droit ecclésiastique. »

ceste cause fut dict par arrest de la Court donné le XIIII de mars MDXXXII qu'il avoit esté mal jugé par un juge lequel avoit ordonné que l'on feroit preuve de quelque object fort concluant avant que le tesmoing fust par luy receu & oy, & fut dit qu'il iroit en personne.

Semblablement combien que l'on allègue aucuns faictz des interditz ou escriptures estre impertinens, & que l'on requière iceulx estre rayez, & que l'on empesche que sur iceux les tesmoings soyent oys, néantmoins les commissaires passeront oultre, & oyront les tesmoings sur lesdictz faictz, sans préjudice des droictz des parties, & sans les approuver pour ce recevables & pertinens. ²⁵ »

L'exemple de Jean Imbert montre en quelque sorte l'autre versant de l'humanisme juridique, c'est-à-dire une volonté de la part de certains juristes de créer un véritable droit français, que ce soit par la compilation d'un droit coutumier et national idéal, teinté de droit romain, ou comme tente de la faire les livres des *Institutions forenses*, de fournir aux praticiens du droit qu'il leur permettront de rendre une justice fondée sur de fermes principes de droit.

Louis Le Caron

« LE CARON Louis (auto-surnommé Charondas par allusion à Charondas de Catane), né le 25 novembre 1534, mort le 18 septembre 1613.

Après des études de droit, il exerce les fonctions de lieutenant civil et criminel au bailliage de Clermont-en-Beauvaisis ; il a également été avocat au parlement de Paris.

Auteur fécond, Charondas s'est essayé à la poésie, à la philosophie, à la rédaction d'un dictionnaire de la langue française. Humaniste, proche des parlementaires parisiens, il est surtout remarquable pour l'attention qu'il a prêtée au « droit français » dont il est le premier auteur à faire figurer l'expression dans ses ouvrages. Il contribue ainsi, à la suite de Du Moulin et de Coquille, à valoriser un droit national qu'il souhaiterait voir codifié et éclairci, ainsi qu'il l'exprime dans le *Panégyrique ou oraison de louange au roy Charles VIIII nostre souverain seigneur* paru en 1566. Toutefois, à l'exemple de ses contemporains, Charondas est marqué par les ambiguïtés de la culture humaniste : attaché au droit français, tel qu'exprimé principalement pour lui par les ordonnances et la jurisprudence, il l'explique surtout par le droit romain. Cette dualité, et la recherche féconde d'une synthèse des éléments du droit français, se retrouve dans la diversité des œuvres de Charondas :

I / Edition, à la suite de Du Moulin, d'auteurs anciens comme Jacques d'Ableiges et son *Grand Coutumier de France* (1598); de Jean Boutillier, dont la *Somme rural* connaît grâce à lui une durable célébrité; on lui doit encore une *Coustume de la ville, prévosté et vicomté de Paris ou droict civil parisien...* (1637).

II / Edition et commentaire de nombreux actes royaux, dont la *Grande conférence* des ordonnances de Pierre Guénois à laquelle il collabore, et de l'édit des secondes noces...

III / Œuvre de romaniste dans le *Peithanôn, seu verisimilium libri tre priores* (1553), qui comprend aussi des *Scholia* sur le Digeste et un bref traité *De jurisdictione et imperio* ainsi que le *Catalogus legum antiquarum, per Johannem Zasium... collectus, a L. Charonda... locupletatus et annotationibus illustratus, cui*

²⁵ Edition citée, p. 296.

praefixa sunt veteres lefes Romanorum et XII tab. Leges ab ipso Charonda restitutae... (1554).

IV / Trois Panégyriques et ses œuvres les plus originales: 1/ Pandectes ou Digestes du droict françois; 2/ Responses et decisions du droict françois confirmées par arrests des cours souveraines de ce royaume, généralement éditées avec les 3/ Résolutions de plusieurs notables, célèbres et illustres questions de droict, tant romain que françois, coutumes et pratique, jugées par arrests de cours de parlement de France... autres celles traictées aux Responses le plus souvent suivies des 4/ Mémorables observations du droict françois, rapporté au droit civil et canonic, illustrées des arrests des cours souveraines de France, et authoritez des plus célèbres autheurs qui forment un répertoire alphabétique de droit. 26 »

Louis Charondas-le-Caron représente dans notre échantillon six éditions, en 1573, 1593, 1594, 1596, 1597, 1600. Nous présenterons ici deux de ses œuvres, les *Responses du droict françois* et les *Pandectes ou Digestes du droit françois*, qui constituent, à égales moitiés, les six éditions dont nous parlions.

En premier lieu, donc, les *Responses du droict françois confirmées par arrest des cours souveraines de France & rapportées aux loix romaines*²⁷, constituent un ouvrage de taille très conséquente, un in-4° de 86 ff. et 778 pages, daté de 1596. Cette édition est définie comme comprenant des réponses: « Reveuës, corrigées & grandement augmentées & departies par nouvel ordre en sept livres. Plus les annotations sur le tiltre des censives & droits seigneuriaux, de la coustume réformée de Paris. Oeuvre exactement renouvelée en ceste dernière édition outre les précédentes ».

La page de présentation de l'édition la mentionne également « Avec tables très-amples des chapitres & plus excellentes matières traitées esdits livres ». De fait, l'ouvrage comprend une excellente table des matières de 39 pages rappelant le numéro du livre, le numéro de la réponse, le titre long du paragraphe et une pagination très détaillée.

Une fois de plus, le contenu de cette œuvre frappe par son hétérogénéité et la volonté de couvrir tous les aspects du droit. On peut le percevoir dans l'exemple ci-après :

« Femme ayant accepté ses conventions matrimoniales ne peut plus revenir au droit de la coustume.

XXXVIII

Plusieurs coustumes donnent ce privilège aux personnes nobles, qu'au survivant appartiennent tous les meubles à la charge d'accomplir le testament du défun & payer les debtes. Par contract de mariage fait entre deux personnes nobles est convenu & accordé, que si le mary décède le premier, sa femme prendra tous ses habillemens, bagues & joyaux & deux mil livres sur les meubles sans estre tenue d'aucunes debtes, ou la moitié des meubles, à la charge de payer la moitié des debtes. Après le trespas de son mary, duquel elle n'avoit eu aucuns enfans, elle est requise & interpellée, à la requeste des héritiers de déclarer si elle accepte ses conventions matrimoniales, lesquelles aussi contenoient plusieurs autres chefs. Elle déclare en jugement qu'elle les accepte. Depuis elle veut suivant la coustume du pays avoir tous les meubles, disant qu'elle n'y a renoncé & que par lesdites conventions elle n'en estoit excluse. J'ay respondu que d'autant que lesdites conventions & le droit qui luy estoit acquis par ladite coustume, dès lors qu'elle feit ladite déclaration, estoient, incompatibles & ne se pouvoient assembler, elle s'estoit fait préjudice par l'option desdites conventions & ne pouvoit plus revenir au droit de la coustume, duquel elle s'estoit assez appertement excluse parce

²⁶ LEYTE (Guillaume), Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e), op. cit., p.479-480.

²⁷ Baudrier IV, page 361, base de données ligne n°179, BML 339355.

qu'elle ne pouvoit avoir les deux ensemble. Car il ne se pouvoit faire qu'elle eust ses habillemens, bagues & joyaux, & deux mil livres sur les meubles du défunt, sans estre tenue d'aucunes debtes, ou la moitié des meubles à son choix, en payant la moitié des debtes, & que elle eust aussi tous les meubles & payast toutes les debtes & sembloit que par lesdites conventions on eust taisiblement dérogé à la coustume. ²⁸ »

Le désir d'universalité et d'exhaustivité de ces traités de droit général peut se retrouver encore dans l'autre des grands textes de Le Caron, ses Pandectes ou Digestes du droit françois²⁹, ou plutôt dans sa table des matières qui présente un programme presque délirant :

I De la vraye cause de l'establissement de la République & de la Loy & que la justice est la principale marque de souveraineté

II De l'origine du droit françois & premiers autheurs d'iceluy

III De la jurisprudence et de la justice

IIII Des loix et ordonnances & quelles doivent estre & si le souverain est exempt d'icelles

V De l'équité

VI Du droict et de la division d'iceluy

VII Du droit canonique

VIII Continuation du droit canonique. Des bénéfices

IX De l'élection & des bénéfices électifs & de la nomination du roy

X De la collation des bénéfices, prévention du pape, résignation, patronage, pensions, dévoluts & autres choses semblables

XI De la nomination du roy pour messieurs de la cour de parlement de Paris & des graduez simples et nommez

XII Des reigles de la chancellerie romaine, receues et observées en la France et autres matières

XIII De la jurisdiction, biens & droits ecclésiastiques, où il est traité des dismes et autres choses semblables.

XIIII Du droict civil & premièrement du droit public

XV De l'Estat de la France

XVI Continuation de l'Estat de la France, où est discouru des privilèges, régences, aubeins, bastards, anoblissemens, francs fiefs & nouveaux acquests & amortissemens

XVII De la régale, & autres droicts qu'a le roy sur les églises de France, des universitez, collèges, corps, confrairies & communautez, foires & autres choses semblables & confirmation des privilèges

XVIII Suite de l'Estat de la France, où est discouru de divers droicts & marques de souveraineté, comme des aides, monnoyes & autres semblables.

²⁸ Edition citée, p. 86.

²⁹ Baudrier IV, 400, base de données ligne n°189, BML 339353.

XIX Des rescripts, mandements, lettres royaux, patentes ou autres, restitutions en entier & autres semblables matières.

XX De la guerre, paix, tresves, ban, rièreban ou arrièreban, lettres de marque, duel & autres semblables matières.

XXI Des estats du royaume & des pairs de France

XXII Des finances, domaine & espargne du roy, qui est la seconde espèce ou partie du droict public françoys

XXIII Des magistrats qui sont troisiesme espèce ou partie du droit public

XXIIII Continuation des magistrats de la France où il est traicté des officiers de la couronne & autres magistrats des armes & de la justice

XXV De la coustume

Le texte lui-même prend la forme d'un discours qui se déroule sans interruption ou marque typographique qui annonce la transition d'un passage à un autre, ce qui rend la navigation dans la texte assez difficile. A titre d'exemple, on peut citer ce passage concernant la bâtardise :

« Je parleray cy-après au second livre plus amplement des estrangers et des bastards et des nobles, traictant de l'estat et condition des hommes, seulement j'adjouteray que c'est droit de souveraineté de légitimer les bastards et annoblir les roturiers. Et qu'il appartient au roy seul en France. Car les bastards ne sont estimez avoir race, gent, ne ligne, ne tenus pour légitimes citoyens et ne sont guères différens des estrangers, n'estans capables d'offices & bénéfices, ne pareillement de succéder ou laisser héritiers légitimes à intestat, toutesfois on dict qu'ils peuvent tester et anciennement y avoyent en France aucuns collecteurs des mains-mortes, aubains et bastards, dont traictent messieurs Chopin et Bacquet. La dispute est grande si le roy ou le seigneur haut justicier leur succède a intestat. Je scay bien qu'on peut alléguer diverses raisons & auctoritez des arrest & opinion des anciens practiciens d'une part & d'autre, mais l'opinion plus commune est, qu'au roy seul par tout son royaume appartient la succession des bastards, sinon quand y a trois choses concurrentes, que le hault justicier la peut avoir, premièrement que le bastard soit né en sa terre, autrement il n'est son suject, secondement qu'il y soit demeurant, tiercement qu'il y soit décédé. Mais ailleurs faudra en discourir davantage. Quand à la légitimation des bastards, je ne parle de celle qui se faict par subséquent mariage, de laquelle est faicte mention en la constitution de l'empereur Zénon, qui tesmoigne icelle avoir esté introduite par Constantin premier empereur chrestien, le roy seul en France la peut donner & octroyer, nonobstant tout empeschement des seigneurs, en la terre & seigneurie desquels soyent les bastards nez & demeurans. Car c'est marque de souveraineté d'effacer la tache & macule de l'origine & géniture & rendre celuy capable nes honneurs, dignitez & droits des légitimes citoyens, dont le vice de son origine l'avoit exclus & privé & ceste grâce despend de la plaine puissance du roy. 30 »

Nous avons déjà pu l'exprimer, mais il est très net, lorsqu'il s'agit de voir quelles sont les grandes caractéristiques des œuvres des grands juristes du XVI^e siècle, qu'une de ces marques principales est le caractère monumental, tant du sujet de l'exposé que de la taille finale du traité. Il y a ici très nettement un modèle très puissant du grand juriste,

³⁰ Edition citée, page 160.

capable de manier, par sa science et ses connaissances, un nombre incalculable de situations différentes et de références légales. Ce modèle presque héroïque du juriste conditionne également dans une grande mesure la nature et le sujet des sommes monumentales éditées au XVI^e siècle.

Pardoux Duprat

Nous présenterons maintenant un quatrième auteur, de la même génération et également lié à Lyon :

« DUPRAT (Du Prat, Prateius) Pardoux (Pardulphus), né vers 1520 à Aubusson, mort avant février 1570 à Lyon.

Descendant d'un avocat en la Haute-Marche et fils d'un marchand de tapisseries et consul d'Aubusson, Pardoux Duprat a étudié le droit à Toulouse sous Jean de Coras (donc entre 1540 et 1544). Réçu docteur, il revient à Aubusson où il donne des répétitions de droit, tout en étant avocat et juge de la seigneurie de Redouillat. Gagné aux idées de la Réforme, il semble avoir contribué à la propagation du protestantisme dans la Marche. Il se fixe ensuite à Lyon : il y enseigne le droit (?) et y publie une quinzaine d'ouvrages, en majorité de nature juridique. Les autres sont surtout des traductions du latin (Proba, 1557) et du grec (Marc-Aurèle, 1570) ainsi que de l'italien. En cela, il est une figure méconnue de l'humanisme lyonnais, qui a été notamment en relation avec Barthélemy Aneau.

Dans le domaine du droit, Pardoux Duprat est l'auteur d'une Jurisprudentia vetus (1559; réimprimé dans le *Thesaurus juris Romani* d'Otton, au XVIII^e siècle), qui étudie les lois de Dracon, de Solon, les XII Tables; suivie d'une Jurisprudentia media (1561), dédiée au chancelier Michel de L'Hospital. En 1564 et 1565, il fait paraître une Théorique et une Pratique de l'art des notaires rééditées en 1571, 1578, 1582 et 1588-1589 ; le premier volume est divisé en trois parties (contrats, dernières volontés, jugements); le second expose les différentes formules de contrats. En 1566, paraissent ses annotations sur l'ordonnance de Moulins promulguée la même année (cinq rééditions jusqu'en 1602) et, l'année suivante, il édite une Disposition judiciaire contenant la poursuite et fin des causes civiles. Enfin, toujours de son vivant, il participe à divers ouvrages collectifs : Lexicon juris civilis et canonici (1567); De dote tractatus (1569; réimprimé dans les Tractatus universi juris, 1583-1586). Après sa mort, des notes et des entreprises inachevées entrent dans des publications diverses jusqu'au XVIII^e siècle. On lui doit également la diffusion, par le biais d'éditions commentées, de certains auteurs juridiques, tels Raphaël Fulgosio (1544) ou Azon (1557), et il a pris part à la première édition française des œuvres d'Alciat (1560). 31 »

Duprat a été édité, dans notre échantillon, à six occasions, en 1564, 1565, 1567, 1571, 1588 et 1589.

Nous nous intéresserons ici à deux œuvres de Pardoux Duprat concernant la pratique notariale, d'une part car, ainsi que nous l'avons vu dans notre étude, il s'agit d'un genre littéraire souvent édité, mais aussi car ces cas ont l'avantage d'avoir été rédigés à Lyon ou à proximité et édités de même. L'exemplaire de la bibliothèque de Lyon que nous avons étudié est en fait constitué des deux ouvrages majeurs de Duprat : la Théorique et la Pratique des notaires³². L'exemplaire comporte de très nombreuses notes manuscrites, visiblement du XVI^e siècle avec même, dans les derniers feuillets laissés blanc, un écrit

³¹ ARABEYRE (Patrick), in Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle), op. cit., pp. 287-288.

³² Baudrier IV, page 81, base de données ligne 139. BML 508418 et 108419.

du for privé, un homme de ce siècle y ayant noté le nom, la date de naissance et les circonstances de celle-ci de chacun de ses enfants, autant de signes d'une utilisation quotidienne et presque intime de l'œuvre

La *Pratique des notaires* est divisée en treize parties : « 1° forme générale d'un acte, 2° prest en argent, 3° dépost, 4°, achet, vente, 5° bail ou prinse de louage, 6° contracts de mariage, 7° des procurations, 8° formules d'association ou compagnie, 9° des fiefs, 10° meslange de toutes sortes d'instrumens, 11° substitutions, 12° forme des minutes d'instrumens, selon qu'ilz sont couchez sur les registres, ou protocolles des notaires, 13° instrumens sur les négoces et affaires ecclésiastiques. »

Les modèles d'actes sont structurés tous de la même manière, en prenant un cas imaginaire à la base de l'acte :

« Contracts de mariage.

Instrument des contractz de fiançailles et de mariages.

Antoine a contracté, octroyé, destiné, & promis à Conrad, que Jaqueline, sa fille sera future espouse, & femme de Jean, filz d'iceluy Conrad. Et a promis pour soy ses hoirs & successeurs, audit Conrad, stipulant pour soy & ses hoirs, que toutes exception tollue, il fera que ladite Jaqueline sa fille, prendra, à espoux & mary ledit Jean en temps légitime, ou quant les fiançailles & mariage pourront estre accompliz, & qu'il baillera & payera audit Conrad, en nom de dot, & pour le dot, de ladite Jaqueline, lors que le mariage sera contracté, la somme de cent livres Bouloignoises tant en argent qu'en mesnage convenable. Et pour contracter lesdites fiançailles & mariage, comme dit est, & entretenir & accomplir les choses susdites, a iceluy Antoine constitué et hypothéqué audit Conrad pour arrest, & en nom d'arrest dudit mariage, une maison sise en telle rue, dont les confins sont tels &c. Se constituant posséder ladite maison pour & au nom dudit Conrad pour arres, & en nom d'arres dudit mariage. Et a voulu & accordé, que s'il tient à luy, ou à ladite Jaqueline, que lesdites fiançailles & mariage ne fussent accompliz, ou ne sortissent leur effect, lors qu'ilz pourroyent bien, & deuëment estre faitz & accompliz, que ladite maison soit acquise en gaing audit Conrad, luy donnant la licence d'icelle prendrez, & entrer de son autorité privée en la possession d'icelle & en faire ce que bon luy semblera. Et par le contraire, ledit Conrad a contracté, octroyé, promis & destiné audit Antoine, que Jean son filz prendra pour son espose & femme ladite Jaqueline fille dudit Antoine: Promettant pour soy, ses hoirs audit Antoine, stipulant pour soy, & ses hoirs, qu'il fera & mettra peine, toute exception tollue, & ostée, que Jean son filz fiancera, & contractera mariage avec ladite Jaqueline en temps légitime, ou quand lesdites fiançailles & mariage pourront estre faitz et accompliz. 33 »

La Théorique des notaires est construite selon un schéma sensiblement différent, puisqu'il s'agit d'un traité, dont le texte en continu n'est pas séparé par des chapitres ou des marques typographiques. Il est bien plus structuré comme d'autres traités que nous avons pu citer et commenter comme un discours théorique appuyé de références juridiques classiques :

« Et tout ainsi que pouvons tester de tous noz biens, ainsi pouvons nous faire autant d'héritiers que voulons, & ceux qu'il nous plait, voire incogneus & estrangiers. Parquoy il n'y a point de différence si l'on institue héritier un filz de famille, un serf, ou un muet, un sourd, un fol, un prodigue, ou semblables. Le fisque, l'Empereur, le Roy, (ou le Prince d'une province), l'Impératrice, l'Eglise,

³³ Edition citée, page 134.

une République, peuvent estre instituez héritiers selon notre droit. Combien que au temps de Pline la République ne pouvoit estre instituée héritière, ne prendre quelque chose par droit de legs en preciput, comme luy mesme tesmoigne en ses Epistres [lib.7] à Calvisius droit conseillant. Mais ce a esté par après correct & modifié, comme il appert par les ordonnances de l'empereur Léon [l.haereditatis.C.de haere.inst.]. Or combien que ce que nous avons dit soit reiglé, il y a toutesfoys certaines personnes qui ne peuvent estre instituez héritiers, autres qu'on doit instituer, & qui ne doivent estre obmises. Bannis ou confinez, tous hérétiques, collèges défendus, attins de lèse majesté, & leurs enfans, frères mineurs ne peuvent estre héritiers [cle.exivi.de verb.sig.]. Bastards ne peuvent estre faits héritiers par leur père, mais leur ayeul paternel les peut faire héritiers, aussi puis-je faire hériter le filz légitime de mon filz bastard [no.in l. Gallus.§.quod di is.de lib. & posth.]. ³⁴ »

Ainsi que le montre l'exemple de Duprat, l'humanisme juridique est peut-être en partie la redécouverte des textes de l'Antiquité dans leur pureté codicologique. Il est également, pour une bonne part, constitué de sommes, de véritables tours de force juridiques à but essentiellement pratique. Cela résulte, bien sûr, de la force du mythe du grand juriste capable d'appréhender tous les domaines du droit. Cela tient également à la situation que nous avons beaucoup commentée d'une période qui ne dispose pas de codifications fiables de son droit, ce qui nécessite la création de compilations thématiques faisant autorité. Songeons également que le droit pratique, quotidien, n'est pas enseigné en France avant la fin du XVII^e siècle, créant la nécessité d'une production régulière et amendée de manuels de pratique à destination des praticiens du droit et même les plus modestes.

Pierre Grégoire

Le dernier auteur que nous nous proposons de présenter ici est essentiellement de langue latine, ce qui pose d'évidents problèmes de citation. Par manque de temps, nous n'avons pu préparer de traduction satisfaisante pour en présenter des citations extensives. Nous nous contenterons donc de présenter avant tout les index de leurs œuvres principales. Nous commencerons cet exposé par la biographie de Pierre Grégoire :

« Pierre Grégoire, dit de Toulouse, né en 1540 à Toulouse, mort en 1597 à Pont-à-Mousson.

Issu d'une famille de la bourgeoisie languedocienne, né à Toulouse, c'est dans cette ville agitée par la Réforme et les luttes religieuses qu'il reçoit une solide formation humaniste et juridique. Licencié ès droits, il y exerce quelques temps la profession d'avocat, puis enseigne à Cahors (1572), à Toulouse (1579), enfin à Pont-à-Mousson où Charles III de Lorraine l'appelle en 1581 sur la première chaire de droit civil. Doyen de la faculté de droit et collègue de l'Ecossais Guillaume Barclay, Pierre Grégoire joue un rôle de premier plan dans la vie et dans l'organisation d'une université qui devient très vite un des foyers culturels les plus proches de la Ligue et du parti catholique lors des années les plus troublées des guerres de Religion. On doit à Grégoire et à Barclay le développement d'une véritable école de droit public, appelée à exercer une vaste et durable influence dans le concert scientifique européen, et tout particulièrement au sein de la culture juridique allemande dès le début du XVII^e siècle. Pierre Grégoire décède à Pont-à-Mousson laissant une œuvre variée et monumentale, d'inspiration encyclopédique

³⁴ Edition citée, page 147.

et « systématique », qui forme un ensemble non encore totalement exploré, à michemin entre le comparatisme de la doctrine d'un Bodin et le renouveau méthodologique qui parcourt amplement l'œuvre d'un Althusius, son premier et plus important lecteur en terre tudesque.

Etroitement reliée aux courants traditionalistes qui se développèrent après la conversion et l'accession d'Henri de Navarre au trône de France, l'œuvre juridique de Pierre Grégoire se présente comme un grand compendium de la doctrine du jus commune dont il extrait, non sans de continuels et complexes rapports avec la doctrine bodinienne contemporaine, les éléments d'une construction théorique rénovée se rapportant au pouvoir royale et à ses limites « constitutionnelles ». en étroite corrélation avec Bodin, Grégoire exprime une vision du pouvoir monarchique préoccupée d'empêcher toute inopportune et subversive division de la souveraineté. D'un autre côté, il entreprend de restaurer le principe de collaboration royale avec la magistrature et les états, soulignant ainsi les limites du pouvoir mises en lumière par la doctrine traditionnelle du droit commun. Cette vive attention aux enseignements de la tradition le conduit à plaider en faveur d'une législation respectueuse du patrimoine juridique coutumier, produite par un monarque placé en position intermédiaire entre un ordre juridique positif et un ordre juridique à lui supérieur, dont la coutume est l'expression.

Toute la production doctrinale de Grégoire traduit un effort de renouvellement du droit, et en particulier du droit public. Son premier ouvrage, les *Praeludia optimi jurisconsulti probique magistratius* (1572), destiné à la formation du juriste, témoigne d'une attention primordiale aux questions de droit public. Trois ans plus tard, avec les *Syntaxes artis mirabilis* et le *Syntaxeon artis mirabilis alter tomus*, Grégoire élabore une tentative d'encyclopédie juridique comprenant tous les principes des sciences particulières. Ce premier essai débouche plus tard, en 1580, d'abord sur le *De juris arte, methodo et praeceptis*, puis en 1582 sur la *Juris universi methodus parva*, qui rejoint par son titre le petit traité de Bodin. Y sont décrites les étapes successives d'une ambitieux projet d'exposé synthétique de tout le droit, qui aboutit finalement aux monumentales *Syntagma juris universi* (qui connurent une douzaine d'éditions entre 1582 et 1639), et surtout à la plus célèbre et la plus lue des œuvres de Grégoire, les *De Republica libri sex et vinginti*, parus en 1596, peu de temps avant sa mort.

Au-delà de son titre provocateur, lequel voulait signifier un total dépassement des six livres de la *République* de Bodin, ce dernier ouvrage se présente à nouveau ambitionnant de réunir ou de réduire en « système » le droit public. Récemment interprétés comme rien de plus qu'une réplique polémique au juriste angevin et à sa conception absolutiste du pouvoir, les vingt-six livres du Toulousain Pierre Grégoire apparurent au contraire à la doctrine du temps comme une encyclopédie du savoir publiciste, où l'on peut puiser à pleines mains exemples, autorités, arguments relevant d'une longue tradition sapientiale, au point que même les partisans les plus radicaux du monde réformé purent s'en servir comme réservoir de matériaux à usage immédiat, propice à des constructions doctrinales diverses, au caractère et au contenu parfois même antithétiques de celle du catholique Grégoire. Lui-même, quoiqu'il fut attaché aux modèles de l'école italienne du droit commun public, avait accueilli dans son texte, les absorbant dans une trame unitaire, les nouveaux thèmes de la littérature politique de la fin du siècle, comme ceux contenus dans la *Ragion di Stato* de Giovanni Botero (1589). 35 »

³⁵ Cf QUAGLIONI (Diego), in Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècles), op cit., pp. 384-385.

Le corpus que nous avons pu constituer comprend huit éditions datées de 1587, 1592, 1592, trois éditions en 1594 et 1597

Pour cet auteur, nous présenterons la deuxième édition de sa *Syntagma juris universi*³⁶. Il s'agit d'un livre de très grand format, in-folio de 413 ff. et 1019 pages. La qualité de l'impression, comme nombre d'ouvrages de cette importance, est d'une qualité très relative et son organisation typographique assez sommaire. Cela n'enlève rien, en revanche, à l'ampleur de cette gigantesque compilation de droit canon, ainsi qu'en témoigne le sommaire :

- « I, De rebus in genere,
- II, De rebus divini juris,
- III, De publicis humani juris & de rebus universitatis,
- IV, De rebus servientibus & liberis,
- V, De rebus communibus, confusis & propriis distinguendis,
- VI, De feudalibus rebus & de feudis,
- VII, De personis & primum de statu personarum naturali,
- VIII, De distinctione personarum ex generatione, & de sponsalibus,
- IX, De matrimoniis & nuptiis,
- X, De personis extra legitimam conjuctionem natis & nominatis,
- XI, De personis sui vel alieni juris,
- XII, De tutoribus & tutelis,
- XIII, De curatoribus & cura eorum,
- XIV, De servis & liberis, juremque dominorum,
- XV, De personis ecclesiasticis majoris & minoris dignitatis,
- XVI, De personis sacris ordinibus initiatis & de earum sacerdotiis,
- XVII, De personarum ex causa beneficiorum distinctione & de benefeciis,
- XVIII, De publicis & aliis secularibus personis,
- XIX, De militaribus personis & re militari. »

L'ampleur d'un traité dont le premier livre est intitulé *Des choses en général* a de quoi étourdir. De fait, le contenu de l'exposé part des notions les plus générales, de l'histoire de la Création à l'organisation du monde en continents, pour atteindre les notions de droit privé le plus strict comme le chapitre XII, *Des tuteurs et des tutelles*. Nous ne développerons donc pas notre analyse d'une matière aussi vaste, sauf pour en montrer une fois de plus le caractère classique, le traité de droit étant l'occasion pour un juriste de grand talent, de proposer une organisation du monde et du droit à partir de son art des citations et du commentaire.

-

³⁶ Baudrier II, page 267, base de données ligne n°14, BML 21607.

Conclusion

En conclusion à ce travail, nous évoquerons deux points. Le premier concerne la méthode utilisée dans ce mémoire. Nous nous sommes longuement étendus, dans l'introduction et dans la première partie de cette étude, sur les raisons qui nous paraissaient justifier d'un sujet de recherche aussi large et indéfini et sur les nécessités de le considérer avant tout du côté de l'interrogation statistique. L'objet de ce mémoire était d'en démontrer les résultats tangibles et, s'il montre vite ses limites, il nous a paru que les enseignements à tirer que les leçons à tirer des résultats obtenus n'étaient pas négligeables.

Le deuxième point que nous souhaitons aborder ici tient au tableau qui peut être fait *in fine* de l'édition juridique à Lyon au XVI^e siècle. Pour résumer ses traits essentiels, nous dirions qu'il s'agit d'une édition au volume massif, entreprise de libraires éditeurs spécialisés et de langue latine. Le contenu de cette édition est marqué fortement pas le poids des traités, œuvres de juristes compilateurs et glossateurs et par le poids du droit positif, recueil de sentences et manuels pour praticiens. On a pu voir également les limites de la caractérisation de l'Humanisme juridique comme un retour au source, puisque l'impact de ce mouvement ne se retrouve guère dans le volume total de l'édition juridique. On ne voit pas non plus de césures bien nettes entre les œuvres des auteurs anciens et des auteurs contemporains. Le droit, tel qu'il apparait dans notre corpus de textes, conserve des caractéristiques qu'il avait déjà au siècle précédent.

Pour terminer notre propos, nous serions donc tentés de dire que l'intérêt de l'outil statistique quand on l'applique à une semblable matière est de lisser et, peut-être, de relativiser les changements et les ruptures et qu'il met plus en valeur les solutions de continuité entre les différentes périodes. Ainsi, sans donner à ce travail une portée qu'il n'a certainement pas, nous espérons qu'il pourra servir de manifestation des potentialités offertes par ce genre d'approche qui, quoique passée de mode, n'en a pas moins conservé une certaine pertinence intellectuelle.

Bibliographie

I – Instruments de travail (hors instruments de recherche bibliographique)

- 1 Dictionnaires de langue
- -FURETIERE (Antoine), Dictionnaire universel, Contenant generalement tous les mots français [...], La Haye, Arnout et Reiner Leers, 1690, rééd. anast., Paris, Le Robert, 1978, 3 vol.
- -HUGUET (Edmond), *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, Paris, Edouard Champion puis M. Didier, 1925-1967, 7 tome.
- 2 Dictionnaire d'histoire
 - -Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle, dir. L. Bély, Paris, Quadrige/PUF, 2002, 1384 p.
- 3 Dictionnaires de biographies
 - -Dictionnaire de biographie française, dir. J. Balteau, M. Barroux, M. Prevost, J.-C. Roman d'Amat [puis] H. Tribout de Morembert, J.-P. Lobies, Paris, Letouzey et Ané, 1932 , 30 tomes paris à ce jour.
 - -Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle), Paris, Quadrige/PUF, 2007, 827 p.

II – Bibliographies imprimées

- 1 Bibliographies générales
- -BRUNET (Jacques-Charles), *Manuel du libraire et de l'amateur de livres...*, 5^e éd, Paris, Firmin Didot, 1860-1865 [et 1878-1880 pour le Supplément], rééd. anast., Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, [1965-1966], 8 tomes en 7 volumes.
- -LA CROIX DU MAINE (François Grudé, sieur de), DU VERDIER (Antoine), *Les bibliothèques françoises*, Paris, Saillant & Nyon, 1772-1773, rééd. anast., Graz, Akademische Druck-u, Verlagstalt, 1969, 6 tomes.
- 2 Bibliographie lyonnaise
 - -BAUDRIER (Henri) et BAUDRIER (Julien), Bibliographie lyonnaise : recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondeurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle, Lyon, 1895-1921, rééd. anast., Paris, F. de Nobele, 1964, 12 volumes.

III – Le livre et l'imprimerie au XVI^e siècle

- 1 Généralités
 - -FEBVRE (Lucien), MARTIN (Henri-Jean), *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1958, rééd. 1999, X-588 p. (« Bibliothèque de l'Evolution de l'Humanité »).

-MARTIN (Henri-Jean) et CHARTIER (Roger), dir., *Histoire de l'édition française*, tome I, *Le livre conquérant. Du Moyen-Age au milieu du XVII^e siècle*, Paris, Promodis, 1982, 629 p.

IV - Le droit ancien

- 1 Manuels généraux
- -VIOLLET (Paul), Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques, 3° éd., Paris, 1905.
- -BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte) et Jean GAUDEMET, *Introduction historique au droit (XIII^e-XX^e siècles)*, L.G.D.J., 2^e éd, 2003.
- 2 Le droit romain antique
 - -GIRARD (Paul Frédéric), *Manuel élémentaire de droit romain*, 8^e éd revue et mise à jour par F. Senn, Paris, 1929.
 - -VILLERS (Robert), Rome et le droit privé, Albin Michel, 1977 (L'évolution de l'humanité).
 - -ROBAYE (René), Le droit romain, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 1995-1996, 2 vol.
- 3 Les sources du droit
 - -GAUDEMET (Jean), La formation du droit séculier et du droit de l'Eglise aux IV^e et V^e siècles, 2^e éd., Paris, Sirey, 1979.
- 4 Compilations de Justinien
 - -Digesta Justiniani Augusti, éd. Th. Mommsen et P. Krüger, Berlin, 1868-1870, 2 vol.
- 5 Citations et concordances
 - -BERLIOZ (Jacques) dir., *Identifier sources et citations*, Turnhout, Brepols, 1994 (*L'atelier du médiéviste*, 1), chap. 8 (*Droit romain*, par G. Giordanengo).
- 6 La Coutume
 - -GLISSEN (John), La coutume, Turnhout, Brepols, 1982 (Typologie des sources du moyen âge occidental, 41).
 - -La coutume dans le passé et dans le présent vu sous l'angle de l'histoire comparative (congrès de la Société Jean Bodin, Bruxelles, octobre 1984).
 - 2. Europe occidentale médiévale et moderne, 1990 (t. 52).
 - 4. Le monde contemporain, 1989 (t. 54).

Table des annexes

ANNEXE	75
△1111112	<i>'</i> -

Annexe

ANNEXE - BASE DE DONNEES

L'édition juridique à Lyon au XVI e siècle.

Une base de données imprimées n'a en réalité que fort peu d'intérêt. Nous ne la plaçons que difficilement en annexe à ce travail. D'abord car sa forme ne la prédisposait pas à subir un tel exercice. Il nous a fallu ainsi la tronquer (il manque les colonnes correspondant à la numérotation des notices et celle indiquant les cotes des exemplaires que nous avons pu identifier par le CCFr. De même, elle ne fournit telle qu'elle aucun service utile, puisqu'il est impossible de la reclasser selon les critères possibles.

Nous l'avons cependant placée en annexe afin de fournir au lecteur une idée de base de ce qu'a pu constituer notre travail.

	Α	В	С	D			
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre			
2	2	11	Simon Berthelot	D. Nicolai belloni patritii casalensis iurisconsulti			
3	2	21	Bevilaqua	Opus laudabile et aureum domini Vincentii Cigauld			
4	2	24	Maturin Breuille	Les Ordonnances du roy Charles neufvième			
5	2	127	Jouve	A. Emanuelis Chalomii forensis de civili administratione Oratio			
6	2	184	Barthelemy Molin	Tractatus de nullitatibus processuum			
7	2	185	Barthelemy Molin	Tractatus liberorum parentum ac fratrum			
8	2	186	Barthelemy Molin	Etymologiarum definitionum et divisionum iuris universi expositiones			
9	2	188	Barthelemy Molin	Traité des loix abrogées et iusitées en toutes les cours du royaume de France			
10	2	195	Patrasson	Les Ordonnances lettres patentes du roy sur le faict des mynes de France			
11	2	198	Patrasson	Commentaires ou paratitles sur les Ordonnances royaux faictes et establies aux Estats ge			
12	2	199	Patrasson	Commentaires ou paratitles sur les ordonnances establies aux Estats generaux tenus en			
13	2	200	Patrasson	Commentaires sur les ordonnances de Blois establies aux Estats Generaux convoquez en			
14	2	267	Jean Pillehotte	Syntagma juris universi, atque legum pene omnium gentium, et rerumpublicarum praeci			
15	2	322	Jean Pillehotte	Explicatio c. conquerente, de officio et potestate judicis ordinarii, Lib. j. Decretalium tit.)			
16	2	323	Jean Pillehotte	Institutiones breves et novae rei beneficiariae ecclesiasticae			
17	2	324	Jean Pillehotte	Petri Gregorii tholosani, iuris utriusque doctoris, ac professoris publici commentaria et a			
18	2	337	Jean Pillehotte	Partitiones juris canonici seu pontificii in quinque libros digestae			
19	2	338	Jean Pillehotte	Petri Gregorii tholosani, juris utriusque doctoris, ac professoris publici commentaria et a			
20	2	338	Jean Pillehotte	Praelectiones seu explicatio, ad titulum de sponsalibus et matrimoniis libri quarti decreta			
21	2	350	Jean Pillehotte	Syntagma juris universi atque legum pene omnium gentium et rerumpublicarum praecip			
22	2	355	Jean Pillehotte	Code du roy Henry III			
23	2	368	Germain Rose	Le Prothocole des notaires tabellions greffiers sergens et autres praticiens de court laye			
24	2	369	Germain Rose	Institutionum imperialum sive (si malis) elementorum juris prudentiae, libri quatuor			
25	2	370	Germain Rose	Juris consultorum vitae			
26	2	392	Stratius	Magistri sententiarum, libri IIII			
27	2	392	Stratius	Commentaires ou paratitles sur les Ordonnances royaux faictes et establies aux Estats ge			
28	2	393	Stratius	Commentaires ou paratitles sur les ordonnances establies aux Estats generaux tenus en			
29	2	398	Stratius	Stile, forme et maniere de proceder en la cour des soumissions au pays de Provence			
30	2	400	Stratius	Commentaires sur les ordonnances de Blois establies aux Estats Generaux convoquez en			
31	2	428	Simon Bevilaqua	Formulare instrumentorum nec non artis notariatus cum Tabulis sujunctis			
32	3	25	Pierre Ballet	Titulus comprehensorium feudale domini Jo. Raygnaudi juris cesarei et pontificii doctoris			

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
2	Niccolò Belloni	In-8	28	768		1578	Latin	commentaire contemporain du CIC
3	Vincent Cigauld	In-8	172		gothiques	1516	Latin	traité de droit administratif
4	Autorité royale	In-8		90		1561	Français	recueil de lois royales
5	A. Emmanuel Chalom	In-4		52		1572	Latin	traité de droit administratif
6	Sebastianus Vantius	In-4	50	630		1560	Latin	traité de procédure
7	Claude de Battandier	In-4	16	104	,	1560	Latin	traité de droit civil
8	Jean Bellon	In-8		304		1562	Latin	traité de droit général
9	Philibert Bugnyon	In-4	6	112	3	1563	Français	recueil de lois royales
10	Autorité royale	In-8	52			1575	Français	recueil de lois royales
11	Philibert Bugnyon	In-8	7	383		1582	Français	recueil de lois royales
12	Philibert Bugnyon	In-8	15	338		1583	Français	recueil de lois royales
13	Philibert Bugnyon	In-8	13	362		1585	Français	recueil de lois royales
14	Pierre Grégoire	In-fol.	413	1019		1587	Latin	traité de droit canon
15	Pierre Grégoire	In-fol.		38		1592	Latin	commentaire contemporain du CIC
16	Pierre Grégoire	In-8	272			1592	Latin	traité de droit canon
17	Pierre Grégoire	In-fol.	67	292		1592	Latin	traité de droit canon
18	Pierre Grégoire	In-fol.	23	536		1594	Latin	traité de droit canon
19	Pierre Grégoire	In-fol.	29	390		1594	Latin	traité de droit canon
20	Pierre Grégoire	In-fol.	5	98	,	1594	Latin	traité de droit civil
21	Pierre Grégoire	In-fol.				1597	Latin	traité de droit général
22	Autorité royale	In-4	9	1013		1599	Français	recueil de lois royales
23	Anonyme	In-8	136		gothiques	1531	Français	guidon des notaires
24	Justinien	In-16	144			1537	Latin	corpus juris civilis
25	Bernardinus Rutilius	In-8	9	254	italiques	1538	Latin	histoire du droit
26	Pierre Lombard	In-8	465			1581	Latin	traité de droit canon
27	Philibert Bugnyon	In-8	7	383		1582	Français	recueil de lois royales
28	Philibert Bugnyon	In-8	15	338		1583	Français	recueil de lois royales
29	Claude Margalet	In-8	13	166		1584	Français	traité de procédure
30	Philibert Bugnyon	In-8	13	362		1585	Français	recueil de lois royales
31	Anonyme	In-8	160	- 5	gothiques	1518	Latin	guidon des notaires
32	Jean Raynaud	In-8	168	0	gothiques	1521	Latin	traité de droit général

100	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
33	3	28	Pierre Ballet	Pratica judiciaria in criminalibus
34	3	29	Pierre Ballet	Les coustumes du pays de Bourgongne
35	3	41	Godefroy et Marcellin Beringen	Udalrichi Zasii jurisconsulti clarissimi responsorum Juris civilis libri II
36	3	42	Godefroy et Marcellin Beringen	M. Mantuae bonaviti iurisconsulti Patavini observationum legalium libri X
37	3	43	Godefroy et Marcellin Beringen	Tractatus de indiciis homicidii ex proposito commissi
38	3	45	Godefroy et Marcellin Beringen	Tancreti iurisconsulti vetustissimi ordinis iudiciarii tractatus
39	3	45	Godefroy et Marcellin Beringen	Tractatus de indiciis homicidii ex proposito commissi
40	3	45	Godefroy et Marcellin Beringen	Varii tractatus D. Bartholemaei Caepollae Veronensis
41	3	50	Godefroy et Marcellin Beringen	Antinomiarum juris dissolutiones
42	3	52	Godefroy et Marcellin Beringen	Modus legendi abbreviaturas passim in jure tam civili quam pontifico occurentes, nunc p
43	3	52	Godefroy et Marcellin Beringen	Tomus I artis notariatus sive tabellionatus eius juris cognitionem
44	3	53	Godefroy et Marcellin Beringen	Varii tractatus D. Bartholemaei Caepollae Veronensis
45	3	53	Godefroy et Marcellin Beringen	Communes jurium sententiae
46	3	71	Boillon	Regule cum suis ampliationibus et fallentiis e toto jure delecte
47	3	90	Thibaud Dormand	Edict du roy Henry II sur les mariages clandestins
48	3	108	Havard	Francisci de Zabarellis lectura super Clementis
49	3	117	Miraillet	Decisiones novae sacri regii concilii neapolitani
50	3	118	Miraillet	Dn. Nicasii de voerda, machliniensis, jurisconsulti clarissimi
51	3	119	Miraillet	Epitome juris civilis Constantini Hermenopuli
52	3	119	Miraillet	Dn. Melchioris Kling Jurisconsulti clarissimi in quator Institutionum Iuris Principis Iustinia
53	3	131	Charles Pesnot	Antonii Guiberti Costani Tolosatis jurisconsulti, de dotibus et earum jure commentarii
54	3	139	Charles Pesnot	Africanus Lescurii In litigiosa legem Frater a fratre
55	3	141	Charles Pesnot	Tomus primus commentariorum in constitutiones regias gallicas
56	3	142	Charles Pesnot	Institutiones juris canonici quibus jus pontificum singulari methodo libris quatuor
57	3	144	Charles Pesnot	Masuerii jurisconsulti galli longe celeberrimi practica forensis
58	3	145	Charles Pesnot	Innocentii quarti pont. Maximi in quinque libros decretalium apparatus seu commentaria
59	3	146	Charles Pesnot	Traité des loix abrogées et inusitées en toutes les cours, terres, jurisdictions & seigneurie
60	3	153	Charles Pesnot	Decisiones seu diffinitiones causarum Perusinarum et provinciae Umbriae
61	3	153	Charles Pesnot	Ecloge bullarum et motupropriorum sanctissimorum patrum summorumque pontificum
62	3	154	Charles Pesnot	Francisci Balduini in libros IIII institutionum juris civilis commentarii
63	3	155	Charles Pesnot	Tractatus commerciorum et usuriarum, reditumque pecunia constitutorum & monetaru

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
33	Jacques de Bellevue	In-8	92		gothiques	1515	Latin	traité de procédure
34	Hughes Descousu	In-8	36		gothiques	1516	Latin	recueil de droit coutumier
35	Johann Ulrich Zasius	In-8	24	780	A	1545	Latin	commentaire contemporain du CIC
36	Marco Benavidio Mantova	In-8	1	162	ronds	1546	Latin	commentaire contemporain du CIC
37	Marc-Antoine Blanc	In-8	12	159		1546	Latin	traité de droit criminel
38	Tancret	In-8	2	240		1547	Latin	traité de droit général
39	Marc-Antoine Blanc	In-8	14	164		1547	Latin	traité de droit criminel
40	Bartolomeo Cepolla	In-4	52	963		1547	Latin	traité de droit général
41	Jean Bellon	In-16	2	231		1551	Latin	traité de droit général
42	Anonyme	In-8		120		1552	Latin	traité de procédure
43	Anonyme	In-8	13	520		1552	Latin	guidon des notaires
44	Bartolomeo Cepolla	In-8	56	1047		1552	Latin	traité de droit général
45	Jean Bellon	In-8		215		1553	Latin	recueil de sentences
46	Bartolomeo Socini	In-8	232		gothiques	1519	Latin	traité de droit général
47	Autorité royale	In-8	3	170		1558	Français	recueil de lois royales
48	Francisco Zabarella	In-fol.			gothiques	1499	Latin	traité de droit canon
49	Scipione Capene	In-8	56	687		1548	Latin	traité de droit général
50	Nicaise van Voerden	In-8	461			1549	Latin	commentaire contemporain du CIC
51	Constantin Harmenopoulos	In-8	27	426		1549	Latin	commentaire ancien du CIC
52	Melchior Kling	In-8	24	479		1550	Latin	commentaire ancien du CIC
53	Antonius Guibertus Costanus	In-4	6	112		1556	Latin	traité de droit privé
54	Joannes Antonius Lescurius	In-8	24			1574	Latin	traité de droit romain
55	Pierre Rebuffi	In-fol.	68	1476		1576	Latin	traité de droit général
56	Giovanni Paulo Lancelotti	In-4	312			1577	Latin	traité de droit canon
57	Jean Masuer	In-8	36	710		1577	Latin	traité de procédure
58	Innocent IV	In-fol.	464			1578	Latin	recueil de droit canon
59	Philibert Bugnyon	In-4	12	504		1578	Français	recueil de lois royales
60	Giuseppe Ludovisi	In-fol.	27	245			Latin	recueil de sentences
61	Anonyme	In-8	440			1582	Latin	recueil de droit canon
62	François Bauduin	In-fol.				1583	Latin	commentaire contemporain du CIC
63	Gaspard Caballinus	In-8	16	1001		1582	Latin	traité de droit commercial

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
64	3	156	Charles Pesnot	Tractatus commerciorum et usuriarum, reditumque pecunia constitutorum & monetaru
65	3	167	Louis Pesnot	Brachylogos totius juris civilis sive corpus legum
66	3	167	Louis Pesnot	Brachylogos totius juris civilis sive corpus legum
67	3	168	Louis Pesnot	Novellarum constitutionum domini Justiniani
68	3	168	Louis Pesnot	Brachylogos totius juris civilis sive corpus legum
69	3	197	Benoît Rigaud	Le fondement de pratique
70	3	244	Benoît Rigaud	Plusieurs arrestz notables donnéz ès souveraines cours des Parlements
71	3	248	Benoît Rigaud	Les édicts et ordonnances des trèschrestiens roys de France
72	3	251	Benoît Rigaud	Plusieurs arrestz notables donnéz ès souveraines cours des Parlements
73	3	257	Benoît Rigaud	Les loix abrogées et inusitées en toutes les Cours du royaume de France
74	- 3	275	Benoît Rigaud	Les quatre livres des institutions forenses
75	3	280	Benoît Rigaud	La pratique civile en cinq livres
76	3	282	Benoît Rigaud	Les loix abrogées et inusitées en toutes les Cours du royaume de France
77	3	284	Benoît Rigaud	Origine des dignitez, magistratz, offices et estats du royaume de France
78	3	285	Benoît Rigaud	Traicté des peines et amandes, tant pour les matières crimineles que civiles
79	3	287	Benoît Rigaud	Commentaire de Loys le Caron, advocat en la court de Parlement à Paris sus l'édict des s
80	3	297	Benoît Rigaud	M. Antonii Mureti Aquitani jurisconsulti ac civis Romani. Ad Gregorium XIII
81	3	298	Benoît Rigaud	Practique judiciaire ès causes criminelles
82	3	299	Benoît Rigaud	Sommaire explication de l'édict du roy par lequel il ordonne que d'oresnavant les mères
83	3	300	Benoît Rigaud	Traicté des peines et amandes, tant pour les matières crimineles que civiles
84	3	303	Benoît Rigaud	Discours sur les incompétances & récusations
85	3	313	Benoît Rigaud	Sommaire exposition des ordonnances du roy Charles IX
86	3	316	Benoît Rigaud	Des causes qui excusent de dol
87	3	317	Benoît Rigaud	Enchiridion ou brief recueil du droit escrit gardé et observé en France
88	3	323	Benoît Rigaud	Les Institutes de praticque en matière civile & criminelle
89	3	331	Benoît Rigaud	Paradoxes ou sentences débatues en forme de déclamations forenses pour exerciter les
90	3	336	Benoît Rigaud	Le stille et prothocolle de la chancellerie de France en semble le guidon des secrétaires
91	3	338	Benoît Rigaud	Les procédures civiles et criminelles selon le commun stil de France
92	3	338	Benoît Rigaud	Le stile et protocolle des notaires
93	3	351	Benoît Rigaud	Les oeuvres de M. Guillaume Coquillart en son vivant official de Reims
94	3	352	Benoît Rigaud	Les quatre livres des institutions forenses

	E	F	G	Н		J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
64	Gaspard Caballinus	In-8	16	1001		1583	Latin	traité de droit commercial
65	Gaius vel Caius	In-8				1553	Latin	commentaire ancien du CIC
66	Gaius vel Caius	In-8	2	316		1557	Latin	commentaire ancien du CIC
67	Justinien	In-8	4	286		1558	Latin	corpus juris civilis
68	Gaius vel Caius	In-8	2	316		1559	Latin	commentaire ancien du CIC
69	Anonyme	In-16		61		1555	Français	traité de procédure
70	Anonyme	In-8		142		1566	Français	recueil de sentences
71	Anonyme	In-8				1567	Français	recueil de lois royales
72	Philippe Chrestien	In-8		142		1567	Français	recueil de sentences
73	Philibert Bugnyon	In-8		143		1568	Français	recueil de lois royales
74	Jean Imbert	In-16	38	947		1571	Français	traité de procédure
75	Claude Lyénard	In-16	7	281		1572	Français	traité de procédure
76	Philibert Bugnyon	In-8	80			1572	Français	recueil de lois royales
77	Anonyme	In-16		151		1572	Français	traité de droit général
78	Jean Duret	In-8	192			1572	Français	traité de droit général
79	Louis Le Caron	In-8	2	73		1573	Français	traité de droit civil
80	Marc-Antoine Muret	In-8	8			1573	Latin	traité de droit général
81	Joost de Damhouder	In-16	297			1573	Français	traité de procédure
82	Nicolas Mellier	In-8	48			1573	Français	traité de droit civil
83	Jean Duret	In-8	192			1573	Français	traité de droit général
84	Jean Duret	In-8	55			1574	Français	traité de procédure
85	Joachim du Chalard	In-8	159			1574	Français	recueil de lois royales
86	François Grimaudet	In-8	62			1575	Français	traité de droit général
87	Jean Imbert	In-16	24	319		1575	Français	recueil de lois royales
88	Jean Imbert	In-16	108			1575	Français	traité de procédure
89	Anonyme	In-8	8	239		1576	Français	guidon des notaires
90	Anonyme	In-16	339			1577	Français	guidon des notaires
91	Antoine Coillard	In-16	17	539		1577	Français	guidon des notaires
92	Anonyme	In-16	192			1577	Français	guidon des notaires
93	Guillaume Coquillart	In-16		256		1579	Français	traité de droit canon
94	Jean Imbert	In-16	44	947		1579	Français	traité de procédure

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
95	3	357	Benoît Rigaud	Guillelmi Onciaci iurisc. Quaestiones academicae
96	3	367	Benoît Rigaud	Stylus curiae maioris Viennesii et Valentinesii
97	3	369	Benoît Rigaud	La forme de instituer et intenter les actions
98	3	373	Benoît Rigaud	Sommaire exposition des ordonnances du roy Charles IX
99	3	379	Benoît Rigaud	Traicté des peines et amandes, tant pour les matières crimineles que civiles
100	3	380	Benoît Rigaud	Commentaires aux coustumes du duché de Bourbonnois
101	3	385	Benoît Rigaud	Recueil de sentences notables
102	3	387	Benoît Rigaud	Commentaires aux coustumes du duché de Bourbonnois
103	3	399	Benoît Rigaud	Les oeuvres de M. Guillaume Coquillart en son vivant official de Reims
104	3	401	Benoît Rigaud	Suite des ordonnances royaux
105	3	410	Benoît Rigaud	Ordonnances royaux sur le faict de la justice, auctorité d'icelle & abréviation des procès
106	3	410	Benoît Rigaud	Pratique de l'art des notaires
107	3	412	Benoît Rigaud	Sommaire explication des articles de la coustume du pays et duché de Bourgongne
108	3	413	Benoît Rigaud	Traicté des peines et amandes, tant pour les matières crimineles que civiles
109	3	418	Benoît Rigaud	Théorique de l'art des notaires
110	3	422	Benoît Rigaud	Bref discours de l'examen & choses requises en un officier de judicature
111	3	437	Benoît Rigaud	Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre
112	3	439	Benoît Rigaud	Le Guidon général des financiers
113	3	444	Benoît Rigaud	L'Office du juge pour souvenance aux advocats et praticiens
114	3	451	Héritiers de Benoît Rigaud	La Praticque de Masuer
115	3	474	Paul Miraillet	Dn. Nicasii de voerda, machliniensis, jurisconsulti clarissimi
116	3	482	Rigaud et Saugrain	Le fondement de pratique
117	3	483	Rigaud et Saugrain	Traicté des causes criminelles
118	3	483	Rigaud et Saugrain	Le fondement de pratique
119	3	486	Rigaud et Saugrain	Style et pratique fondez & succinctement adaptez aux ordonnances royaulx
120	3	486	Rigaud et Saugrain	Disposition judiciaire contenant la poursuite & fin des causes civiles
121	3	489	Rigaud et Saugrain	Traicté des causes criminelles
122	3	491	Rigaud et Saugrain	Le thrésor de practique pour les juges, advocats, procureurs et autres praticiens
123	3	493	Rigaud et Saugrain	Traicté sur la matière des relèvements selon les ordonnances, droict et coustumes de Fr
124	4	19	Guillaume Boullé	Cynus. Super. ff. Vete. Cyni de Pistorio famosissimi legum explenatoris subtilis et admod
125	4	20	Guillaume Boullé	Decisiones Capelle Tholosane

	E	F	G	Н	I	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
95	Guillaume d'Oncieu	In-8	12	279		1580	Latin	traité de droit général
96	Claude de La Grange	In-8	9	206		1581	Latin	traité de procédure
97	François de Saleron	In-16	8	176		1582	Français	guidon des notaires
98	Joachim du Chalard	In-8	159			1582	Français	recueil de lois royales
99	Jean Duret	In-8	196		6	1583	Français	traité de droit général
100	Jean Duret	In-fol.	31	542		1584	Français	recueil de droit coutumier
101	Anonyme	In-16	64			1584	Français	recueil de sentences
102	Jean Duret	In-fol.	31	542		1585	Français	recueil de droit coutumier
103	Guillaume Coquillart	In-16		256	italiques	1587	Français	traité de droit canon
104	Anonyme	In-16	13	37		1587	Français	recueil de lois royales
105	Anonyme	In-16	33	336		1588	Français	recueil de lois royales
106	Pardoux du Prat	In-16	13	710		1588	Français	guidon des notaires
107	Claude de Rubys	In-8	5	288		1588	Français	recueil de droit coutumier
108	Jean Duret	In-8	196			1588	Français	traité de droit général
109	Pardoux du Prat	In-16	18	494		1589	Français	guidon des notaires
110	P. De Lommeau	In-16	56			1591	Français	traité de procédure
111	Gilles Le Maistre	In-16	8	496		1595	Français	recueil de sentences
112	Jean Hennequin	In-8	328		8	1595	Français	traité de droit commercial
113	Jean Duret	In-16	312			1596	Français	guidon des notaires
114	Antoine Fontanon	In-8	30	787		1598	Français	guidon des notaires
115	Nicaise van Voerden	In-8	454		20	1550	Latin	commentaire contemporain du CIC
116	Anonyme	In-16	61			1556	Français	guidon des notaires
117	Anonyme	In-16	10	134		1558	Français	traité de procédure
118	Anonyme	In-8		63		1560	Français	guidon des notaires
119	Jean Miles	In-16	4	135		1566	Français	guidon des notaires
120	Pardoux du Prat	In-16		57		1567	Français	traité de procédure
121	Anonyme	In-16	10	125		1570	Français	traité de procédure
122	Anonyme	In-16	14	258		1575		traité de procédure
123	Anonyme	In-16	5	114		1582	Français	traité de droit général
124	Cino da Pistoia	In-4			gothiques	1527	Latin	traité de droit général
125	Anonyme	In-8	184		gothiques	1527	Latin	recueil de sentences

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
126	4	21	Guillaume Boullé	Decisiones domini Guidonis Pape
127	4	23	Guillaume Boullé	Regule cancellarie
128	4	25	Guillaume Boullé	Decisiones d. Guid. Pape
129	4	26	Guillaume Boullé	Philippus Decius de regulis juris
130	4	27	Guillaume Boullé	Regule cancellarie
131	4	44	Louis Cloquemin I	Le protocolle des notaires, tabellions, greffiers, sergens & autres officiers de cour laye
132	4	50	Louis Cloquemin I	Matthaei vvesenbecii in codicem d. Iustinani commentarius
133	4	50	Louis Cloquemin I	Matthaei Vvesenbecii in Pandectas juris civilis et Codicis Iustinianei Lib. IIX commentarii
134	4	60	Louis Cloquemin I	L. Fenestallae de magistratibus
135	4	67	Gabriel Cotier	Loci argumentorum legales
136	4	67	Gabriel Cotier	Estat et ordre judiciaire suyvant les édictz, statutz & ordonnances royaux
137	4	75	Gabriel Cotier	Pratique de l'art des notaires
138	4	77	Veuve de Gabriel Cotier	Théorique de l'art des notaires
139	4	81	Veuve de Gabriel Cotier	Théorique de l'art des notaires
140	4		Barthélemy Honorat	Matthaei Vvesenbecii in Pandectas juris civilis et Codicis Iustinianei Lib. IIX commentarii
141	4	133	Barthélemy Honorat	Matthaei vvesenbecii in codicem d. Iustinani commentarius
142	4	137	Barthélemy Honorat	Loci argumentorum legales
143	4		Barthélemy Honorat	Corpus Iuris Civilis in IIII partes distinctum
144	4	155	Barthélemy Honorat	Aegidii Hortensii Anetensis I.C. In L. pacta conventa
145	4	158	Barthélemy Honorat	Gnoses generales iuris. Claudio Prato iurisc. Authore
146	4	176	Sébastien Honorat	Tractatus commerciorum et usuriarum, reditumque pecunia constitutorum & monetaru
147	4	177	Sébastien Honorat	Consilia sive responsa d. Ioannis de Nevizanis
148	4	178	Sébastien Honorat	Summa artis notariae
149	4	178	Sébastien Honorat	Tractatus de muneribus patrimonialibus
150	4	183	Sébastien Honorat	Aegidii Bossi Patricii Mediolanensis jurisconsulti clarissimi
151	4	191	Sébastien Honorat	Praxis causarum criminalium
152	4	195	Guillaume de Millis	Ionnais Bernardi Diaz de Luco pratica criminalis canonica
153	4		Jacques de Millis	D. Ioannis Bernardi Diaz Regularum Juris liber unus
154	4		Thibaud Payen	Ioannis Gaudontii jurisconsulti repetitio brevis
155	4	229	Thibaud Payen	Ioannis Diaz de Luco Pratica criminalis canonica
156	4	230	Thibaud Payen	Ioannis Diaz de Luco Pratica criminalis canonica

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
126	Guy Pape	In-8	287		gothiques	1528	Latin	recueil de sentences
127	Anonyme	In-8	104		gothiques	1531	Latin	traité de droit canon
128	Guy Pape	In-8	288		gothiques	1534	Latin	recueil de sentences
129	Filippo Decio	In-8	212		gothiques	1534	Latin	commentaire contemporain du CIC
130	Anonyme	In-8	104		gothiques	1534	Latin	recueil de droit canon
131	Anonyme	In-16	13	422		1565	Français	guidon des notaires
132	Mathieu de Wesenbeck	In-fol.	6	82		1576	Latin	commentaire contemporain du CIC
133	Mathieu de Wesenbeck	In-fol.	12	386		1576	Latin	commentaire contemporain du CIC
134	Andrea Domenico Fiocco	In-16	7	162		1581	Latin	traité de droit canon
135	Nicolaus Everardus	In-16	16	775		1556	Latin	traité de droit général
136	Jean Baussay	In-16		272		1557	Français	traité de droit administratif
137	Pardoux du Prat	In-8	8	527		1564	Français	guidon des notaires
138	Pardoux du Prat	In-8	10	360		1565	Français	guidon des notaires
139	Pardoux du Prat	In-8		420		1571	Français	guidon des notaires
140	Mathieu de Wesenbeck	In-fol.	15	386		1576	Latin	commentaire contemporain du CIC
141	Mathieu de Wesenbeck	In-fol.	3	82		1576	Latin	commentaire contemporain du CIC
142	Nicolaus Everardus	In-8	27	858		1579	Latin	traité de droit général
143	Denis Godefroy	In-4	46	2061		1586	Latin	corpus juris civilis
	Aegidius Hortensius	In-4		168		1587	Latin	traité de droit civil
145	Claude Du Pré	In-fol.	25	485		1588	Latin	commentaire contemporain du CIC
146	Charles Molin	In-8	21	806		1558	Latin	traité de droit général
147	Giovanni Nevizzano	In-fol.	20	804		1559	Latin	traité de droit général
148	Rolandinus Rodulphinus	In-8	15	1118		1559	Latin	guidon des notaires
149	Aegidio Tomati	In-8	16	624		1559	Latin	traité de droit général
150	Aegidius Bossus	In-fol.	68	745		1562	Latin	traité de droit général
151	Claude de Battandier	In-8				1567	Latin	traité de droit criminel
152	Joannes Bernardus Diaz de Luco	In-4	146			1543	Latin	traité de droit canon
153	Joannes Bernardus Diaz de Luco	In-16		463	ronds	1550	Latin	traité de droit général
154	Joannes Gaudontus	In-8	56			1538	Latin	commentaire contemporain du CIC
155	Joannes Bernardus Diaz de Luco	In-4	145			1543	Latin	traité de droit canon
156	Joannes Bernardus Diaz de Luco	In-4	146			1543	Latin	traité de droit canon

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
157	4	233	Thibaud Payen	D. Philipii Decii Mediolanensis in titulum de regulis juris commentaria
158	4	242	Thibaud Payen	Extraict et brief summaire de toutes ordonnances royaux faites par les roys Philippe le B
159	4	244	Thibaud Payen	Joannis Rogeraii Trochaei parisiensis jurisconulti, De officio judicis in causis capitalibus
160	4	244	Thibaud Payen	Jacobi Bonjour Carpentoractensis axiomata lib. Primi Pandectarum in schematibus
161	4	248	Thibaud Payen	Consilia D. Laurentii Sylvani, patritii Casalensis, e Monteferrato, jurisconsulti clarissimi
162	4	249	Thibaud Payen	De argumentis legum
163	4	250	Thibaud Payen	Elementa Juris Civilis seu institutiones imperiales in Carmen contractae
164	4	270	Thibaud Payen	Style et pratique fondez & succinctement adaptez aux ordonnances royaulx
165	4	271	Thibaud Payen	Briefve practique et manière de procéder tant à l'institution & décision des causes crimir
166	4	272	Thibaud Payen	Les quatre livres des institutions forenses
167	4	274	Thibaud Payen	Enchiridion titulorum aliquot juris
168	4	274	Thibaud Payen	Estat et ordre judiciaire suyvant les édictz, statutz & ordonnances royaux
169	4	275	Thibaud Payen	Institutionum sive elementorum D. Justiniani sacratissimi principis libri IIII
170	4	276	Thibaud Payen	Le train de praticque ou l'ordre judiciaire contenant la forme de procéder en toutes les in
171	4	280	Thibaud Payen	Topica divini juris in disciplinam et enchiridium contracti, methodus
172	4	281	Thibaud Payen	Paradoxa regum et summi magistratus privilegia degnitates et axiomata
173	4	296	Claude Ravot	Commentaires sur les ordonnances faictes par le roy Charles neufiesme en sa ville de Mo
174	4	297	Claude Ravot	D. N. Boerii decisiones burdegalenses summa diligentia et eruditione collectae & explica
175	4	305	Maurice Roy	Aemylii Ferretti jurisconsultorum huius aetatis facile principis
176	4	305	Maurice Roy	Aemylii Ferretti jurisconsultorum huius aetatis facile principis
177	4	306	Maurice Roy	Brachylogos totius juris civilis sive corpus legum
178	4	358	Thomas Soubron	Responses du droict françois confirmées par arrests des cours souveraines de France & r
179	4	361	Thomas Soubron	Responses du droict françois confirmées par arrests des cours souveraines de France & r
180	4	362	Thomas Soubron	Responses du droict françois confirmées par arrests des cours souveraines de France & r
181	4	371	Antoine Tardif	Stile, forme et maniere de proceder en la cour des soumissions au pays de Provence
182	4	372	Antoine Tardif	Commentaires sur les édicts et ordonnances du roy, contenans les inhibitions & défence
183	4	375	Antoine Tardif	Matthaei Vvesenbecii in Pandectas juris civilis et Codicis Iustinianei Lib. IIX commentarii
184	4	385	Jean Temporal	Pratica et theorica causarum criminalium
185	4		Jean Temporal	Joannis Brechaei Turoni jureconsulti ad titulum Pandectarum
186	4	389	Jean Temporal	Tractatus ad formulam cameralis obligationis
187	4	391	Jean Temporal	Edict du roy Henry II sur les mariages clandestins

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
157	Filippo Decio	In-8	52	491		1546	Latin	commentaire contemporain du CIC
158	Anonyme	In-16	2	159		1549	Français	recueil de lois royales
159	Joannes Rogerains	In-4	12	144		1550	Latin	traité de droit criminel
160	Jacques Bonjour	In-4		200		1550	Latin	commentaire contemporain du CIC
161	Laurentius Sylvanus	In-fol.	18	428		1551	Latin	traité de droit général
162	Jean Bellon	In-8	4	120		1551	Latin	traité de droit général
163	L. Draco Honoratus	In-8		142		1551	Latin	commentaire contemporain du CIC
164	Jean Miles	In-16	4	135		1556	Français	traité de procédure
165	Anonyme	In-16	219			1557	Français	traité de procédure
166	Jean Imbert	In-16	48	848		1557	Français	traité de procédure
167	Anonyme	In-16		223	italiques	1558	Latin	traité de droit canon
168	Jean Baussay	In-16		272		1558	Français	traité de droit administratif
169	Justinien	In-16		399	italiques	1558	Latin	corpus juris civilis
170	Anonyme	In-16	5	52		1558	Français	guidon des notaires
171	Julien Tabouet	In-4		96		1559	Latin	traité de droit général
172	Julien Tabouet	In-4	4	211	rom	1560	Latin	traité de droit général
173	Philibert Bugnyon	In-8	8	285		1567	Français	recueil de lois royales
174	Nicolas Bohier	In-fol.	25	867		1579	Français	recueil de sentences
175	Emilio Ferretti	In-fol.	16	834		1552	Latin	traité de droit civil
176	Emilio Ferretti	In-fol.	45	872		1553	Latin	traité de droit civil
177	Gaius vel Caius	In-8		248		1553	Latin	commentaire ancien du CIC
178	Louis Charondas-le-Caron	In-4	69	822		1594	Français	traité de droit général
179	Louis Charondas-le-Caron	In-4	86	778		1596	Français	traité de droit général
180	Louis Charondas-le-Caron	In-4	69	811		1600	Français	traité de droit général
181	Claude Margalet	In-8	12	166		1584	Français	traité de procédure
182	Philibert Bugnyon	In-8		68		1585	Français	recueil de lois royales
183	Mathieu de Wesenbeck	In-4	20	625		1597	Latin	commentaire contemporain du CIC
184	Jacques de Novel	In-16	21	326		1555	Latin	traité de droit criminel
185	Jean Brèche	In-fol.	24	450		1556	Latin	commentaire contemporain du CIC
186	Antonio Massa Gallesio	In-16	8	300		1556	Latin	traité de procédure
187	Autorité royale	In-8	1	170		1558	Français	recueil de lois royales

	Α	В	С	D							
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre							
188	4	391	Jean Temporal	Enchiridion ou manuel de Jan Imbert							
189	4	400	Jean Veyrat	Pandectes ou Digestes du droit françois							
190	4	402	Jean Veyrat	Pandectes ou Digestes du droit françois							
191	4	402	Jean Veyrat	Vita Lucii Titii apud jurisconsultos celeberimi viri ex Pandectarum libris recens aedita							
192	5	11	Jean Barbou	Tituli in sequenti enchiridio contenti sunt : de verborum & rerum significationibus ex Par							
193	5	27	Clément Baudin	Sommaire exposition des ordonnances du roy Charles IX							
194	5	29	Clément Baudin	Divisiones in quatuor libros Institutionum D. Justiniani imp.							
195	5	29	Clément Baudin	Novellarum Constitutionum imp. Justiniani expositio							
196	5	30	Clément Baudin	Tractatus de finibus regundis civitatum, castrorum, ac praediorum, tam urbanorum, qua							
197	5	32	Clément Baudin	Traité des loix abrogées et inusitées en toutes les cours, terres, jurisdictions & seigneurie							
198	5	32	Clément Baudin	Epigrammaton legalium liber facetissimus							
199	5	32	Clément Baudin	Masuerii jurisconsulti galli longe celeberrimi practica forensis							
200	5	53	Symphorien Béraud	Collectanea sive reportata							
201	5	54	Symphorien Béraud	Vocabularium juris utriusque							
202	5	54	Symphorien Béraud	Dn. Rob. Marantae Venusini speculum aureum et lumen advocatum praxis civilis							
203	5	56	Symphorien Béraud	Sacrosanctae decisiones canonicae							
204	5		Symphorien Béraud	Communium opinionum syntagma sive receptarum							
205	5	66	Symphorien Béraud	Consilia et vota, seu Juris responsa							
206	5	66	Symphorien Béraud	Emanuelis Costae I.C. Lusitani omnia quae quidem extant in jus canonicum et civile oper							
207	5	66	Symphorien Béraud	Joannis Philippi jurisconsulti Monspeliensis et in curia subsidiorum							
208	5		Symphorien Béraud	Vocabularium juris utriusque							
209	5	68	Symphorien Béraud	Consilia feudalia ex variorum doctorum scriptis diligentissime collecta							
210	5		Symphorien Béraud	D. N. Rolandi a Valle patritii Casalensis, clarissimi jurisconsulti Consilia sive responsa							
211	5	72	Symphorien Béraud	Thesaurus dictionum et sententiarum juris civilis							
212	5	73	Symphorien Béraud	Tractatus de conjecturis ultimarum voluntatum							
213	5	73	Symphorien Béraud	Tractatus de pignoribus et hypothecis							
214	5	91	Héritiers de Symphorien Béraud	D. N. Boerii decisiones burdegalenses summa diligentia et eruditione collectae & explicat							
215	5	96	Antoine Blanchard	Flores ultimarum voluntatum							
216	5	104	Antoine Blanchard	Viatorum seu direcorium juris							
217	5	127	Jean-Baptiste Buysson	Martini Azpilcuetae doctoris Navarri Consiliorum & responsorum							
218	5	144	Jean David	Philippus Decius De regulis juris							

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
188	Jean Imbert	In-8	19	489		1559	Français	recueil de lois royales
189	Louis Charondas-le-Caron	In-4	20	401		1 593	Français	recueil de lois royales
190	Louis Charondas-le-Caron	In-4	19	401		1597	Français	recueil de lois royales
191	Jean-Papire Masson	In-8		61		1597	Latin	biographie
192	Anonyme	In-16		350	italiques	1537	Latin	commentaire contemporain du CIC
193	Joachim du Chalard	In-8	159			1565	Français	recueil de lois royales
194	Justinien	In-8	8	173		1570	Latin	corpus juris civilis
195	Justinien	In-fol.	10	330		1570	Latin	corpus juris civilis
196	Hieronymus de Monte Brixiano	In-8	40	272		1573	Latin	traité de droit général
197	Philibert Bugnyon	In-8	22	852		1574	Français	recueil de lois royales
198	Jean Girard	In-8		272		1575	Latin	traité de droit général
199	Jean Masuer	In-8	202	547		1577	Latin	traité de procédure
200	Bernardini Alphani	In-8	144			1572	Latin	traité de droit général
201	A. Nebrissensis	In-8		730		1572	Latin	traité de droit général
202	Rob. Marantae	In-8	84	895		1573	Latin	traité de procédure
203	Aegidio Bellamera	In-fol.	30	596		1579	Latin	traité de droit canon
204	Anonyme	In-fol.	6	1106		1581	Latin	recueil de sentences
205	Thomas Gramatici	In-fol.	48	569		1584	Latin	traité de droit général
206	Emanuelis Costae	In-fol.	38	644		1584	Latin	traité de droit civil
207	Joannis Philippi	In-fol.	29	226		1584	Latin	traité de droit général
208	A. Nebrissensis	In-8		736		1584	Latin	traité de droit général
209	Hieronymus Gabriellius	In-fol.	19	379	4	1585	Latin	traité de droit général
210	N. Roland	In-fol.		1303		1585	Latin	recueil de sentences
211	Petro Cornelio Brederodio Hagomitano	In-fol.	4	649		1585	Latin	dictionnaire
212	Francisco Mantica	In-fol.	35	346		1585	Latin	traité de droit civil
213	Anonyme	In-fol.	26	672		1585	Latin	traité de droit civil
214	Nicolas Bohier	In-fol.	25	867		1593	Latin	recueil de sentences
215	Rolandini Bononiensis	In-4	83		gothiques	1524	Latin	traité de droit civil
216	Joannis Berberii	In-8	188		gothiques	1528	Latin	traité de procédure
217	Martini Azpilcuetae	In-fol.	76	1496		1595	Latin	recueil de sentences
218	Filippo Decio	In-8	184		rom	1528	Latin	commentaire contemporain du CIC

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
219	5	146	Jean David	Practica Judicaria
220	5	150	Jean David	Solennes & quotidia Tractatus de principibus, tractatus de cardinalibus, tractatus de co
221	5	150	Jean David	De Justitia et injustitia
222	5	151	Jean David	Perutiles ac admodum necessarie rerum cotidianarum eximii Domini Joannis Rugerii
223	5	172	Jean II et François Frellon	Jurisprudentia
224	5	172	Jean II et François Frellon	Clarissimi Jureconsulti DN. Stephani de Phedericis Brixensis, De Interpretatione Juris
225	5	173	Jean II et François Frellon	Placentini jurisconsulti vetustissimi in summam Institutionum
226	5	174	Jean II et François Frellon	Lexicon Juris Civilis adversus quosdam insignes accursii errores aeditum
227	5	175	Jean II et François Frellon	Clarissimi jurisconsulti DD. Andrea Alciati in Digestorum sive Pandectarum librum XXII
228	5	177	Jean II et François Frellon	Lexicon Juris Civilis adversus quosdam insignes accursii errores aeditum
229	5	182	Jean II et François Frellon	Summa Azonis
230	5	187	Jean II et François Frellon	Andreae Alciati Jurisconsulti clarissimi de singulari certamine liber
231	5	191	Jean II et François Frellon	Institutionum Juris Civilis Libri IIII
232	5	195	Jean II et François Frellon	Dn. Udalrici Zasii LL. Doct. Clariss. In Tit. Instit. De actionibus
233	5	197	Jean II et François Frellon	Dyni Muxellani J.C. Doct. Celeberrimi commentarius in regulas juris pontificii
234	5	198	Jean II et François Frellon	Enchiridion titulorum aliquot juris videlicet
235	5	198	Jean II et François Frellon	Institutionum sive elementorum D. Justiniani sacratissimi principis libri IIII
236	5	199	Jean II et François Frellon	Philippus Decius in tit. FF. De Regulis Juris
237	5	200	Jean II et François Frellon	Regulae cancellariae apostolicae
238	5	200	Jean II et François Frellon	Regulas cancellariae judicales
239	5	203	Jean II et François Frellon	Artis notariatus sive tabellionum
240	5	206	Jean II et François Frellon	Institutionum sive elementorum juris civilis libri IIII
241	5	208	Jean II et François Frellon	Enchiridion juris utriusque terminorum
242	5	217	Jean II Frellon	Artis notariatus sive tabellionum
243	5	222	Jean II Frellon	De usuris
244	5	223	Jean II Frellon	Institutionum Juris Civilis Libri IIII
245	5	227	Jean II Frellon	Enchiridion titulorum aliquot juris
246	5	231	Jean II Frellon	Extricatio labyrinthi de eo, quod interest, com nova & analytica explicatione & conciliation
247	5	237	Jean II Frellon	Dn. Udalrici Zasii jureconsulti Friburgen. In usus feudorum epitome, ordine et utilitate co
248	5	238	Jean II Frellon	Enchiridion juriscripti Galliae moribus
249	5	239	Jean II Frellon	Matthaei Gribaldi Mophae jurisconsulti Cheriani. De Methodo ac ratione studendi libri tr

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
219	Jacques de Bellevue	In-8	124		gothiques	1529	Latin	traité de procédure
220	Martini de Cazariis	In-8	84		gothiques	1530	Latin	traité de droit général
221	Guillaume Le Rouille	In-8	52		gothiques	1531	Latin	traité de droit général
222	Jean Roger	In-8	62		gothiques	1531	Latin	traité de droit général
223	Sebastiano Derrero	In-4	35	177		1535	Latin	recueil de sentences
224	Stephani de Phedericis	In-8	8	201	italiques	1536	Latin	traité de droit général
225	Placentini	In-8	16	233		1536	Latin	commentaire ancien du CIC
226	A. Nebrissensis	In-8	7	210	italiques	1537	Latin	commentaire contemporain du CIC
227	Alciat	In-fol.	3	131	italiques	1538	Latin	commentaire ancien du CIC
228	A. Nebrissensis	In-8	7	210	italiques	1538	Latin	commentaire contemporain du CIC
229	Azon	In-4	348		gothiques	1540	Latin	recueil de sentences
230	Alciat	In-8	4	107	italiques	1543	Latin	traité de droit général
231	Justinien	In-16	12	615	italiques	1543	Latin	corpus juris civilis
232	Udalrici Zasii	In-8	22	396		1544	Latin	traité de droit général
233	Dyni Muxellani	In-8	20	285		1545	Latin	traité de droit canon
234	Anonyme	In-16		253	italiques	1545	Latin	traité de droit canon
235	Justinien	In-16	5	408	italiques	1545	Latin	corpus juris civilis
236	Filippo Decio	In-8	30	431		1545	Latin	commentaire contemporain du CIC
237	Anonyme	In-8	42	394		1545	Latin	traité de procédure
238	Lud. Gomes	In-8	49	1004		1545	Latin	traité de procédure
239	Anonyme	In-8	13	498		1546	Latin	guidon des notaires
240	Justinien	In-16	10	670	italiques	1546	Latin	corpus juris civilis
241	Benedicto Curtio Symphoriano	In-8	8	264		1547	Latin	traité de droit général
242	Anonyme	In-8	13	520		1550	Latin	guidon des notaires
243	François Hotman	In-8	5	165		1551	Latin	traité de droit général
244	Justinien	In-16	9	671	italiques	1551	Latin	corpus juris civilis
_	Anonyme	In-16		223	italiques	1553	Latin	traité de droit canon
246	Charles Du Moulin	In-8	17	302		1 555	Latin	traité de droit général
247	Udalricus Zasius	In-8	12	231		1556	Latin	traité de droit privé
248	Jean Imbert	In-8	28	392		1556	Latin	recueil de lois royales
249	Matteo Gribaldi	In-16	32	452		1556	Latin	traité de droit général

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
250	5	241	Jean II Frellon	Sylvae nuptialis libri sex
251	5	243	Jean II Frellon	Theophili Institutionum Juris Civilis libri IIII
252	5	245	Jean II Frellon	Enchiridion juris scripti Galliae moribus
253	5	246	Jean II Frellon	Antonii Augustini jurecos. Emendationum & opiniorum libri IIII
254	5	250	Jean II Frellon	Enchiridion juris scripti Galliae moribus
255	5	256	Jean II Frellon	Antonii Goveani jurisconsulti opera juris civilis
256	5	257	Jean II Frellon	Artis notariatus sive tabellionum
257	5	262	Jean II Frellon	Repetitio Gulielmi Benedicti juriscon. In Cap. Raynutius de Testamentis
258	5	264	Jean II Frellon	Modus legendi abbreviaturas passim in jure tam civili quam pontifico occurentes, nunc p
259	5	265	Jean II Frellon	Institutionum sive elementorum Dom. Justiniani Sacratissimi principis Libri IIII
260	5	284	Paul Frellon	Joachimi Mynsingeri a Frundeck I.C. Nobiliss. Et clariss. Apotelesma, hoc est, corpus perf
261	5	290	Guillaume de Guelgues	Tractatus de beneficio
262	5	290	Guillaume de Guelgues	Concordata inter Sanctissimum dominum nostrum Papam Leonem decimum et Christian
263	5	291	Guillaume de Guelgues	Novella Joannis An. In Titu. De Regu. Juris
264	5	292	Guillaume de Guelgues	Udalrici Zasii jureconsulti Friburgen. In usus feudorum epitome
265	5	309	Pierre Landry	Juris patronatus tractatus et flores in quibys continenter omnia ea quae ad illam materia
266	5	312	Pierre Landry	Decisiones seu diffinitiones causarum Perusinarum et provinciae Umbriae
267	5	319	Pierre Landry	Tractatus de succesione tam ex testamento quam ab intestato
268	5	320	Pierre Landry	De ultimarum voluntatum interpretatione tractatus
269	5	320	Pierre Landry	Do. de rota decisiones novae, antiquae et antiquiores
270	5	321	Pierre Landry	Summa constitutionum summorum pontificum et rerum in ecclesia romana gestarum a
271	5	324	Pierre Landry	De ultimarum voluntatum interpretatione tractatus
272	5	326	Pierre Landry	Summa constitutionum summorum pontificum et rerum in ecclesia romana gestarum a
273	5	329	Pierre Landry	De conjecturis ultimarum voluntatum tractatus
274	5	331	Pierre Landry	Lectio de judicum in Ferendis sententiis vero et necessario officio
275	5	332	Pierre Landry	Aurea praxis D.N. Roberti Marantae Venusini
276	5	333	Pierre Landry	De conjecturis ultimarum voluntatum tractatus
277	5	336	Pierre Landry	Aurea praxis D.N. Roberti Marantae Venusini
278	5	336	Pierre Landry	De conjecturis ultimarum voluntatum tractatus
279	5	336	Pierre Landry	Jacobi Menochii jurisconsulti Papiensis divini atque humani juris scientia peritissimi Co
280	5	338	Pierre Landry	Magistri sententiarum, libri IIII

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
250	Giovanni Nevizzano	In-8	19	601		1556	Latin	traité de droit privé
251	Justinien	In-16	23	546	italiques	1558	Latin	corpus juris civilis
252	Jean Imbert	In-8	28	392		1558	Latin	recueil de lois royales
253	Antonio Agustin	In-8	21	358		1559	Latin	traité de droit général
254	Jean Imbert	In-8	28	392		1560	Latin	recueil de lois royales
255	Antonio de Gouvea	In-fol.	5	322		1562	Latin	commentaire contemporain du CIC
256	Anonyme	In-16	16	717		1562	Latin	guidon des notaires
257	Guillaume Benedicti	In-fol.	488			1562	Latin	traité de droit privé
258	Anonyme	In-8		339	italiques	1564	Latin	traité de procédure
259	Justinien	In-16	4	311	italiques	1564	Latin	corpus juris civilis
260	Joachim Mynsingerius a Freundeck	In-4	30	1000	rom	1599	Latin	commentaire contemporain du CIC
261	Jean de Selve	In-8	308		gothiques	1531	Latin	traité de droit canon
262	Autorité royale	In-8	256		gothiques	1531	Latin	recueil de droit canon
263	Jean André Nouvel	In-fol.	243		gothiques	1536	Latin	commentaire contemporain du CIC
264	Udalricius Zacius	In-8	24	319	italiques	1536	Latin	traité de droit privé
265	Collectif	In-8	44	879		1573	Latin	traité de droit général
266	Giuseppe Ludovisi	In-fol.	27	245		1582	Latin	recueil de sentences
267	Michel Grasse	In-fol.	8	388		1586	Latin	traité de droit privé
268	Simon de Praetis	In-fol.	292	467		1587	Latin	traité de droit privé
269	Anonyme	In-fol.	50	551		1587	Latin	recueil de droit canon
270	Anonyme	In-4	72	914	:	1587	Latin	recueil de droit canon
271	Simon de Praetis	In-fol.	292	467		1588	Latin	traité de droit privé
272	Pierre Michel	In-4	72	914		1588	Latin	recueil de droit canon
273	Francisco Mantica	In-fol.	33	646		1590	Latin	traité de droit privé
274	Pierre Mathieu	In-8	3	54		1591	Latin	recueil de sentences
275	Roberto Maranta	In-4	56	618		1592	Latin	traité de procédure
276	Francisco Mantica	In-fol.	33	646		1592	Latin	traité de droit privé
277	Roberto Maranta	In-4	56	618		1 593	Latin	traité de procédure
278	Francisco Mantica	In-fol.	33	646		1593	Latin	traité de droit privé
279	Jacopo Menochio	In-fol.	32	486		1593	Latin	traité de droit général
280	Pierre Lombard	In-8	466			1593	Latin	traité de droit général

	Α	В	С	D					
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre					
281	5	340	Pierre Landry	D. Viglii Zuichemi jureconsulti jureconsulti clarissimi, Commentaria in decem titulos Insti					
282	5	342	Pierre Landry	Magistri sententiarum, libri IIII					
283	5	344	Pierre Landry	Jacobi Menochii jurisc. Papiensis, regii duclisque senatoris De Praesumptionibus Con					
284	5	350	Pierre Landry	Tractatus analytici variarum juris quaestionum in scholiis et foro versantibus utilissimi					
285	5	383	Dominique I de Portonariis	Joachimi Mynsingeri Juriscons. In titulum Institu. De Antionib. Scholia.					
286	5	383	Dominique I de Portonariis	Joannis Corasii Tolosatis Tractatuum sparsim & intercise digestorum nomenclaturam					
287	5	383	Dominique I de Portonariis	Joannis Corasii Tolosatis in titulum FF. De servitutib. Commentarii					
288	5	384	Dominique I de Portonariis	Marci de Mantua Bonavitus Commentarius ubi decretum					
289	5	394	Pierre de Portonariis	Stile & reiglement sur le faict de la justice					
290	5	401	Vincent I de Portonariis	Francischinus Curtius Junior super Codice					
291	5	403	Vincent I de Portonariis	Marci Gatinarie de curis egritudinum particularium noni Almansoris Pratica Uberrima					
292	5	414	Vincent I de Portonariis	Lectura eximii doctoris domini Petri de Ancharano super sexto decretalium					
293	5 41		Vincent I de Portonariis	Odofredi Lectura perutilis necnon excellentissima super tribus libris Codicis					
294	5	415	Vincent I de Portonariis	Opus aureum utriusque Juris luminis domini Baldi de Perusio					
295	5	415	Vincent I de Portonariis	Ardua & quotidiana lectura jurium monarche Domini Joannis Antonii de sancto Georgio					
296	5	416	Vincent I de Portonariis	Aurea et perutilis lectura jurium fontis vuberrimi domini Odoffredi super secunda parte					
297	5	416	Vincent I de Portonariis	Domini Joannis Francisci de Ripa Papiensis Lectura Anni 1519					
298	5	417	Vincent I de Portonariis	Egregia et preclara commentaria in jure militantibus convenientissima & utilissima dor					
299	5	418	Vincent I de Portonariis	Apparatus mirificus orbe toto celebrandus gravissimi viri domini Innocentii pape quarti					
300	5	420	Vincent I de Portonariis	In quinque Decretalium libros commentaria					
301	5	421	Vincent I de Portonariis	Clarissimi Juris utriusque luminis Bladi Perusini commentaria elegentissima super decret					
302	5	421	Vincent I de Portonariis	Celeberrimi atque acutissimi Jureconsulti Do. Jo. Francisci de Sancto Nazario De peste					
303	5	422	Vincent I de Portonariis	Andree Alciati jurisconsulti Mediolanensis Paradoxorum ad Pratum lb. VI					
304	5	423	Vincent I de Portonariis	Lectura autenticorum prestantissimi doctoris domini Angeli de Ubaldis de Perusio					
305	5	423	Vincent I de Portonariis	Clarissimi jurisconsulti d. Jo. De Nevizanis Silva nuptialis					
306	5	424	Vincent I de Portonariis	Tractatus de duobus fratibus					
307	5	428	Vincent I de Portonariis	Famosissimi ac nostre etatis subtilitatum Principis Bartolomei Socini lectura super prin					
308	5	432	Vincent I de Portonariis	Christophorus Porcus super Institutionum					
309	5	432	Vincent I de Portonariis	Cynus super Codice et digestorum					
310	5	432	Vincent I de Portonariis	Hyppolitus de Marsiliis Egregia repetitio rubrice codicis de probationibus					
311	5	433	Vincent I de Portonariis	Practica Hippoliti de Marsiliis, practica causarum criminalium					

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
281	Wigle Van Aytta	In-8	16	495		1594	Latin	commentaire contemporain du CIC
282	Pierre Lombard	In-8	466			1594	Latin	traité de droit général
283	Jacopo Menochio	In-fol.	72	696		1595	Latin	traité de droit général
284	Charles Du Moulin	In-fol.	40	570		1597	Latin	traité de droit général
285	Joachim Mynsingerius a Freundeck	In-8	13	389	italiques	1548	Latin	commentaire contemporain du CIC
286	Jean de Coras	In-4	14	140		1548	Latin	commentaire contemporain du CIC
287	Jean de Coras	In-fol.		293		1548	Latin	commentaire contemporain du CIC
288	Marco Benavidio Mantova	In-8		159	italiques	1548	Latin	commentaire contemporain du CIC
289	Anonyme	In-4	120			1553	Français	recueil de lois royales
290	Francischinus Curtius Junior	In-fol.	149		gothiques		Latin	commentaire contemporain du CIC
291	Marco Gatinaria	In-4	96		gothiques	1506	Latin	traité de procédure
292	Pietro d'Ancarano	In-fol.	248		gothiques	1517	Latin	traité de droit canon
293	Odofredus	In-fol.	70		gothiques	1517	Latin	commentaire ancien du CIC
294	Baldus de Ubaldis	In-fol.	86		gothiques	1517	Latin	commentaire ancien du CIC
295	Jean Antoine de Saint George	In-fol.	112		gothiques	1519	Latin	traité de droit général
296	Odofredus	In-fol.	309		gothiques	1519	Latin	commentaire ancien du CIC
297	Gianfrancesco Riva di San Nazzaro	In-fol.	46		gothiques	1519	Latin	commentaire contemporain du CIC
298	Odofredus	In-fol.	297		gothiques	1519	Latin	commentaire ancien du CIC
299	Innocent IV	In-fol.	253		gothiques	1520	Latin	recueil de droit canon
300	Henri Bohic	In-fol.	420		gothiques	1520	Latin	commentaire ancien du CIC
301	Baldus de Ubaldis	In-fol.	325		gothiques	1521	Latin	commentaire ancien du CIC
302	Gianfrancesco Riva di San Nazzaro	In-4	108		gothiques	1522	Latin	traité de droit général
303	Alciat	In-fol.	94		gothiques	1523	Latin	commentaire ancien du CIC
304	Angelus de Ubaldus	In-fol.	54			1523	Latin	traité de droit général
305	Giovanni Nevizzano	In-4	174		gothiques	1524	Latin	traité de droit privé
306	Petrus de Ubaldis	In-4	86		gothiques	1524	Latin	traité de droit général
307	Bartolomeo Socini	In-fol.	32		gothiques	1527	Latin	commentaire contemporain du CIC
308	Christophorus Porcus	In-fol.	164		gothiques	1528	Latin	commentaire contemporain du CIC
309	Cino da Pistoia	In-fol.	359		gothiques	1528	Latin	commentaire ancien du CIC
310	Hyppolitus de Marsiliis	In-8	60		gothiques	1528	Latin	traité de droit général
311	Hyppolitus de Marsiliis	In-8	174		gothiques	1528	Latin	traité de procédure

	Α	В	С	D			
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre			
312	5	435	Vincent I de Portonariis	Consilia Francisci de Aretio			
313	5	435	Vincent I de Portonariis	Decisiones Egidii Bellemere Romani			
314	5	436	Vincent I de Portonariis	Tractatus de sindicatu			
315	5	437	Vincent I de Portonariis	Tractatus substitutionum			
316	5	437	Vincent I de Portonariis	Tractatus de synodo episcopi			
317	5	437	Vincent I de Portonariis	Baldus super feudis			
318	5	437	Vincent I de Portonariis	Expositio titulorum tam civilis quam canonici			
319	5	438	Vincent I de Portonariis	Fertilissimus consuetudinum Tractatus			
320	5	439	Vincent I de Portonariis	Vocabularius utriusque juris			
321	5	439	Vincent I de Portonariis	Practica Baldi			
322	5	439	Vincent I de Portonariis	Practica Hippolyti de Marsiliis. Practica causarum criminalium.			
323	5	440	Vincent I de Portonariis	Consilia aurea in quibus habes optime lector multorum caonici juris titulorum materias			
324	5	441	Vincent I de Portonariis	Tractatus de jurepatronatus			
325	5	441	Vincent I de Portonariis	Tractatus de prescriptionibus			
326	5	442	Vincent I de Portonariis	Consilia do. Barth. Cepole in jure civili consilia quotidiano juristatum usui commodissi			
327	5	444	Vincent I de Portonariis	Consilia Ludovici Romani			
328	5	444	Vincent I de Portonariis	De feudis & Homagiis			
329	5	444	Vincent I de Portonariis	De successionibus ab intestato			
330	5	445	Vincent I de Portonariis	D. Durandi a Sancto Portiano super Sententias M. Petri Lombardi			
331	5	445	Vincent I de Portonariis	Francis. Cur. Junior super Codicem			
332	5	447	Vincent I de Portonariis	Perutilis Tractatus Jurispatronatus			
333	5	447	Vincent I de Portonariis	Stephanus Auffreri de officio ordinare			
334	5	448	Vincent I de Portonariis	Tractatus de Gabellis			
335	5	448	Vincent I de Portonariis	Ubertus de Bonacurso aureum & solenne opus quod praeludia & exceptiones appelavi			
336	5	449	Vincent I de Portonariis	Consilia do. Antonii de Butrio			
337	5	451	Vincent I de Portonariis	Consilia Do. Francisci Curtii senioris			
338	5	452	Vincent I de Portonariis	Francischimus Curtii junioris consilia			
339	5	452	Vincent I de Portonariis	Lectura subtilis super Clementinis			
340	5	454	Vincent I de Portonariis	Consilia Jurium fontis			
341	5	454	Vincent I de Portonariis	Jacobus Alvarotus super feudis			
342	5	455	Vincent I de Portonariis	Pratica causarum criminalium			

	E	F	G	Н	l,	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
312	Francesco Accolti	In-fol.	128		gothiques	1529	Latin	traité de droit général
313	Gilles de Bellemere	In-8	216		gothiques	1529	Latin	recueil de droit canon
314	Paris del Pozzo	In-8	348		gothiques	1529	Latin	traité de droit général
315	Lancelloto Politi	In-8	104		gothiques	1529	Latin	traité de droit général
316	Enrico Botteo	In-8	112		gothiques	1529	Latin	traité de droit canon
317	Baldus de Ubaldis	In-fol.	100		gothiques	1530	Latin	commentaire ancien du CIC
318	Sebastianus Brant	In-8	145		gothiques	1530	Latin	traité de droit général
319	Rocco Corti	In-8	92		gothiques	1530	Latin	traité de droit coutumier
320	Anonyme	In-8	200		gothiques	1530	Latin	incertain
321	Baldus de Ubaldis	In-8	104		gothiques	1531	Latin	traité de procédure
322	Hippolytus de Marsiliis	In-8	183		gothiques	1531	Latin	traité de procédure
323	Jean de Imola	In-fol.	62		gothiques	1532	Latin	traité de droit canon
324	Rocco Corti	In-8	96		gothiques	1532	Latin	traité de droit canon
325	Giovanni Francesco Balbi	In-8	222		gothiques	1532	Latin	traité de droit général
326	Bartolomeo Cepolla	In-fol.	81		gothiques	1533	Latin	commentaire contemporain du CIC
327	Ludovico Romani	In-fol.	166		gothiques	1533	Latin	traité de droit canon
328	Giaccomo de San Giorgio	In-8	136		gothiques	1533	Latin	traité de droit féodal
329	Nicolo de Ubaldo	In-8	138		gothiques	1533	Latin	traité de droit privé
330	Durand de Saint-Pourcain	In-fol.	300		gothiques	1533	Latin	traité de droit canon
331	Francischinus Curtius Junior	In-fol.	149		gothiques	1533	Latin	commentaire ancien du CIC
332	Paulus de Citadinus	In-8	121		gothiques	1533	Latin	incertain
333	Etienne Auffreri	In-8	100		gothiques	1533	Latin	traité de droit civil
334	Giovanni Bertachini	In-8	64		gothiques	1533	Latin	traité de droit administratif
335	Uberto de Buonaccorsi	In-8	152		gothiques	1533	Latin	incertain
336	Antonio da Budrio	In-8	35		gothiques	1534	Latin	incertain
337	Francesco Corti (senior)	In-fol.	160		gothiques	1534	Latin	incertain
338	Francesco Corti (junior)	In-fol.	47		gothiques	1534	Latin	traité de droit féodal
339	Petri de Ancharano	In-fol.	104		gothiques	1534	Latin	traité de droit canon
340	Oldiadus de Ponte de Laude	In-fol.	120		gothiques	1535	Latin	incertain
341	Jacobus Alvarotus	In-fol.	150		gothiques	1535	Latin	traité de droit féodal
342	Hyppolitus de Marsiliis	In-8	128		gothiques	1535	Latin	traité de procédure

	Α	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
343	5	456	Vincent I de Portonariis	Vocabularius utriusque Juris
344	5	456	Vincent I de Portonariis	Andreae Alciati Judiciarii processus compendium
345	5	457	Vincent I de Portonariis	Consilia Domini Francisci de Aretio
346	5	458	Vincent I de Portonariis	Christophorus Porcus super Institutionum
347	5	459	Vincent I de Portonariis	Dn. Andrea Alciati De verborum significatione
348	5	459	Vincent I de Portonariis	Do. Joannis Calderini consilia secundum Decretalium Rubricas digesta
349	5	460	Vincent I de Portonariis	Andreae Alciati Judiciarii processus compendium
350	5	461	VIncent I de Portonariis	Andreae Alciati Paradoxorum ad Pratum
351	5	462	Vincent I de Portonariis	Joan. A Ripa super prima et secunda infortiati
352	5	462	Vincent I de Portonariis	Primum volumen consiliorum Alexandri de Imola
353	5	464	Vincent I de Portonariis	Vocabularius utriusque Juris
354	5	465	Vincent I de Portonariis	Aureus Andreae Alciati Praesumptionum Tractatus
355	5	465	Vincent I de Portonariis	Commentaria D. And. Alcia. In rubri. Juris canonici
356	5	465	Vincent I de Portonariis	Decisiones Egidii Bellemere Romani
357	5	466	Vincent I de Portonariis	Franciscus Aretinus super prima et secunda Infortiati
358	5	466	Vincent I de Portonariis	Repertorium operum Domini Francisci Aretini
359	5	467	Vincent I de Portonariis	Franciscus Aretinus super prima et secunda Codicis
360	5	468	Vincent I de Portonariis	Joannes A Ripa super Digesto novo veteri et codice
361	5	468	Vincent I de Portonariis	Philippus Decius super Digesto et Codice
362	5	470	Vincent I de Portonariis	Repetitio rubricae et capituli per vestras, de donationibus inter virum et uxorem
363	5	471	Vincent I de Portonariis	Consilia Petri de Ancharano
364	5	472	Vincent I de Portonariis	Joannes de Imola super Clementinis
365	5	472	Vincent I de Portonariis	Joannes de Platea super quatuor Institutionum lib.
366	5	472	Vincent I de Portonariis	Prima pars commentariorum Joannis Ignei et quorum Testamenta aperiantur, libro Dig
367	5	473	Vincent I de Portonariis	Consilia Do. Joannis Anthonii Rubei
368	5	473	Vincent I de Portonariis	Consilia Domini Joannis de Anania
369	5	474	Vincent I de Portonariis	Sanctissimi in Christo Patris Do. Innocentii papae IIII super V Libris Decretalium & super
370	5	475	Vincent I de Portonariis	Joannes A Ripa super Digesto novo veteri et codice
371	5	475	Vincent I de Portonariis	Joan. A Ripa super prima et secunda infortiati
372	5	477	Vincent I de Portonariis	Secunda pars commentariorium Joannis Ignei in Titulum de senatusconsulto Sillanian
373	5	477	Vincent I de Portonariis	Commentarii Joannis IgneiAureliani in aliquot constitutiones principum

	E	F	G	Н	1	J	K	L
1	Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
343	Anonyme	In-8	200		gothiques	1535	Latin	recueil de vocabulaire
344	Alciat	In-8	253		9 	1536	Latin	traité de procédure
345	Francesco de Aretio	In-fol.	128		gothiques	1536	Latin	incertain
346	Christophorus Porcus	In-fol.	104		gothiques	1536	Latin	commentaire contemporain du CIC
347	Alciat	In-8	31	530	italiques	1536	Latin	recueil de vocabulaire
348	Giovanni Calderini	In-fol.	66		gothiques	1536	Latin	traité de droit canon
349	Alciat	In-8	255		23	1537	Latin	traité de procédure
350	Alciat	In-8	8	751	italiques	1537	Latin	incertain
351	Giovanni a Ripa	In-fol.	177		gothiques	1537	Latin	incertain
352	Alexandrus de Imola	In-fol.	966		gothiques	1537	Latin	incertain
353	Anonyme	In-8	200		gothiques	1537	Latin	recueil de vocabulaire
354	Alciat	In-8	46	563	italiques	1538	Latin	traité de droit général
355	Alciat	In-8	41	416	italiques	1538	Latin	traité de droit canon
356	Gilles de Bellemere	In-8	216		gothiques	1538	Latin	recueil de sentences
357	Franciscus Aretinus	In-fol.	247		gothiques	1538	Latin	commentaire ancien du CIC
358	Franciscus Aretinus	In-fol.	42		gothiques	1538	Latin	incertain
359	Franciscus Aretinus	In-fol.	103		gothiques	1538	Latin	commentaire ancien du CIC
360	Jean de Ripa	In-fol.	184		gothiques	1538	Latin	commentaire ancien du CIC
361	Filippo Decio	In-fol.	266		gothiques	1538	Latin	commentaire contemporain du CIC
362	Juan Lopez Palacios-Rubios	In-4	136		gothiques	1538	Latin	traité de droit privé
363	Petri de Ancharano	In-fol.	202		gothiques	1539	Latin	incertain
364	Jean de Imola	In-fol.	170		gothiques	1539	Latin	traité de droit canon
365	Johannes Platea	In-fol.	157		gothiques	1539	Latin	commentaire contemporain du CIC
366	Jean Feu	In-fol.	427		ronds	1539	Latin	commentaire contemporain du CIC
367	Gianantonio Rossi	In-fol.	109		gothiques	1540	Latin	incertain
368	Johannes de Anania	In-fol.	67		gothiques	1540	Latin	incertain
369	Innocent IV	In-fol.	218		gothiques	1540	Latin	traité de droit canon
370	Jean de Ripa	In-fol.	184		gothiques	1541	Latin	commentaire ancien du CIC
371	Jean de Ripa	In-fol.	177		gothiques	1541	Latin	commentaire ancien du CIC
372	Jean Feu	In-fol.	214		gothiques	1541	Latin	commentaire contemporain du CIC
373	Jean Feu	In-fol.	270		ronds	1541	Latin	commentaire contemporain du CIC

	А	В	С	D
1	Série Baudrier	Page Baudrier	Imprimeur	Titre
374	5	479	Vincent I de Portonariis	Francisci de Ripa Papiensis Lectura
375	5	479	Vincent I de Portonariis	Repertorium Joannis Francisci de Ripa super commentariis primae & secundae partis D
376	5	480	Vincent I de Portonariis	Petrus de Ancharano super sexto Decretalium
377	5	480	Vincent I de Portonariis	Prima pars consiliorum Domini Baldi de Perusio
378	5	482	VIncent I de Portonariis	Decisiones intelligentiae ad regulas concellariae
379	5	482	Vincent I de Portonariis	Decisiones seu conclusiones aureae
380	5	483	Vincent I de Portonariis	Interpretationes & Responsa Joannis Franc. Ripen.
381	5	483	Vincent I de Portonariis	Joannis Corasii Tolosatis Variae in varias juris partes interpretationes
382	5	484	Vincent I de Portonariis	Interpretationes & Responsa Joannis Franc. Ripen.
383	5	498	Symphorien Béraud	Tractatus de Attentatis et innovatis lite et appellatione pendente
384	5	501	Jean II Frellon	Modus legendi abbreviaturas passim in jure tam civili quam pontifico occurentes, nunc p
385	5	501	Guillaume de Guelgues	Albericus de regulis juris
386	5	502	François Lefébure	Vetus-renovatus commentarius in quatuor libros Institutionum Juris Civilis
387	5	503	François Lefébure	Ex miscellaneorum scriptoribus Codicis, Novellarum, Feudorum, necnon etiam, Institutio
388	5	503	François Lefébure	Petri Fabri regii consiliari libellorum ordinarri magistri et in senatu Tholosano praesidis, s
389	5	504	François Lefébure	Antonii Fabri I.C Conjecurarum Juris Civilis, Libri sex
390	5	505	François Lefébure	Antonii Augustini archiepiscopi Tarraconensis de Legibus et Senatusconsultis liber
391	5	506	François Lefébure	Petri Fabri regii consiliari libellorum ordinarri magistri et in senatu Tholosano praesidis, s
392	5	507	François Lefébure	Codicis Theodosiani Libri XVI
393	5	507	François Lefébure	Redivivi Joannis Fabri in Justiniani imp. Institutiones Juris Civilis commentarii
394	5	508	François Lefébure	Antonii Fabri de Erroribus pragmaticorum et interpretum juris
395	5	509	François Lefébure	Petri Fabri San-Joriani liber semestrium primus
396	5	510	François Lefébure	Illustrium controversiarum aliarumque usu frequentium

E	F	G	Н	1	J	K	L
1 Auteur	Format	Nbre de fol.	Nbre de pages	Caractères	Date	Langue	Genre
374 Jean de Ripa	In-fol.	50		gothiques	1542	Latin	incertain
375 Jean de Ripa	In-fol.	56		gothiques	1542	Latin	commentaire ancien du CIC
376 Pietro d'Ancarano	In-fol.	224		gothiques	1543	Latin	commentaire ancien du CIC
377 Baldus de Ubaldis	In-fol.	596		gothiques	1543	Latin	commentaire ancien du CIC
378 Guillermo Cassador	In-8	124		italiques	1546	Latin	traité de procédure
379 Guillermo Cassador	In-8	292		italiques	1546	Latin	incertain
380 Jean de Ripa	In-fol.	186			1546	Latin	traité de droit canon
381 Jean de Coras	In-fol.	18	483		1546	Latin	incertain
382 Jean de Ripa	In-fol.	186			1547	Latin	traité de droit canon
383 Roberto Lancellotto	In-fol.	61	456		1580	Latin	traité de procédure
384 Anonyme	In-8		120		1544	Latin	recueil de vocabulaire
385 Albericus de Rosate	In-8	136		gothiques	1543	Latin	commentaire contemporain du CIC
386 François Hotman	In-fol.	15	525	ec.	1588	Latin	commentaire contemporain du CIC
387 Martin-Antoine Delrio	In-4	16	410		1590	Latin	traité de droit général
388 Pierre Du Faur de Saint-Jorry	In-4	12	215		1590	Latin	traité d'histoire du droit
889 Antoine Fabre	In-4	20	320		1591	Latin	commentaire contemporain du CIC
390 Antonio Agustin	In-4	8	272		1592	Latin	incertain
391 Pierre Du Faur de Saint-Jorry	In-4	11	345		1592	Latin	commentaire contemporain du CIC
392 Théodose II	In-4	232	773	N.	1592	Latin	code théodosien
393 Jean Faure	In-4	23	634		1593	Latin	commentaire ancien du CIC
394 Antoine Favre	In-4	28	448		1598	Latin	incertain
395 Pierre Du Faur de Saint-Jorry	In-4	18	390	·	1598	Latin	commentaire contemporain du CIC
396 Fernando Vasquez	In-4	37	1530		1599	Latin	recueil de lois royales